

**Haute École  
« ICHEC – ECAM – ISFSC »**



Enseignement supérieur de type long de niveau universitaire

## **En quoi l'entrée en vigueur de la Corporate Sustainability Reporting Directive, CSRD impacte-t-elle le cabinet d'audit BDO, ainsi que les réviseurs d'entreprises y travaillant ?**

Mémoire présenté par :  
**Justin FRANCAUX**

Pour l'obtention du diplôme de :  
**Master en gestion de l'entreprise**

Année académique 2023-2024

Promoteur :  
**Shelsy CLAEYS**

Boulevard Brand Whitlock 6 - 1150 Bruxelles



**Haute École  
« ICHEC – ECAM – ISFSC »**



Enseignement supérieur de type long de niveau universitaire

## **En quoi l'entrée en vigueur de la Corporate Sustainability Reporting Directive, CSRD impacte-t-elle le cabinet d'audit BDO, ainsi que les réviseurs d'entreprises y travaillant ?**

Mémoire présenté par :  
**Justin FRANCAUX**

Pour l'obtention du diplôme de :  
**Master en gestion de l'entreprise**

Année académique 2023-2024

Promoteur :  
**Shelsy CLAEYS**

Boulevard Brand Whitlock 6 - 1150 Bruxelles

## Remerciements

Alors que je termine ce travail, je tiens à exprimer ma gratitude à l'ensemble des personnes qui m'ont apporté leur aide et soutenu lors de la rédaction de ce mémoire, qui marque le point final de mon parcours universitaire.

Je tiens tout d'abord à remercier ma promotrice, Madame Shelsy Claeys, qui s'est montrée disponible et pleine de bons conseils, et dont les relectures et remarques m'ont guidé tout au long de ma recherche.

Je remercie également ma maître de stage, Madame Julie Pirsoul, qui m'a soutenu et encouragé tout au long de mon stage. Je tiens également à remercier Madame Sylvie Fossion, sans qui mon stage au sein de BDO n'aurait pas été le même, tant pour le savoir transmis, que pour sa confiance.

Je souhaite également remercier Lucie Gentges, Denis Ancion, et Jean-François Bernard, qui m'ont accordé leur temps afin de s'entretenir avec moi, et répondre à mes questions. Leur volonté de partager leur perspective et leur expérience a grandement facilité ma collecte de données, ainsi que ma compréhension pratique du sujet.

Je remercie également toutes les personnes avec qui j'ai pu travailler ou échanger chez BDO et qui auront participé de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire.

Mes remerciements vont enfin à mes proches pour leur soutien, leurs relectures et leurs conseils.

# Déclaration sur l'honneur sur le respect des règles de référencement et sur l'usage des IA génératives

« Je soussigné, FRANCAUX, Justin, étudiant de Master 2, déclare par la présente que le travail ci-joint respecte les règles de référencement des sources reprises dans le règlement des études en signé lors de mon inscription à l'ICHEC (respect de la norme APA concernant le référencement dans le texte, la bibliographie, etc.) ; que ce travail est l'aboutissement d'une démarche entièrement personnelle; qu'il ne contient pas de contenus produits par une intelligence artificielle sans y faire explicitement référence. Par ma signature, je certifie sur l'honneur avoir pris connaissance des documents précités et que le travail présenté est original et exempt de tout emprunt à un tiers non-cité correctement. »

Je soussigné, Justin FRANCAUX, 190297, déclare sur l'honneur les éléments suivants concernant l'utilisation des intelligences artificielles (IA) dans mon travail / mémoire :

Type d'assistance		Case à cocher
Aucune assistance	J'ai rédigé l'intégralité de mon travail sans avoir eu recours à un outil d'IA générative.	
Assistance avant la rédaction	J'ai utilisé l'IA comme un outil (ou moteur) de recherche afin d'explorer une thématique et de repérer des sources et contenus pertinents.	
Assistance à l'élaboration d'un texte	J'ai créé un contenu que j'ai ensuite soumis à une IA, qui m'a aidé à formuler et à développer mon texte en me fournissant des suggestions.	
	J'ai généré du contenu à l'aide d'une IA, que j'ai ensuite retravaillé et intégré à mon travail.	
	Certaines parties ou passages de mon travail/mémoire ont été entièrement générés par une IA, sans contribution originale de ma part.	
Assistance pour la révision du texte	J'ai utilisé un outil d'IA générative pour corriger l'orthographe, la grammaire et la syntaxe de mon texte.	<input checked="" type="checkbox"/>
	J'ai utilisé l'IA pour reformuler ou réécrire des parties de mon texte.	
Assistance à la traduction	J'ai utilisé l'IA à des fins de traduction pour un texte que je n'ai pas inclus dans mon travail.	
	J'ai également sollicité l'IA pour traduire un texte que j'ai intégré dans mon mémoire.	
Assistance à la réalisation de visuels	J'ai utilisé une IA afin d'élaborer des visuel, graphiques ou images.	
Autres usages	J'ai utilisé une IA afin de retranscrire les fichiers audios de mes entretiens.	<input checked="" type="checkbox"/>

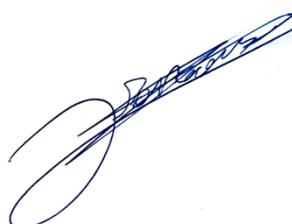
Je m'engage à respecter ces déclarations et à fournir toute information supplémentaire requise concernant l'utilisation des IA dans mon travail / mémoire, à savoir :

J'ai mis en annexe les questions posées à l'IA et je suis en mesure de restituer les questions posées et les réponses obtenues de l'IA.

Je peux également expliquer quel le type d'assistance j'ai utilisé et dans quel but.

Fait à Profondeville, le 17 août 2024

Signature : Justin Francaux - 190297



# Table des matières

<i>Introduction générale .....</i>	<b>1</b>
<b>Partie 1 : Présentation des éléments théoriques .....</b>	<b>5</b>
1.    Réviseur d'entreprises .....	5
1.1.    Assurance.....	7
1.2.    Matérialité.....	8
2.    Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD).....	12
2.1.    Origines de la CSRD.....	12
2.2.    Exigences et objectifs de la Non-Financial Reporting Directive (NFRD) .....	13
2.3.    Taxonomie européenne.....	14
2.4.    Ligne du temps de la CSRD .....	16
2.5.    Apports nouveaux de la CSRD .....	19
2.6.    Entreprises concernées .....	25
2.7.    European Sustainability Reporting Standards (ESRS).....	31
3.    Complémentarité entre CSRD et CSDD .....	44
4.    Normes également applicables pour les réviseurs .....	46
4.1.    Normes IFRS de divulgation en matière de durabilité .....	46
4.2.    ISAE 3000 (revised) .....	46
4.3.    ISSA 5000.....	47
4.4.    Norme formation permanente.....	48
4.5.    Norme ISA 610 (Revised 2013).....	49
<b>Partie 2 : Émergence d'une problématique .....</b>	<b>50</b>
1.    Question de recherche .....	51
2.    Hypothèses.....	52
2.1.    Impact de la CSRD sur la fonction de réviseur d'entreprises .....	52
2.2.    Impact de la CSRD sur le cabinet d'audit BDO .....	53
<b>Partie 3 : Méthodologie de récolte de données .....</b>	<b>54</b>
<b>Partie 4 : Confrontation des entretiens avec les hypothèses .....</b>	<b>56</b>
1.    Impact de la CSRD sur la fonction de réviseur d'entreprises .....	57
1.1.    Hypothèse 1 : Impact sur la responsabilité légale du réviseur .....	57
1.2.    Hypothèse 2 : Meilleure collaboration avec les organes de contrôle interne.....	59
1.3.    Hypothèse 3 : Préparation des entreprises auditées .....	62
2.    Impact de la CSRD sur le cabinet d'audit BDO.....	64
2.1.    Hypothèse 1 : Engagement de personnel qualifié en ESG.....	64
2.2.    Hypothèse 2 : Organisation de formations CSRD .....	66
2.3.    Hypothèse 3 : Réorganisation des équipes d'audit.....	69
<b>Partie 5 : Conclusion, limites et perspectives .....</b>	<b>71</b>
1.    Limites de la recherche .....	71
2.    Perspectives .....	72
3.    Conclusion générale.....	73
<b>Bibliographie .....</b>	<b>76</b>

## Liste des figures

Figure 1: Concept de matérialité simple .....	10
Figure 2: Concept de matérialité double.....	10
Figure 3: Relation entre la CSRD et les normes/régulations précédentes.....	13
Figure 4: Ligne du temps de la CSRD .....	16
Figure 5: Avis de la consultation publique sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises par catégorie de répondants .....	17
Figure 6: Publication du rapport de durabilité dans le rapport de gestion du groupe .....	22
Figure 7: Matérialité financière et matérialité d'impact .....	23
Figure 8: Entreprises entrant dans le champ d'application de la CSRD .....	26
Figure 9: État de préparation des entreprises concernées par la CSRD .....	28
Figure 10: Évaluation du processus d'analyse de matérialité au regard de la CSRD .....	29
Figure 11: Évaluation du système de reporting ESG au regard de la CSRD.....	30
Figure 12: Normes ESRS s'appuyant sur les trois thématiques ESG .....	34

# Liste des acronymes et abréviations

- AG : Assemblée générale  
BCE : Banque Centrale européenne  
BNB : Banque Nationale de Belgique  
CA : Chiffre d'affaires  
CEAOB : *Committee of European Auditing Oversight Bodies*  
CSA : Code des sociétés et associations  
CSDD : *Corporate Sustainability Due Diligence*  
CSDDD : *Corporate Sustainability Due Diligence Directive*  
CSRД : *Corporate sustainability reporting directive*  
EFRAG : *European Financial Reporting Advisory Group*  
EFRAG PTF-ESRS : *European Financial Reporting Advisory Group Project Task Force on European Sustainability Reporting Standards*  
EIP : Entité d'intérêt public  
ESAP : *European Single Access Point*  
ESEF : *European Single Electronic Format*  
ESG : Environnemental, Social et Gouvernance  
ESRS : *European Sustainability Reporting Standards*  
ETP : Équivalent temps plein  
GES : Gaz à effet de serre  
GRI : *Global Reporting Initiative*  
FSMA : Autorité des services et des marchés financiers  
IAASB : *International Auditing and Assurance Standard Board*  
ICP / KPI: Indicateurs clés de performance  
IESBA : *International Ethics Standards Board for Accountants*  
IFRS : *International Financial Reporting Standards*  
IRE : Institut des réviseurs d'entreprises  
ISAE : *International Standards on Assurance Engagement*  
ISSA : *International Standard on Sustainability Assurance*  
ISSB : *International Sustainability Standards Board*  
NFRD : *Non-financial Reporting Directive*  
ODDs : Objectifs de développement durable des Nations Unies  
ONU : Organisation des Nations Unies  
PME : Petites et Moyennes Entreprises  
RSE : Responsabilité sociétale des entreprises  
SFDR : *Sustainable Finance Disclosure Regulation*  
SNCB : Société Nationale des Chemins de fer belges  
TCFD : *Task Force on Climate-related Financial Disclosures*  
TIC : *Testing, Inspection & Certification*

UE / EU : Union européenne

XBRL : *eXtensible Business Reporting Language*

XHTML : *eXtensible HyperText Markup Language*

XML : *eXtensible Markup Language*

## Introduction générale

La crise climatique et environnementale à laquelle est confrontée notre société est aujourd’hui devenue l’un des défis les plus importants et pressants de notre époque. Les effets du changement climatique se montrent davantage préoccupants et visibles, et ce, partout dans le monde. Prenons l’exemple de la rapide fonte des glaciers en Arctique, les températures extrêmes atteintes en Asie, la sécheresse en Afrique, ou encore les inondations de plus en plus fréquentes en Europe. En mars 2023, le GIEC a publié un rapport mentionnant que 3,3 milliards de personnes vivaient déjà dans une zone impactée par le changement climatique (Ministère de la transition écologique et de la Cohésion des territoires, 2023). C’est près de la moitié de la population mondiale.

Face à cette urgence, il est devenu primordial d’agir, et c’est la société dans son ensemble qui en a le devoir. En tant que personnes physiques, nous pouvons agir au quotidien, en favorisant certaines pratiques comme la réduction de nos déchets ou la consommation locale. En parallèle, les personnes morales ont également un rôle notable à jouer. En tant qu’acteurs économiques majeurs, les entreprises peuvent influencer considérablement les pratiques environnementales à l’échelle mondiale en adoptant, par exemple, certaines mesures plus durables ou en modifiant leur manière de gouverner.

Si l’enjeu climatique est au cœur des débats actuels, il en va de même pour les enjeux sociaux. Les mentalités ayant également changé à ce niveau, la priorité actuelle des parties prenantes n'est plus uniquement la rentabilité économique. En effet, elles demandent aujourd’hui plus de transparence en matière d'égalité de genre, de conditions du travail ou encore de respect des droits humains.

C'est dans ce contexte que sont nés de nouveaux termes tels que la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) et l'ESG (Environnemental, Social et Gouvernance), afin de mettre en valeur les impacts extra-financiers des organisations. Initialement, le premier repose sur une base volontaire et concerne la responsabilité d'une entreprise vis-à-vis de ses impacts sur la société (Belgium.be, 2024). Le second repose sur des critères plus spécifiques qui sont bien souvent utilisés pour évaluer les performances non financières des sociétés. Ces critères peuvent par exemple être liés aux Objectifs de Développements Durables (ODD), adoptés par l'Organisation des Nations Unies (ONU). Ils offrent aux entreprises une ligne directrice afin de les aider à établir une stratégie ESG et adopter des pratiques plus durables (Altares, 2024).

Au fil du temps, en voyant l'intérêt grandissant de leurs parties prenantes envers la durabilité, les entreprises ont à leur tour commencé à y porter de l'attention. Certaines se sont mises à rédiger des rapports non financiers afin d'y exposer leurs performances extra-financières. À ce

moment, la démarche était volontaire et aucun cadre légal ni réglementaire n'imposait de limites, ou de critères pour la publication. C'est ainsi que, le 5 décembre 2014, la directive 2014/95/EU est entrée en vigueur. Cette dernière, également appelée *Non-Financial Reporting Directive*, obligeait les grandes entreprises à divulguer leurs informations sociales et environnementales, dans le but d'augmenter leur transparence à ce sujet (EPKS, 2021).

Ces dernières années, au niveau européen surtout, plusieurs législations et réglementations sur la durabilité et son *reporting* sont nées. Comme mentionné dans le paragraphe précédent, la directive NFRD est entrée en vigueur en 2014, mais ce n'est pas la seule. Depuis le mois de mars 2021, un Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) est applicable et exige des obligations de divulgation ESG. Il concerne les participants aux marchés financiers tels que les gestionnaires d'actifs. L'Union européenne (UE) a également mis en place un système de taxonomie afin d'éviter le *greenwashing*, en élaborant des critères déterminant si une activité est durable ou non (KPMG, 2021). L'introduction de la norme SFDR et le besoin pour les investisseurs d'accéder aux informations ESG des entreprises ont conduit l'UE à repenser la directive NFRD. En effet, pour diverses raisons que nous développerons dans ce mémoire, la Commission européenne a annoncé son intention de procéder à une révision de la directive le 11 décembre 2019. Parmi les problèmes identifiés, elle mentionne notamment un manque de comparabilité entre les entreprises, ainsi qu'un manque de fiabilité des informations présentées (EPKS, 2021). C'est ainsi que, le 5 janvier 2023, une nouvelle directive concernant l'information sur le développement durable des entreprises est entrée en vigueur. En effet, la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) apporte un brin de modernité aux anciennes normes, en renforçant notamment les informations devant être mentionnées par les entreprises (Commission européenne, s.d.-a). De plus, cette nouvelle directive élargit le périmètre des sociétés devant présenter un rapport de durabilité. En effet, avec la NFRD, seules les entités d'intérêt public remplissant certaines conditions étaient auparavant concernées par ce type de rapport. Aujourd'hui, avec l'entrée en vigueur de la CSRD, le processus se fera de manière progressive, mais de plus en plus d'entreprises auront l'obligation d'en émettre un.

Il y a 50 ans, l'idée de mettre en place un audit non financier externe afin de contrôler des rapports de durabilité aurait peut-être semblé inconcevable. Cependant, au fil des années, les mentalités ont évolué jusqu'à atteindre une prise de conscience collective quant à l'impact de nos activités sur la planète et sur la société dans son ensemble. Aujourd'hui, les parties prenantes réclament de plus en plus de transparence vis-à-vis des entreprises au niveau de leurs critères de durabilité. En plus de l'urgence climatique, c'est probablement l'une des raisons pour lesquelles la CSRD impose un contrôle de ces informations. Même si elle n'a pas encore été transposée par l'État belge, le réviseur d'entreprises a déjà été désigné comme étant le futur partenaire privilégié pour effectuer le contrôle des informations de durabilité. En pratique, nombreux sont les points communs entre l'audit des informations financières et non financières. Selon l'institut des réviseurs d'entreprises (IRE), le processus de la mission,

allant de la collecte de données jusqu'à l'aboutissement du résultat final, est relativement similaire (IRE, 2024a). Tout comme dans sa mission d'audit financier, le réviseur aura pour mission de donner un niveau d'assurance de la fidèle image des informations quant à la réalité, mais également quant au respect des normes applicables.

Ce mémoire se propose d'analyser en détail les impacts de cette nouvelle directive CSRD. Par « impact », nous entendons les conséquences qu'implique l'entrée en vigueur de la directive sur les personnes physiques exerçant la fonction de réviseur d'entreprises dans le cabinet d'audit BDO. Nous analyserons également les conséquences à un niveau plus global, c'est-à-dire celles ressenties sur le cabinet dans son ensemble.

C'est dans ce contexte, et dans le but de définir un cadre de travail précis que notre recherche s'articule autour de la question suivante :

---

**« En quoi l'entrée en vigueur de la Corporate Sustainability Reporting Directive, CSRD impacte-t-elle le cabinet d'audit BDO, ainsi que les réviseurs d'entreprises y travaillant ? ».**

---

La directive CSRD représente un tournant majeur pour la profession de réviseur d'entreprises. Ayant réalisé notre stage de fin d'études au sein du cabinet d'audit BDO Namur-Charleroi, nous avons eu l'occasion de rencontrer plusieurs réviseurs, ainsi que d'autres auditeurs. Nous avons, à plusieurs reprises, discuté de la problématique environnementale, et nous trouvions qu'il était intéressant de juger l'incidence de cette nouvelle directive CSRD sur ce cabinet.

Nous allons tout d'abord présenter le contexte général, ainsi que les concepts clés qui découlent de la CSRD, avant d'analyser son contenu plus en profondeur, afin de découvrir les apports nouveaux. Nous étudierons donc les normes ESRS (*European Sustainability Reporting Standards*), qui définissent le cadre et les exigences de *reporting* afin de guider les entreprises lors de la divulgation de leurs performances en matière de durabilité. Nous retracerons également l'origine de la CSRD, ainsi que les autres normes applicables aux réviseurs. Enfin, nous analyserons les conséquences de la CSRD dans son ensemble sur les réviseurs d'entreprises exerçant leurs fonctions chez BDO, ainsi que sur le cabinet BDO de manière plus générale.

Afin de tenter de répondre à notre question de recherche, nous avons émis diverses hypothèses. Pour cela, nous avons séparé notre structure selon deux axes : le premier abordant l'impact de la CSRD sur les réviseurs d'entreprises, le second abordant l'impact de la CSRD sur le cabinet d'audit BDO. Afin de répondre de manière exhaustive à la question

exprimée au préalable, nous avons formulé trois hypothèses relatives au premier axe, et trois relatives au second.

Cette approche structurée nous a ensuite permis d'analyser de manière approfondie les différentes dimensions de la CSRD. Pour vérifier chaque hypothèse, nous nous sommes appuyés sur des entretiens formels organisés au préalable avec divers réviseurs d'entreprises, ainsi qu'avec le responsable ESG des départements Audit des bureaux belges francophones de chez BDO. Nous nous sommes également reposés sur certains Textes de loi et Règlements publiés sur le Journal Officiel de l'Union européenne, tel que le Règlement délégué (UE) 2023/2772 relatif aux normes ESRS, ainsi que la Directive (UE) 2022/2464, qui concerne la CSRD dans son ensemble, afin de maîtriser les aspects plus réglementaires.

Nous adopterons ensuite une approche critique par rapport à ce travail, avant d'examiner quelques perspectives futures qu'implique la CSRD. Enfin, la conclusion générale consistera en un rappel de la problématique ainsi que des hypothèses, qui auront dès lors été infirmées ou confirmées grâce aux entretiens effectués en amont.

# Partie 1 : Présentation des éléments théoriques

## 1. Réviseur d'entreprises

Comme précisé lors de l'introduction générale, ce travail de recherche aborde l'impact de la CSRD sur la fonction de réviseur d'entreprises au sein du cabinet d'audit BDO. Avant d'effectuer une analyse approfondie de la directive, il convient de définir certains concepts particulièrement importants pour la compréhension générale, comme celui de réviseur.

Le réviseur d'entreprises, agissant en tant que personne physique ou morale, exécute à titre principal des missions légales exclusivement assignées par ou en vertu de la loi. Il effectue également diverses missions de conseil et d'assurance adaptées aux besoins spécifiques des entreprises (IRE, 2024b).

En complément de la définition de réviseur d'entreprises, il est important de faire une distinction avec le concept de commissaire. Souvent confondu avec le réviseur, le commissaire est pourtant désigné par l'assemblée générale (AG) de certaines entreprises respectant des critères précis, et a pour fonction d'assurer le contrôle légal des états financiers, dont le concept est développé dans le paragraphe suivant (SPF Économie, 2018). La différence entre le commissaire et le réviseur réside dans le fait que ce dernier peut également effectuer d'autres types de missions, telles que mentionnées ci-dessous. Le commissaire étant inscrit au registre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, il détient obligatoirement le titre de réviseur. Cependant, un réviseur n'agit pas pour autant toujours en qualité de commissaire.

De manière générale, la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises définit la mission révisorale à l'art. 3, 10° comme « toute mission, y inclus la mission de contrôle légal des comptes, qui a pour objet de donner une opinion d'expert sur le caractère fidèle et sincère des comptes annuels, d'un état financier intermédiaire, d'une évaluation ou d'une autre information économique et financière fournie par une entité ou une institution; est également inclus dans cette notion, l'analyse et l'explication des informations économiques et financières à l'attention des membres du conseil d'entreprise » (Moniteur Belge, 2016).

La loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises décrit la fonction de ces derniers avec une perception exclusivement financière. Or, l'entrée en vigueur de la *Corporate Sustainability Reporting Directive* apporte du changement. En effet, selon la Directive (UE) 2022/2464, il existe une « obligation, pour le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, d'émettre un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de l'Union, sur la base d'une mission

d'assurance limitée » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2022). En Belgique, la directive n'a pas encore été transposée en droit national, même si elle devait initialement l'être avant le 6 juillet 2024. Cependant, en l'état actuel de l'avant-projet de loi, ce sont les réviseurs d'entreprises qui ont été choisis pour émettre cet avis sur les rapports de durabilité, et ce, pour une période de trois ans (Vanbeveren, 2024). L'entrée en vigueur de la CSRD marque donc un tournant pour la fonction de réviseur, ce dernier devant ainsi ajouter l'analyse des données non financières dans ses missions.

Le choix d'élire les réviseurs d'entreprises comme responsables des audits de durabilité n'est pas anodin. En effet, comme nous l'avons déjà stipulé, nombreux sont les liens entre les informations financières et non financières. Le Règlement délégué (UE) 2023/2772 relatif à l'élaboration des normes ESRS, concept que nous développerons plus tard dans ce travail, indique que l'entreprise auditee a le devoir d'établir des liens entre les différents types d'informations (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023).

Également appelé « auditeur externe », le réviseur est externe à l'entité cliente, en restant indépendant de sa direction. De cette manière, il sert l'intérêt général en œuvrant à la garantie de la transparence des informations financières, ainsi qu'à l'amélioration de leur qualité. Aussi bien dans un contexte de contrôle des informations financières que non financiers, ils encouragent la croissance économique ainsi qu'une société durable, en attirant la confiance des parties prenantes (investisseurs, banquiers, autorités publiques, travailleurs et fournisseurs). En effet, leur éthique et leur indépendance absolue font que les utilisateurs des états financiers et des rapports de durabilité peuvent croire en la véracité des informations mentionnées par l'entreprise. Prenons l'exemple d'un futur investisseur qui cherche à placer de l'argent dans une société afin de devenir actionnaire. Il est tout à fait normal que cette personne s'assure de la solidité financière de celle-ci. De plus, si elle éprouve un certain attrait pour la durabilité, il est également normal, afin d'éviter le greenwashing ou toutes sortes de promesses malhonnêtes, qu'elle s'assure de la fiabilité des informations stipulées dans le rapport de durabilité. Cet exemple illustre l'idée que le réviseur d'entreprise est le garant de la fiabilité et de la crédibilité des informations rendues publiques par l'entreprise, boostant ainsi l'économie et l'écologie.

L'un des organes supervisant et réglementant la fonction de réviseur est l'institut des réviseurs d'entreprises (IRE). Il a été créé à la suite de la loi du 22 juillet 1953, qui a ensuite été coordonnée en 2007, afin de faciliter son application ainsi que sa consultation (IRE, 2010). Cette loi avait pour but d'organiser la supervision publique de la profession de réviseur. Aujourd'hui encore, c'est l'IRE qui octroie la qualité de réviseur d'entreprises, à la suite d'une formation et de la réussite de plusieurs examens pratiques et théoriques organisés par ses soins. C'est naturellement que l'IRE assure les missions suivantes :

- L'admission des réviseurs d'entreprises , tant pour les cabinets d'audit que pour les particuliers ;

- La gestion du registre public dans lequel doivent être enregistrés les réviseurs ;
  - La rédaction, ainsi que la recommandation de normes professionnelles d'audit ;
  - La coordination du programme de formation des stagiaires ;
  - Le contrôle de la formation continue des réviseurs ;
  - La mise en place et la gestion d'un contrôle de qualité régulier sur les travaux des réviseurs ;
  - L'élaboration d'un code de déontologie pour les réviseurs ;
  - L'établissement de procédures disciplinaires à l'égard des réviseurs et des stagiaires.
- (IRE, 2010)

## 1.1. Assurance

Par définition, lors d'un contrôle légal des états financiers d'une entreprise, le réviseur a une obligation de moyens, et non de résultats. Il n'a donc pas l'obligation de vérifier l'entièreté des opérations ou de chercher toutes les erreurs et anomalies, aussi petites soient-elles. Son objectif est plutôt d'obtenir et de donner un certain niveau d'assurance que les comptes annuels, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. Du point de vue non financier, avec l'arrivée de la CSRD, le réviseur d'entreprise doit suivre le même principe. En effet, il est chargé de fournir une assurance garantissant la fiabilité et la crédibilité des informations mentionnées dans le rapport de durabilité. Il existe deux niveaux d'assurance, tels que mentionnés ci-dessous.

### 1.1.1. Assurance raisonnable

L'assurance raisonnable doit être fournie lors du contrôle légal des états financiers et se traduit par un niveau d'assurance élevé, mais non absolu. Elle implique une charge de travail plus élevée pour le réviseur, qui doit étendre l'étendue de ses processus d'audit avec des vérifications détaillées et approfondies.

### 1.1.2. Assurance limitée

L'assurance limitée est un niveau d'assurance moindre que l'assurance raisonnable, nécessitant moins de vérifications, et dont les tâches effectuées sont plus limitées.

Il est obligatoire pour les entreprises concernées par la CSRD d'obtenir une assurance sur les rapports de durabilité qu'elles publient. En Belgique, ce sont les réviseurs d'entreprises qui sont chargés de la fournir avec, dans un premier temps, un niveau limité, comme mentionné précédemment (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2022). L'assurance ne sera par conséquent pas aussi stricte qu'un contrôle légal des états financiers. En effet, les

procédures mises en place y sont moins détaillées, mais visent tout de même à atteindre un niveau d'assurance faisant sens, selon le jugement professionnel de l'auditeur.

En fournissant une conclusion lors de la mission d'assurance limitée, le réviseur d'entreprises s'exprime sous une forme négative. Sur base des éléments probants qu'il a recueillis, il déclare qu'il n'y a aucune raison de penser que les informations extra-financières, ainsi que l'objet de la mission, présentent des inexactitudes significatives. Sa conclusion porte néanmoins sur les points spécifiques suivants :

- La conformité du rapport de durabilité avec la CSRD comprenant les normes ESRS analysées au point 2.7 ci-dessous ;
- Le processus mis en place par l'entreprise afin d'identifier les informations à publier, en respectant ces normes ESRS ;
- Le respect du balisage des informations extra-financières selon le format de rapport électronique « *European Single Electronic Format* » (ESEF) (étiquetage des informations de durabilité) ;
- Les indicateurs clés de performance (KPI) employés dans le rapport, y compris pour ce qui est du Règlement concernant la taxonomie (IRE, 2023a).

Cependant, l'Union européenne (UE) souhaite renforcer de manière progressive le niveau d'assurance requis pour les informations extra-financières. Cela signifie qu'elle souhaite faire évoluer la loi afin d'atteindre un niveau d'assurance raisonnable, comme c'est le cas actuellement lors du contrôle légal des comptes annuels. Pour cela, la Commission a décidé d'adopter des mesures afin de mettre en place des missions d'assurance raisonnable, et de les rendre obligatoires d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2028. Toutefois, elle prévoit de réaliser plusieurs évaluations afin de déterminer si ce niveau d'assurance supérieur est réalisable, aussi bien pour les entreprises que pour les réviseurs (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2022). Dans un tel cas, ces derniers s'exprimeront non plus sous une forme négative, mais positive. En effet, cela signifierait qu'ils détiennent suffisamment d'éléments probants pour conclure que le rapport de durabilité ne contient pas d'anomalies significatives, et qu'il présente donc une image fidèle de la situation réelle de l'entreprise.

## 1.2. Matérialité

Lors de son contrôle légal des états financiers, le réviseur utilise très régulièrement le concept de matérialité. En effet, il sert de base pour expliciter le caractère significatif de certains éléments, et influence par conséquent l'approche globale de la mission, ainsi que l'étendue des procédures d'audit. La matérialité désigne ainsi l'importance relative des erreurs ou des omissions dans les états financiers, qui, en cas de présence, pourraient avoir un impact sur les choix économiques des utilisateurs des états financiers (Dwyer et al, 2022). Dans le cadre de

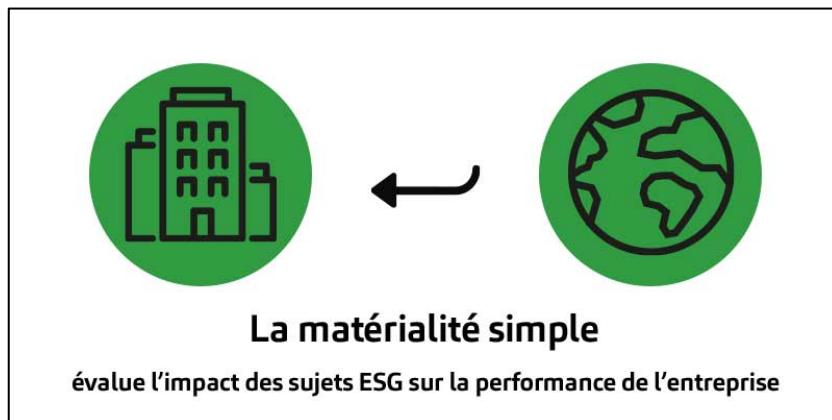
ce mémoire, nous désignerons ce terme comme étant la matérialité financière ou simple, car l'entrée en vigueur de la CSRD a introduit le concept de « matérialité double ».

La matérialité simple est donc un concept financier qui vise à trier les informations comptables dans le but de garder uniquement celles qui ont un impact potentiellement significatif sur la performance de l'entreprise. Pour cela, le contrôleur légal utilise différents types de seuils :

1. Seuil de signification : il concerne les états financiers pris dans leur ensemble, et s'appuie sur des facteurs qui peuvent raisonnablement avoir un impact sur les choix économiques de leurs utilisateurs. Il est calculé en multipliant un référentiel choisi, appelé *benchmark*, par un taux de pourcentage (IAASB, 2009).
2. Seuil de planification : inférieur au seuil de signification, il est utilisé pour l'évaluation de risques spécifiques. Il sert de marge de sécurité à l'auditeur, afin de s'assurer que l'accumulation de petites anomalies non significatives ne remette pas en cause ses procédures (IAASB, 2009).
3. Seuil d'anomalies manifestement insignifiantes : Il désigne le seuil où une anomalie est si petite qu'elle est considérée comme sans importance, et ne doit donc pas être intégrée dans l'évaluation globale des anomalies sur les états financiers (Nys, 2023).

Ces trois seuils servent donc au contrôleur légal pour évaluer le caractère significatif de certains éléments financiers. En effet, il qualifie de « matériel » tout élément dépassant le seuil de signification, jugeant qu'il est susceptible d'influencer les décisions des parties prenantes, telles que celles des investisseurs. Ce principe d'influence de certains éléments sur les décisions est également applicable aux informations extra-financières. En effet, dans le monde de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), la matérialité permet de classer les enjeux durables d'une entreprise par priorité, en fonction de certains critères spécifiques tels que sa pertinence ou son importance au sein de l'entité. Chaque entreprise possède sa propre hiérarchie d'enjeux, car ils dépendent du secteur d'activité dans lequel elle opère, de sa taille ou encore de son modèle d'affaires (Restout, 2023).

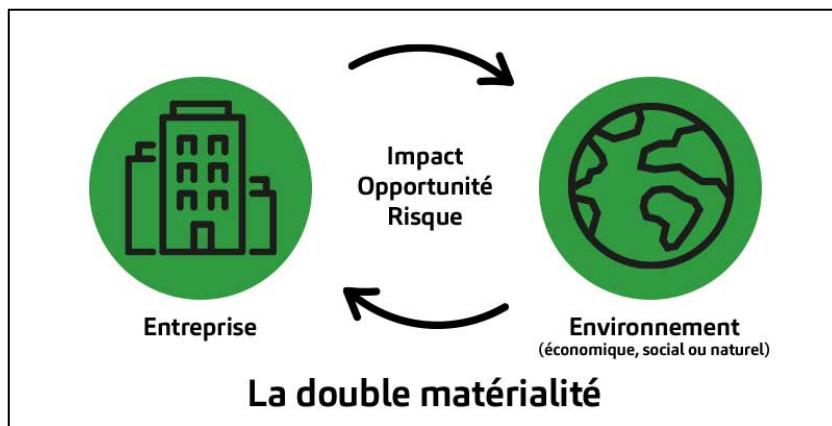
La matérialité est donc un concept également applicable aux informations extra-financières. Cependant, si nous gardons le même principe d'application, nous prenons uniquement en compte l'impact qu'ont les sujets ESG sur la performance d'une entreprise, comme le démontre la photo ci-dessous .



*Figure 1: Concept de matérialité simple*

Source : Restout, E. (2023). *CSRD : tout savoir de l'analyse de double matérialité*. Récupéré le 27 mai 2024 à l'adresse <https://goodwill-management.com/csrdf-tout-savoir-double-materialite/>

Cependant, la tendance à la durabilité dans notre société a fait évoluer le concept de matérialité jusqu'à lui trouver une seconde signification : celle de la double matérialité.



*Figure 2: Concept de matérialité double*

Source : Restout, E. (2023). *CSRD : tout savoir de l'analyse de double matérialité*. Récupéré le 27 mai 2024 à l'adresse <https://goodwill-management.com/csrdf-tout-savoir-double-materialite/>

La matérialité simple ou financière ne permet pas de prendre en compte les informations sociales et environnementales pertinentes. Ainsi, avec l'entrée en vigueur de la CSRD, les entreprises sont désormais tenues de prendre en compte le principe de matérialité double, également appelé « double importance relative », lors de leur publication extra-financière. Le principe est fondamentalement identique, étant donné qu'il vise toujours à détecter les enjeux significatifs exerçant une influence potentielle sur la prise de décision des parties prenantes (Restout, 2023). Cependant, comme le démontre l'image ci-dessus, son analyse consolide maintenant deux aspects :

1. Matérialité financière (ou simple): analyse l'incidence des enjeux sociaux et environnementaux sur la performance économique (Restout, 2023).

2. Matérialité d'impact: analyse l'incidence des activités de l'organisation sur l'environnement et la société (Restout, 2023).

Si ce deuxième aspect peut sembler inhabituel, il n'en est pas moins important. Prenons l'exemple de la SNCB, la Société nationale des chemins de fer belges. Son activité principale étant le transport de personnes et de marchandises par voie ferrée, nous pouvons considérer qu'elle a un impact au niveau économique, social et environnemental en Belgique. Il est possible d'imaginer que le changement climatique implique certains risques pour l'entreprise, car il pourrait endommager les infrastructures ou le réseau ferroviaire avec de fortes intempéries, des périodes de canicules, des tempêtes, etc. En parallèle, le train étant une solution de mobilité ayant un impact moindre que la voiture ou l'avion, le changement climatique représente également une opportunité économique. C'est notamment pour cette raison que la matérialité d'impact est devenue l'un des éléments centraux des normes ESRS.

## 2. Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)

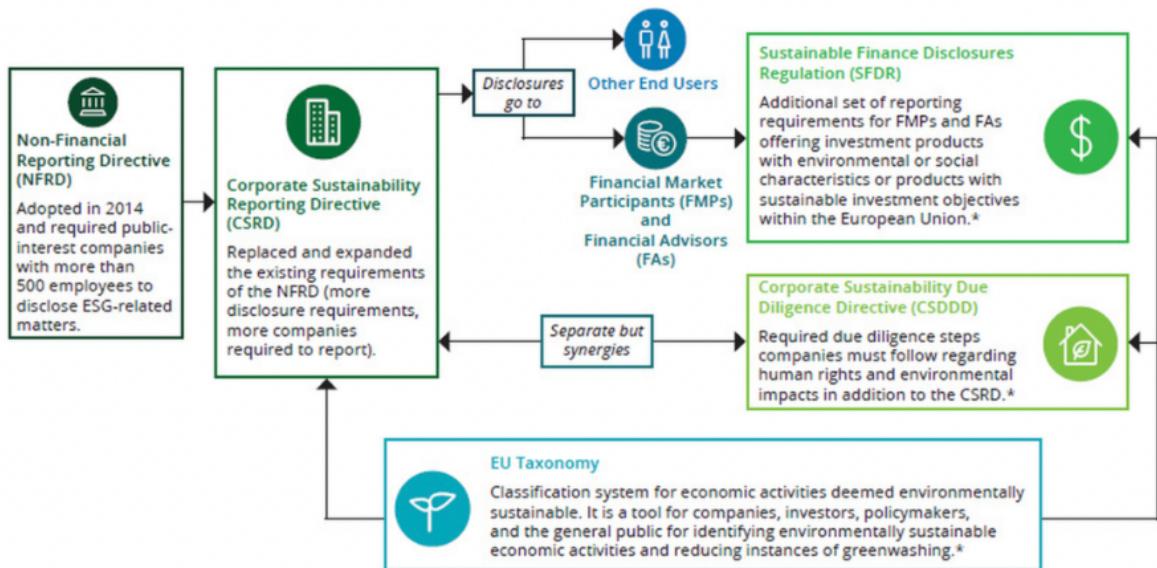
L'entrée en vigueur et l'application de la CSRD représentent une évolution importante en matière de *reporting* de durabilité. La directive vise à renforcer et à harmoniser les obligations de divulgation des entreprises afin d'améliorer la comparabilité de leurs impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En remplaçant la *Non-Financial Reporting Directive* (NFRD), elle marque une étape importante dans l'intégration des enjeux durables dans les méthodes de communication financière et extra-financière des entreprises. Dans ce contexte, il est primordial de bien comprendre les apports de la CSRD ainsi que ses implications pour les entreprises et les parties prenantes.

### 2.1. Origines de la CSRD

La CSRD découle de plusieurs normes et directives adoptées dans le passé. Parmi elles, nous pouvons citer :

- European Sustainable Finance Action Plan : le Plan d'action européen pour la finance durable date de 2018 et a pour objectif de promouvoir l'investissement durable dans l'ensemble des 27 états membres de l'UE.
- Non-Financial Reporting Directive (NFRD) : cette directive est expliquée au point 2.2 (cfr infra) et représente l'ancêtre direct de la CSRD.
- EU Taxonomy for Sustainable Activities : également expliquée ci-dessous, la Taxonomie vise à éviter l'écoblanchiment en permettant de classer les activités économiques selon des critères spécifiques de durabilité.
- Sustainable Finance Disclosures Regulation (SFDR) : ce règlement exige des obligations de divulgation ESG. Il concerne les participants aux marchés financiers tels que les gestionnaires d'actifs.
- Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CSDDD) : cette directive est très récente étant donné qu'elle n'a été approuvée par le Conseil de l'UE que le 24 mai 2024. Elle vise à imposer un devoir de vigilance aux entreprises en favorisant un comportement durable et responsable dans leurs activités, au niveau de leurs opérations, mais également de leurs chaînes de valeur à l'échelle mondiale (Commission européenne, s.d.-c).
- European Green Bond Standard : la Norme européenne pour les obligations vertes permet aux émetteurs de prouver leur financement de projets verts, conformément à la taxonomie de l'UE.

Le graphique ci-dessous indique les relations présentes entre chaque réglementation (Deloitte, 2024).



*Figure 3: Relation entre la CSRD et les normes/régulations précédentes*

Source: Deloitte. (2024). #DeloitteESGNow — Frequently Asked Questions About the E.U. Corporate Sustainability Reporting Directive. Consulté le 3 juin 2024 à l'adresse <https://dart.deloitte.com/USDArt/home/publications/deloitte/heads-up/2023/csrp-corporate-sustainability-reporting-directive-faqs>

## 2.2. Exigences et objectifs de la Non-Financial Reporting Directive (NFRD)

Comme mentionné à plusieurs reprises dans ce mémoire, la CSRD découle de la NFRD. Il est donc important de retracer l'évolution de ces deux normes afin de comprendre l'origine de la situation actuelle.

La *Non-Financial Reporting Directive* (NFRD) est née de la directive 2014/95/UE, et concerne « la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2014). Adoptée en 2014 par la Commission européenne, elle avait donc pour objectif de fixer des règles relatives à la publication obligatoire des informations extra-financières de certaines entreprises, ce qui se faisait auparavant sur une base volontaire. Le champ d'application de cette directive ne s'étendait qu'aux sociétés cotées et aux grandes entreprises étant des entités d'intérêt public (EIP) dépassant un nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice, à la date de clôture des états financiers. En vertu de la directive 2013/34/UE, par

« grande entreprise », il faut entendre les entreprises qui dépassent au moins deux des critères suivants durant deux exercices comptables consécutifs :

- « total du bilan : 20.000.000 euros
- chiffre d'affaires : 40.000.000 euros
- nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250 »

(SPF Économie, 2023)

Les sociétés considérées comme des entités d'intérêt public sont celles dont les actions sont inscrites sur un marché réglementé dans l'Espace économique européen. Sont également considérés comme des EIP les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et/ou de réassurance, ainsi que les organismes de liquidation et assimilés (IRE, 2023a). En Belgique, les EIP visées par la NFRD devaient remplir les critères suivants :

- Total du bilan : 17.000.000 euros
- Chiffre d'affaires : 34.000.000 euros
- Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 500

(IRE, 2023a)

La NFRD poursuivait deux objectifs principaux. Premièrement, elle visait à fournir aux parties prenantes des informations extra-financières afin d'évaluer les risques et la création de valeur relative à la durabilité des entreprises. Deuxièmement, elle visait à encourager la responsabilité ESG des sociétés européennes. En Belgique, l'obligation de *reporting* non financier est régie par le Code des sociétés et des associations (CSA), aux articles 3:6 et 3:32. Ces articles mentionnent l'obligation pour les entreprises concernées de partager des informations dans un rapport de durabilité, qui aborde des sujets comme la lutte anticorruption, la protection de l'environnement, le respect des droits de l'homme ou encore des questions liées à leurs employés (l'égalité de genre, l'éducation, la diversité professionnelle et d'âge, la responsabilité sociale, le traitement des employés) (Boeykens et al, 2022). En somme, ce rapport extra-financier expose donc les risques principaux associés à l'activité de l'entité, mais également sa stratégie et sa politique mise en place pour les identifier, les prévenir, et réduire leur occurrence. Le résultat de cette politique doit être, selon la directive 2014/95/EU, exprimée par des indicateurs clés de performance (ICP), également appelés *key performance indicators* (KPI) (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2014).

## 2.3. Taxonomie européenne

En 2018, la Commission européenne a lancé un nouveau système afin de pouvoir classifier les activités économiques en fonction de leur impact sur le changement climatique. Ce système permet donc l'identification d'activités dites « durables » sur le plan environnemental et a pour but de guider les investissements privés afin d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. Il

s'inscrit dans la continuité du *Green Deal* européen, et des objectifs climatiques et environnementaux qui en découlent. C'est ainsi qu'en juin 2020, le règlement sur la taxonomie fut adopté, définissant des critères spécifiques pour qu'une activité soit durable (Commission européenne, 2022b). Pour que ce soit le cas, il faut que l'activité contribue substantiellement à au moins un objectif environnemental, ne cause aucun préjudice aux autres objectifs, respecte les garanties minimales relatives aux droits de l'homme et du travail, et qu'elle soit conforme aux critères d'examens techniques (KPMG Avocats, 2021). Les objectifs environnementaux sont au nombre de six :

- « L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et maritimes,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et le contrôle de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes » (Commission européenne, 2022b).

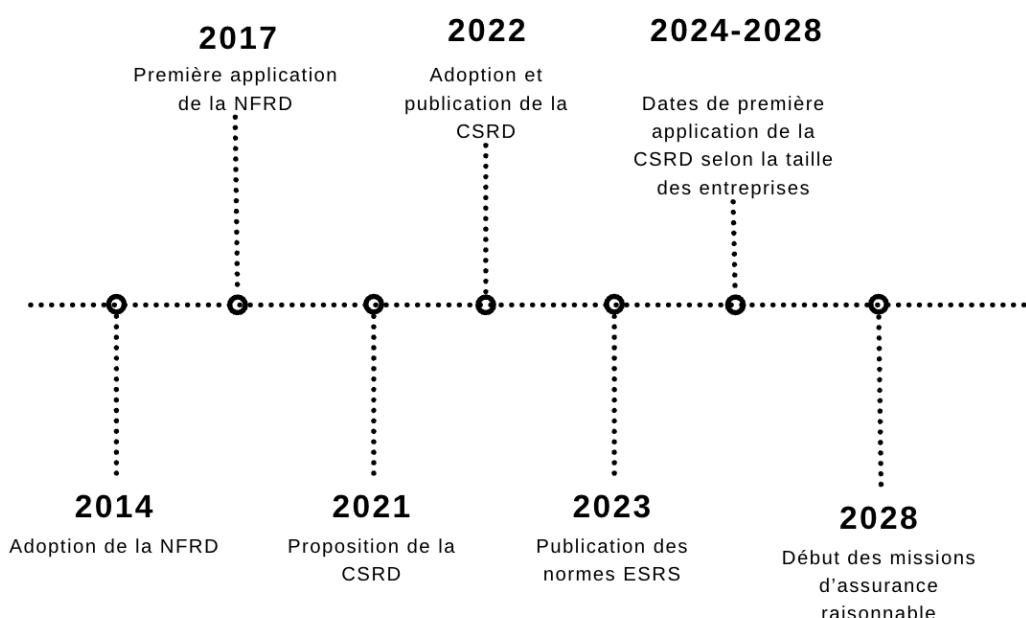
La réglementation en matière de *reporting* durable a donc été rendue plus stricte avec l'entrée en vigueur en 2022 du règlement « Taxonomie », qui permet d'éviter l'écoblanchiment (ou « greenwashing » en anglais) (KPMG, Avocats, 2021). Ce dernier se traduit par une « utilisation fallacieuse d'arguments faisant état de bonnes pratiques écologiques dans des opérations de marketing ou de communication » (Larousse, s.d.).

Le système de classification du Règlement « Taxonomie » dégage également 3 ICP de nature non financière : 1) la part du chiffre d'affaires issu des activités considérées comme durable sur le plan environnemental, 2) la part des dépenses d'investissements relatives aux actifs/processus liés à ces activités, 3) la part des dépenses d'exploitation relatives aux actifs/processus liés à ces activités (IRE, 2023a). Ces indicateurs doivent obligatoirement être publiés dans le rapport de durabilité.

Selon l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), les conditions requises pour la divulgation des informations extra-financières étaient de plus en plus rigoureuses sous le régime de la directive NFRD et du Règlement « Taxonomie ». Cependant, il n'existe aucun contrôle externe obligatoire afin de vérifier le contenu du rapport durable ainsi que la véracité des informations y étant mentionnées. En effet, le commissaire avait comme seule responsabilité de vérifier si ces informations étaient bel et bien fournies, et qu'il existait une certaine cohérence (FSMA, 2023). Pour rappel, le commissaire assure le contrôle légal des états financiers et est inscrit au registre public des réviseurs d'entreprises.

## 2.4. Ligne du temps de la CSRD

Les nouvelles exigences de publication des informations de durabilité marquent un tournant pour les entreprises et les contrôleurs légaux. Cependant, l'élaboration de la CSRD s'est réalisée de manière réfléchie durant plusieurs années. En tant que citoyen, nous entendons principalement parler de ce terme depuis l'année 2023, mais il est important de retracer leur origine afin d'analyser l'évolution du projet. Même si la directive découle de plusieurs normes citées dans les points ci-dessus (cfr supra), son origine provient principalement de la NFRD et du règlement sur la Taxonomie européenne. La ligne du temps ci-dessous retrace les grandes dates de la CSRD depuis sa proposition par la Commission européenne en avril 2021, jusqu'à l'adoption des normes d'assurance raisonnable en 2028.

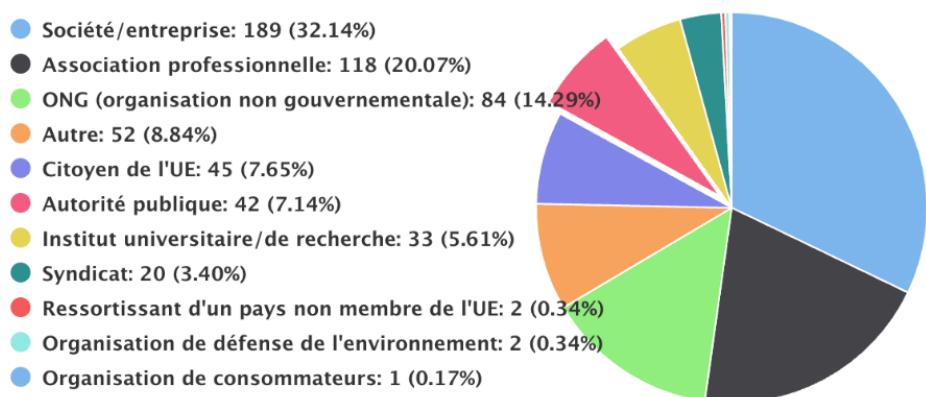


*Figure 4: Ligne du temps de la CSRD*

Comme expliqué dans le point précédent relatif à la NFRD, cette dernière a été adoptée par la Commission européenne en 2014 et a été appliquée pour la première fois en 2017 par les entreprises relevant du champ d'application de cette directive (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2014).

En 2019, la Commission européenne a officiellement annoncé son intention de procéder à une révision de la directive sur le *reporting* non financier (NFRD), avec comme objectif d'encourager les entreprises à adopter une approche durable plus responsable, et de permettre aux parties prenantes de pouvoir évaluer les performances extra-financières. En effet, les investisseurs et organisations de sociétés civiles se montraient de plus en plus exigeants quant aux détails et à la qualité des informations sociales et environnementales publiées par les entreprises. En réponse à cela, la Commission a lancé une consultation

publique en février 2020, qui invitait tous les citoyens et organisations à contribuer et à donner leur avis sur d'éventuelles révisions des dispositions de la NFRD (Parlement européen, 2024a). Elle cherchait en particulier la contribution des utilisateurs finaux et des préparateurs de rapports non financiers. La consultation s'est toutefois rendue utile, recueillant pas moins de 588 avis valides ayant respecté les règles applicables. Le graphe ci-dessous représente les avis récoltés, qui sont regroupés par catégorie de répondants. Cela démontre que l'engouement pour les enjeux durables est visible à tous les niveaux de la société, des entreprises aux citoyens, en passant par des universités et des associations (Commission européenne, s.d.-b).



*Figure 5: Avis de la consultation publique sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises par catégorie de répondants*

Source : Commission européenne. (s.d.-b). Publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. Consulté le 26 mai 2024 à l'adresse [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12129-Revision-of-Non-Financial-Reporting-Directive/public-consultation\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12129-Revision-of-Non-Financial-Reporting-Directive/public-consultation_fr)

En mars 2021, deux rapports préparés sur demande de la Commission concernant l'élaboration de normes européennes de *reporting* sur la durabilité sont publiés. Tous deux mentionnent la nécessité de coordonner l'élaboration de ces normes avec les initiatives mondiales déjà en place et en plein essor. Elles se doivent d'être cohérentes vis-à-vis du calendrier du Green Deal (également appelé Pacte vert) européen et des réglementations déjà en place, telles que la NFRD et la Taxonomie, ou futures, telles que les exigences relatives à la législation sur la gouvernance d'entreprise durable et le devoir de diligence (CSDDD) (Commission européenne, 2021a).

Le premier rapport propose une feuille de route relative à la conception de normes européennes en matière d'information durable. C'est la naissance des futures normes *European Sustainability Reporting Standards* (ESRS) abordées au point 2.7 de ce travail, qui ont été développées par l'*European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG), le Groupe consultatif européen sur l'information financière. Le deuxième rapport propose quant à lui de réformer la structure de gouvernance de l'EFRAG afin de garantir la mise en place d'un processus inclusif et rigoureux pour l'élaboration des futures normes (Commission européenne, 2021a).

Quelques semaines plus tard, le 21 avril 2021, la Commission européenne a adopté plusieurs mesures ayant comme objectif l'amélioration des flux de fonds vers des activités durables au sein de l'UE, l'objectif étant le soutien du système financier aux objectifs de durabilité et de neutralité climatique d'ici 2050. Parmi ces mesures, il y a l'adoption par la Commission de la proposition législative pour une directive sur le *reporting* de durabilité des entreprises. Pour la première fois, le concept de *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) prend forme en exigeant des entreprises de rapporter leurs informations de durabilité en utilisant une nouvelle perspective de double matérialité, dans le respect des normes européennes de *reporting* (ESRS) (EFRAG, 2022). La proposition de directive, révisant la NFRD, modifie ses exigences de la manière suivante :

- Étendre le périmètre d'application à toutes les grandes entreprises et sociétés cotées sur un marché réglementé (excepté les microentreprises cotées) ;
- Mise en place d'un audit sur les informations divulguées (obligation d'assurance) ;
- Renforcement de la précision des exigences de divulgation, et obligation de se conformer aux normes de déclarations de durabilité obligatoires lors de la divulgation ;
- Nouvelles exigences numériques lors de la déclaration d'informations.

(Commission européenne, 2021b).

Le 21 juin 2022, un accord provisoire sur la CSRD fut conclu entre le Parlement ainsi que le Conseil européen, qui a ensuite été approuvé par l'ensemble des représentants des États membres de l'UE neuf jours plus tard (Conseil de l'Union européenne, 2022).

Au mois de novembre 2022, l'EFRAG a soumis à la Commission européenne un premier set de douze projets de normes européennes de *reporting* de durabilité, ESRS. Il y a tenu compte des avis émis lors de la consultation publique sur ces normes qui a eu lieu entre le 30 avril et le 8 août de la même année (EFRAG, 2022).

Le 14 décembre 2022, la directive 2022/2464/UE fut finalement publiée au Journal Officiel de l'Union européenne (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2022), qui, selon le site web officiel de l'UE, est « la publication officielle des actes juridiques de l'UE, des autres actes et des informations officielles des institutions, organes et organismes de l'UE » (EUR-Lex, s.d.). Cette étape est cruciale étant donné que, entrant en vigueur 20 jours plus tard, en 2023, la directive devient donc juridiquement contraignante pour l'ensemble des états membres de l'Union européenne.

Le 31 juillet 2023, la Commission a officiellement adopté les normes ESRS proposées par l'EFRAG quelques mois auparavant. Ces normes visent à fournir aux investisseurs et autres parties prenantes des informations durables plus crédibles et plus facilement comparables. Elles assurent également une interopérabilité remarquable entre les normes européennes et mondiales, grâce aux discussions ayant eu lieu avec le Conseil international des normes de

durabilité (ISSB) et le Global Reporting Initiative (GRI). Ces normes ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en décembre de cette même année (Commission européenne, 2023a).

Même si le 1er janvier 2024 marque le début de l'application des normes ESRS pour certaines entreprises, il reste encore certains points à clarifier au niveau de l'Union européenne. En effet, les états membres avaient initialement jusqu'au 6 juillet 2024 pour transposer la directive CSRD en droit national, même si certains états, comme la Belgique, n'ont pas respecté ce délai. De plus, le 8 février 2024, la Commission européenne a publié un communiqué expliquant que l'adoption des normes spécifiques aux secteurs, initialement prévue mi-2024, avait été repoussée à mi-2026. Ces normes viendront s'ajouter au premier set de normes ESRS et visent à ajouter certains critères spécifiques à des entreprises opérant dans divers secteurs économiques, l'objectif étant de diminuer leur charge administrative de 25% (Commission européenne, 2024). Afin de ne pas précipiter les choses, la Commission souhaite tout d'abord laisser un délai aux entreprises, afin qu'elles puissent se conformer au premier set de normes ESRS adoptées en juillet 2023.

## 2.5. Apports nouveaux de la CSRD

En passant de la NFRD à la CSRD, plusieurs changements notables ont eu lieu. La raison de ce remplacement était que la directive précédente avait été jugée insuffisamment ambitieuse, donnant donc naissance à la directive (UE) 2022/2464. Parmi les principaux changements, nous notons les points suivants :

1. Extension du champ d'application
2. Audit du rapport de durabilité par un tiers externe
3. Utilisation d'un format digital pour la publication du rapport de durabilité
4. Communication du rapport de durabilité dans une section du rapport de gestion
5. Principe de double matérialité
6. Exigences de reporting accrues et élargies
7. Réduction des coûts et de la charge administrative

### 2.5.1. Extension du champ d'application

En adoptant officiellement la CSRD le 21 avril 2021, la Commission européenne a drastiquement augmenté le périmètre des entreprises concernées par le *reporting* non financier. En effet, la NFRD auparavant en place couvrait approximativement 11 700 entreprises et groupes au sein de l'UE. Cependant, ce nombre est supposé grimper jusque 49 000, grâce à la nouvelle directive, l'objectif étant de toucher un maximum d'acteurs (KPMG, 2024). Si ce nombre est supposé grimper, c'est grâce à la réduction de l'exigence des critères,

obligeant les entreprises à publier un rapport de durabilité. Les critères évolueront de manière progressive jusqu'en 2028, et sont développés au point 2.6 ci-dessous (cfr infra).

## 2.5.2. Audit du rapport de durabilité

À l'heure actuelle, et ce pour une période de 3 ans (Vanbeveren, 2024), seuls les contrôleurs légaux sont autorisés à effectuer un audit du rapport de durabilité. En Belgique, par contrôleur légal, nous entendons les commissaires, qui sont donc des réviseurs d'entreprises. Cependant, la loi n'étant pas encore transposée, il est difficile de savoir si cette mesure est temporaire, ou si elle sera prolongée de façon permanente. Plusieurs secteurs plaident pourtant pour une ouverture au niveau de l'assurance externe sur les rapports CSRD. Selon la cheffe de projet au centre d'étude de la fédération belge de l'industrie technologique Agoria, ces audits pourraient par exemple être effectués par des bureaux du secteur TIC (Testing, Inspection & Certification), en plus des réviseurs actuels. Si l'IRE n'exclut pas l'ouverture du marché, il souhaiterait dès lors que les exigences de qualité et d'indépendance auxquels sont soumis les réviseurs d'entreprises soient applicables pour tout le monde (IRE, 2024c). Nous avons ci-dessus déjà développé l'extrême importance du principe d'indépendance du réviseur d'entreprise. Cependant, si nous reprenons l'exemple des bureaux issus du secteur TIC, ils décernent déjà certains certificats techniques en ce qui concerne le *reporting ESG*. De cette façon, ils participent indirectement à la création des rapports extra-financiers, en aidant leurs clients lors de leur rédaction. Le principe d'indépendance n'est donc pas respecté dans ce cas-ci, étant donné qu'ils servent les intérêts de l'entreprise. Selon Inge Vanbeveren, secrétaire générale adjointe de l'IRE, il est possible d'ouvrir le marché des audits légaux de durabilité, à condition qu'un arrêté royal soit explicitement prévu. Ce dernier devrait dès lors établir les conditions dans lesquelles les autres fournisseurs de services d'assurances indépendants pourraient le proposer (IRE, 2024c).

En parallèle, la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil indique que l'indépendance des contrôleurs légaux, à savoir les réviseurs d'entreprises et commissaires en Belgique, pourrait être compromise, de par le risque de concentration excessive dans le marché de l'audit. Cette dernière pourrait également provoquer une hausse des honoraires relatifs à l'assurance des informations en matière de durabilité, ou des honoraires d'audit de manière plus générale. Dans ce contexte, et toujours selon cette même directive, la Commission a annoncé que des mesures seraient prises dans le futur afin de créer un « marché de l'audit plus ouvert et plus diversifié » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023). Cela démontre une intention claire de la part de l'UE d'élargir le périmètre des personnes bénéficiant de l'accréditation permettant l'émission d'un avis d'assurance sur les informations relatives à la durabilité. Cependant, la Directive prévoit certaines exigences, tout comme la secrétaire générale adjointe de l'IRE le demandait. En effet, cette Directive (UE) 2022/2464 prévoit que « les États membres devraient fixer des exigences équivalentes en

matière de formation et d'examen, de formation continue, de systèmes d'assurance qualité, de déontologie, d'indépendance, d'objectivité, de confidentialité et de secret professionnel, de désignation et de révocation, et d'organisation du travail des prestataires de services d'assurance indépendants, ainsi que d'enquêtes et de sanctions, et de signalement des irrégularités » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023). Il est donc tout à fait possible qu'après la période de 3 ans prévue par l'actuel avant-projet de loi, les prestataires de services d'assurance indépendants soient accrédités à réaliser des missions d'assurance sur les informations en matière de durabilité.

L'actuel avant-projet de loi de transposition de la CSRD en droit belge, actuellement en discussion, prévoit que « les personnes physiques qui ont obtenu la qualité de réviseur d'entreprises avant le 1er janvier 2026 ainsi que celles qui sont actuellement stagiaires et qui auront réussi leur examen d'aptitude avant le 1er janvier 2026 (donc même si la prestation de serment comme réviseur d'entreprises a lieu début 2026) seront : "agrées pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, pour autant qu'elles acquièrent les connaissances nécessaires concernant l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité au moyen de la formation permanente (...)" » (IRE, 2024d). Les connaissances mentionnées font référence à l'obligation pour les réviseurs de se former en permanence. Ce principe est visé à l'article 27 de la loi du 7 décembre 2016 et est organisé par l'IRE conformément à l'article 79 de cette même loi. En effet, la conception des programmes de formation permanente est une des missions qui a été déléguée à l'institut. Aujourd'hui, l'avant-projet de loi de transposition de la CSRD en droit belge précise que la formation doit couvrir au minimum les quatre domaines suivants :

- A. Les normes et obligations légales concernant la préparation de l'information (annuelle et consolidée) sur la durabilité ;
- B. L'étude de la durabilité ;
- C. Les démarches de diligence raisonnable concernant les problématiques de durabilité ;
- D. Les normes et obligations légales d'assurance pour les informations durables.

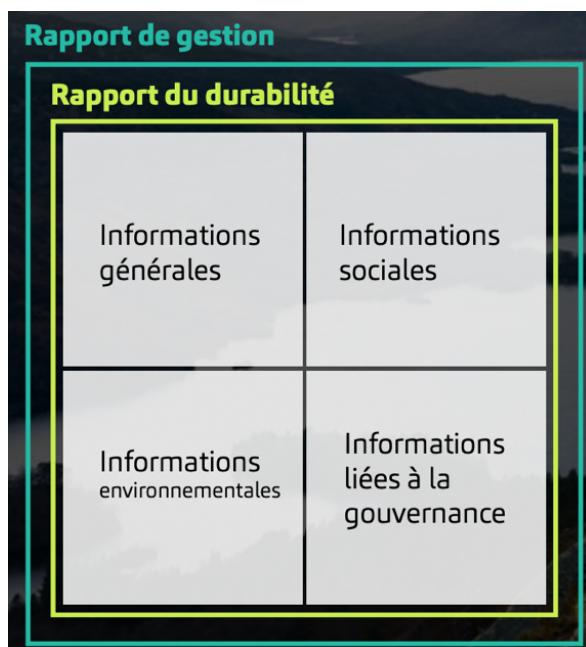
(IRE, 2024d)

Même si la directive n'a pas encore été transposée en droit belge, le Conseil de l'IRE a déjà commencé à prendre certaines mesures. Ainsi, un programme de formations exclusivement dédiées aux sujets ESG, et répondant aux critères repris dans l'avant-projet de loi a été déployé en 2023. Néanmoins, le 24 avril 2024, il a été décidé que ce programme serait de minimum 60 heures et serait obligatoire afin de pouvoir agréer les réviseurs d'entreprises et les stagiaires pour la réalisation des audits de durabilité. Rappelons que les stagiaires devront cependant réussir leur examen d'aptitude avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ce programme de 60 heures suit en principe les quatre points cités ci-dessus (cfr supra). Ainsi, l'IRE octroiera une attestation certifiant le suivi de la formation aux personnes concernées. S'il n'y a pas de changement dans le projet de loi, et qu'il est adopté dans sa forme actuelle, les réviseurs d'entreprises

détenteurs de cette attestation seront mentionnés dans le registre public des réviseurs tenu par l'institut, comme étant habilités pour l'audit de durabilité (IRE, 2024d).

### 2.5.3. Exigences lors de la publication

La publication du rapport de durabilité sous le régime de la CSRD fait face à de nouvelles exigences. Premièrement, les entreprises sont maintenant soumises de publier leur rapport de durabilité dans une section spécifique du rapport de gestion du groupe (Baker Tilly International, 2023). Il sera divisé en différentes parties, telles que sur la figure ci-dessous (voir Figure 6), de manière à distinguer les informations ayant un aspect général des autres informations environnementales, sociales et liées à la gouvernance de la société.



*Figure 6: Publication du rapport de durabilité dans le rapport de gestion du groupe*

Source : Baker Tilly International. (2023). *CSRD : les entreprises sont-elles prêtes à relever le défi ?*. Consulté le 1<sup>er</sup> juin 2024 à l'adresse [https://goodwill-management.com/wp-content/uploads/2023/12/Etude-CSRD-FR-2023\\_VF.pdf#msdyntrrid=qg83E3E5NRxgA8vBALatrqsMV-7z\\_AUFAeiMgODBQkU](https://goodwill-management.com/wp-content/uploads/2023/12/Etude-CSRD-FR-2023_VF.pdf#msdyntrrid=qg83E3E5NRxgA8vBALatrqsMV-7z_AUFAeiMgODBQkU)

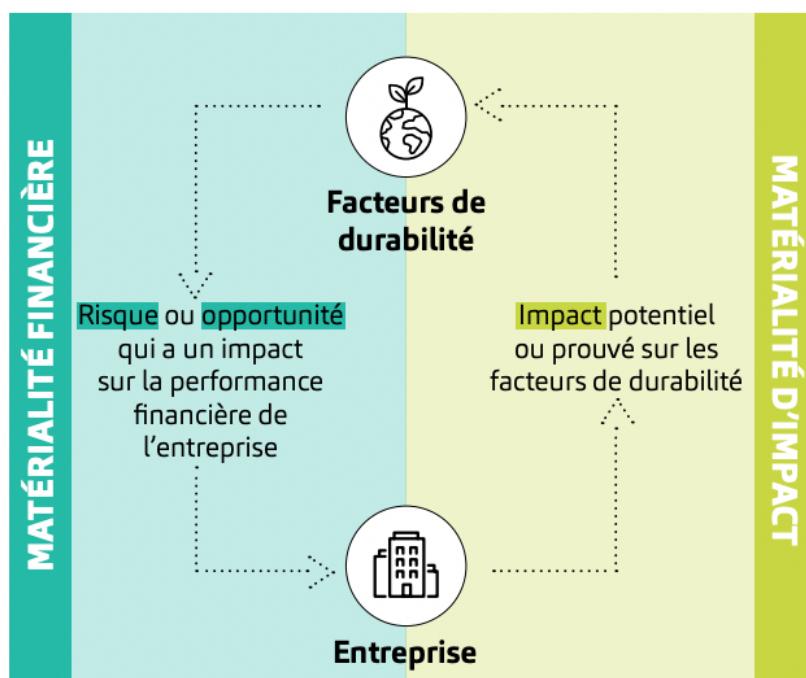
Deuxièmement, la CSRD oblige maintenant les entreprises concernées à publier les informations présentes dans le rapport de durabilité, conformément au format électronique ESEF (« European Single Electronic Format »), à savoir le format XHTML. L'objectif de cela est de numériser les rapports d'entreprise, afin d'apporter une touche de modernité. Cela n'est pas pour autant nouveau, étant donné que les sociétés cotées sur un marché réglementé sont déjà tenues d'utiliser ce même format lors de la publication de leurs informations à caractère financier (FSMA, 2023). L'Autorité des services et marchés financiers définit le format XHTML (*eXtensible HyperText Markup Language*) comme étant « un langage de balisage basé sur le XML (*eXtensible Markup Language*) » (FSMA, 2021) et permet de faciliter l'accès numérique

aux informations non financières. Ensuite, dans le but d'améliorer leur comparabilité et de faciliter leur traitement via des processus automatisés, les entreprises sont tenues de taguer ces informations selon le marquage XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*) (FSMA, 2023). Ce dernier est défini selon la FSMA comme étant « une norme ouverte basée sur XML (*eXtensible Markup Language*) pour la collecte et l'échange électroniques de données financières » (FSMA, 2021). En résumé, les informations de durabilité présentées dans le rapport sont identifiées et regroupées par concept, puis intégrées dans un système de « taxonomie digitale » afin qu'un ordinateur puisse automatiquement retrouver l'information (FSMA, 2021). À terme, toutes ces données relatives à la durabilité des entreprises seront accessibles via une base de données centralisée à une échelle européenne, conformément à ce que prévoit le projet ESAP (European Single Access Point). En effet, ce dernier prévoit de fournir un point d'accès unique aux données publiques relatives à la durabilité et la finance des entreprises et produits d'investissements issus de l'UE (Parlement européen, 2024b).

#### 2.5.4. Double matérialité

Comme énoncé auparavant dans ce travail, le concept de double matérialité, également appelé « double importance relative », a fait son apparition avec la CSRD. Ce terme différencie deux catégories de matérialité :

1. Matérialité financière (ou simple): analyse l'incidence des enjeux sociaux et environnementaux sur la performance économique (Restout, 2023).
2. Matérialité d'impact: analyse l'incidence des activités de l'organisation sur l'environnement et la société (Restout, 2023).



*Figure 7: Matérialité financière et matérialité d'impact*

Source : Baker Tilly International. (2023). *CSRD : les entreprises sont-elles prêtes à relever le défi ?*. Consulté le 1<sup>er</sup> juin 2024 à l'adresse [https://goodwill-management.com/wp-content/uploads/2023/12/Etude-CSRD-FR-2023\\_VF.pdf#msdyntrid=qg83E3E5NRxgA8vBALAtrqsMV-7z\\_AUFAeiMgODBQkU](https://goodwill-management.com/wp-content/uploads/2023/12/Etude-CSRD-FR-2023_VF.pdf#msdyntrid=qg83E3E5NRxgA8vBALAtrqsMV-7z_AUFAeiMgODBQkU)

Pour rappel, la double matérialité est l'un des changements majeurs apportés par la CSRD et permet de mieux hiérarchiser les enjeux environnementaux, sociaux, et liés à la gouvernance des entreprises.

## 2.5.5. Réduction des coûts et de la charge administrative

Les normes ESRS abordées dans le point 2.7 ci-dessous ont notamment pour objectif une réduction des coûts qui découlent de l'obligation de *reporting* non financier à moyen et long terme pour les entreprises concernées. En effet, l'entrée en vigueur de ces normes devrait réduire l'utilisation de diverses normes facultatives que suivent actuellement les entreprises (Commission européenne, 2023b), standardisant ainsi le cadre de reporting et les informations à fournir. La Commission européenne a fait de la rationalisation des exigences d'information l'un de ses engagements les plus importants, tout en maintenant le respect des objectifs et de leur ambition. Elle souhaitait dès le départ que l'élaboration des normes ESRS assure une efficience maximale. Pour cela, une analyse et un travail fastidieux étaient nécessaires afin de supprimer les charges inutiles et les chevauchements. Par conséquent, lorsqu'elle a soumis son projet de normes, l'EFRAG a diminué de 40% les exigences d'information et de 50% les points de données sur base des retours des consultations publiques (Commission européenne, 2023c). Elle a par conséquent réussi à diminuer de près de moitié la quantité d'obligations en matière de *reporting* d'informations (Commission européenne, 2023b). La Commission a ensuite consulté les états membres et divers organes de l'UE, procédant à quelques modifications avant de publier une proposition définitive (Commission européenne, 2023b).

Il est important de bien comprendre la notion de « point de données » (ou *datapoints*), car cela constitue l'une des bases des normes ESRS. En effet, les exigences de publications qu'impliquent ces normes sont constituées d'un ou de plusieurs points de données, qui peuvent également désigner un « sous-élément descriptif d'une exigence de publication » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023). Ce sont donc des éléments d'informations particuliers que les entreprises doivent analyser, puis rapporter dans leur rapport de durabilité.

De plus, la Commission a pris des mesures d'introduction progressive de certaines exigences d'informations. D'après certaines estimations, cela permettra une réduction totale des coûts de 1 172 millions d'euros, en comparaison de ce qui avait été initialement prévu par l'EFRAG lors de la préparation des normes ESRS. Ensuite, la Commission a également pris des mesures supplémentaires concernant l'évaluation de l'importance de certaines informations de durabilité qui, combinées au caractère facultatif de certaines publications, devraient

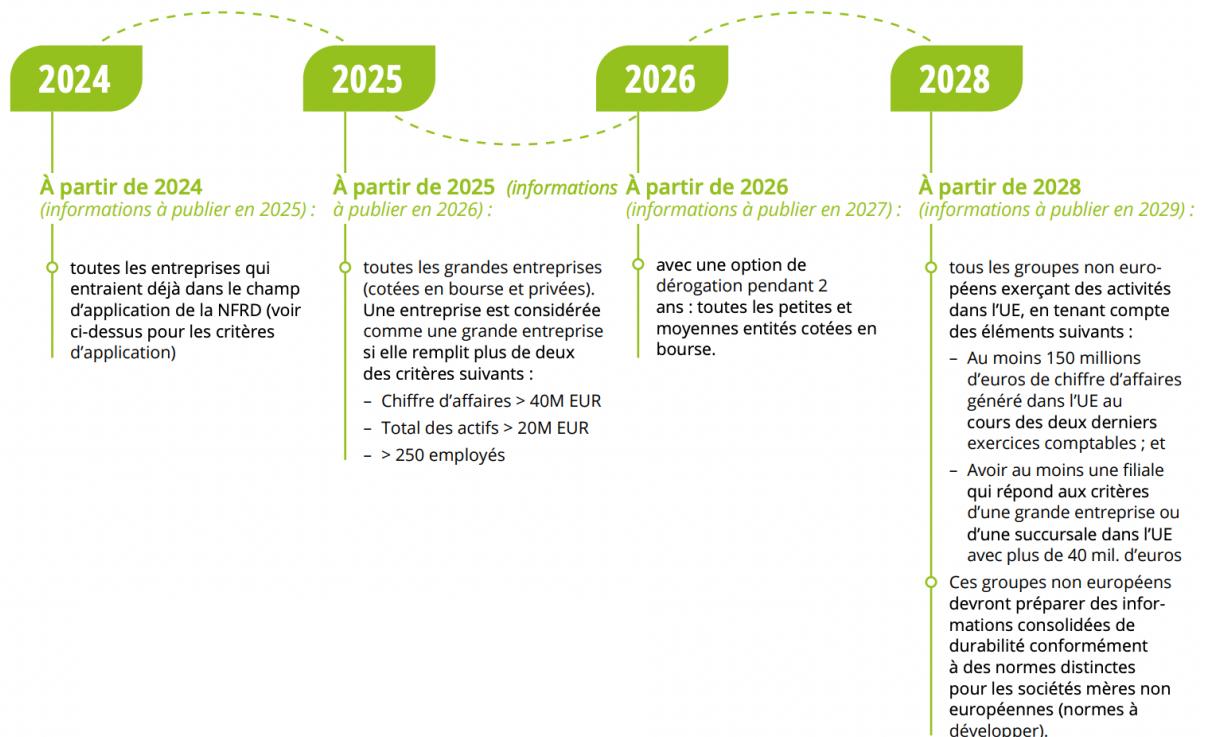
permettre une réduction des coûts de 230 millions d'euros par rapport à la proposition initiale de l'EFRA (Commission européenne, 2023c).

## 2.6. Entreprises concernées

En adoptant officiellement la CSRD le 21 avril 2021, la Commission européenne a drastiquement augmenté le périmètre des entreprises concernées par le *reporting* non financier. En effet, la NFRD auparavant en place couvrait approximativement 11 700 entreprises et groupes au sein de l'UE. Cependant, ce nombre est supposé grimper jusque 49 000 grâce à la nouvelle directive (KPMG, 2024). Jan Laplasse et Roby Fele, respectivement chef de service communication IRE et attaché expertise professionnelle IRE, publiaient en février 2024 un article mentionnant qu'en Belgique, pas moins de 2 280 entreprises seraient directement soumises à la nouvelle directive dans le futur (Laplasse & Fele, 2024). Ce chiffre, ne reprenant qu'une partie du secteur financier et ne tenant pas compte des associations, fondations et organismes publics, pourrait néanmoins varier dans le futur. Le calcul a été réalisé grâce aux données présentées sur base de l'exercice 2021, et ne tient compte que des comptes annuels sous le format standard de la Banque Nationale de Belgique (BNB), excluant donc les hôpitaux, mutualités, etc. Cependant, même s'il n'existe pas encore de liste reprenant exactement les entreprises concernées par la CSRD en Belgique, il est tout de même intéressant de prendre en compte le chiffre ci-dessus, tant la source est fiable. Si nous partons des 2 280 entreprises, cela représenterait 42,6% des employés équivalent temps plein (ETP), à savoir 1 722 238. Cela couvre donc une grande partie des organisations, couvrant même 28% de la valeur ajoutée brute de l'économie belge dans son ensemble (Laplasse & Fele, 2024).

En principe, la CSRD ne couvre pas le secteur public ni les associations. Les sociétés concernées par la directive sont donc celles soumises au Code des sociétés et des associations, tout comme pour la NFRD. La figure ci-dessous résume sous forme de ligne du temps, les

entreprises qui entreront dans le champ d'application de la CSRD (voir Figure 8). Ce processus se fera de manière progressive, à partir de l'année 2024 jusqu'en 2028.



*Figure 8: Entreprises entrant dans le champ d'application de la CSRD*

Source : IRE. (2023). *LIGNES D'ORIENTATION SUR LE RÔLE DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES PAR RAPPORT AUX INFORMATIONS DE DURABILITÉ*. Consulté le 1er avril 2024 à l'adresse [https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/reglementation-et-publications/publications/brochures/esg/ibr\\_ire\\_brochure\\_esg2023\\_fr.pdf?sfvrsn=953afbd4\\_3](https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/reglementation-et-publications/publications/brochures/esg/ibr_ire_brochure_esg2023_fr.pdf?sfvrsn=953afbd4_3)

Premièrement, les entreprises étant auparavant dans le champ d'application de la NFRD devront, dès 2025, établir un rapport sur leurs informations de durabilité qui porteront sur l'exercice 2024 (IRE, 2023a). Pour rappel, ce sont donc les EIP qui, à la date de clôture de leur exercice, avaient un nombre moyen d'au moins 500 ETP. Les sociétés concernées sont donc normalement déjà habituées à publier des informations sur la durabilité, étant donné qu'elles en avaient déjà l'obligation avec l'ancienne directive. Cependant, leurs précédents rapports ne recevaient aucune assurance de la part des réviseurs.

Deuxièmement, dès 2026, une autre catégorie d'entreprises aura l'obligation d'établir un rapport de durabilité sur base de l'exercice 2025. Les sociétés concernées seront « toutes les grandes entreprises (cotées en bourse et privées) », autres que celles visées lors de la première vague (IRE, 2023a).

Troisièmement, dès 2027, une troisième vague d'entreprises aura l'obligation d'établir un rapport de durabilité sur base de l'exercice 2026. Cette fois, c'est l'ensemble des petites et

moyennes entreprises (PME) cotées en bourses, ainsi que les petits établissements de crédit non complexes, qui devront rendre compte de leurs informations sur leur durabilité (IRE, 2023a).

Dernièrement, la nouvelle directive prévoit de rajouter une dernière catégorie d'entreprises dont le *reporting* portera sur l'année 2028. De manière générale, ce sont les groupes non européens qui exercent une activité au sein de l'UE et qui respectent les critères suivants :

- Un chiffre d'affaires généré au sein de l'UE au cours des deux derniers exercices comptables de minimum 150 millions d'euros ;
- Avoir, au sein de l'UE, au moins une filiale qualifiée de « grande entreprise » ou une succursale ayant un chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'euros (IRE, 2023a).

Ces entreprises non européennes devront rapporter leurs informations consolidées concernant leur durabilité, tout en respectant des normes spécifiques pour les sociétés mères non européennes. Cependant, ces filiales/succursales peuvent être exemptées de *reporting* de durabilité si le même type d'informations est déjà communiqué au niveau consolidé. L'exemption ne sera pas applicable si l'entité est une grande société cotée en bourse (IRE, 2023a).

Dans le but de suivre la stratégie générale de l'UE vers une transition durable, la CSRD aura également un impact sur bien d'autres entreprises que celles ayant l'obligation de rédiger un rapport de durabilité. En effet, dans le cadre de leurs démarches concernant leur devoir de vigilance, les entreprises concernées devront exiger une plus grande transparence de la part des autres parties prenantes se trouvant dans leur chaîne d'approvisionnement (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2022). Cette directive apporte donc également une nouvelle dimension, celle d'avoir un aperçu sur l'ensemble de la chaîne, en gardant un œil sur la responsabilité des entreprises en faisant partie.

## 2.6.1. Anticipation de la CSRD par les entreprises concernées

Comme nous l'avons énoncé à plusieurs reprises lors de ce travail, l'entrée en vigueur de la CSRD implique d'énormes changements pour les entreprises concernées. Il serait intéressant d'analyser la préparation de ces dernières, car cela aura un impact direct sur les réviseurs d'entreprises. En effet, pour qu'ils puissent fournir une assurance sur le rapport de durabilité, il est nécessaire que l'entité concernée fournit des informations de qualité et en quantité suffisante. Pour cela, nous allons nous baser sur une étude européenne qu'a réalisée Baker Tilly, un réseau international de cabinets d'audit et de conseil. Cette étude, réalisée en 2023, porte sur l'anticipation de plus de 300 entreprises européennes à aborder les obligations de *reporting* de la CSRD. Elle tourne autour de cinq domaines spécifiques :

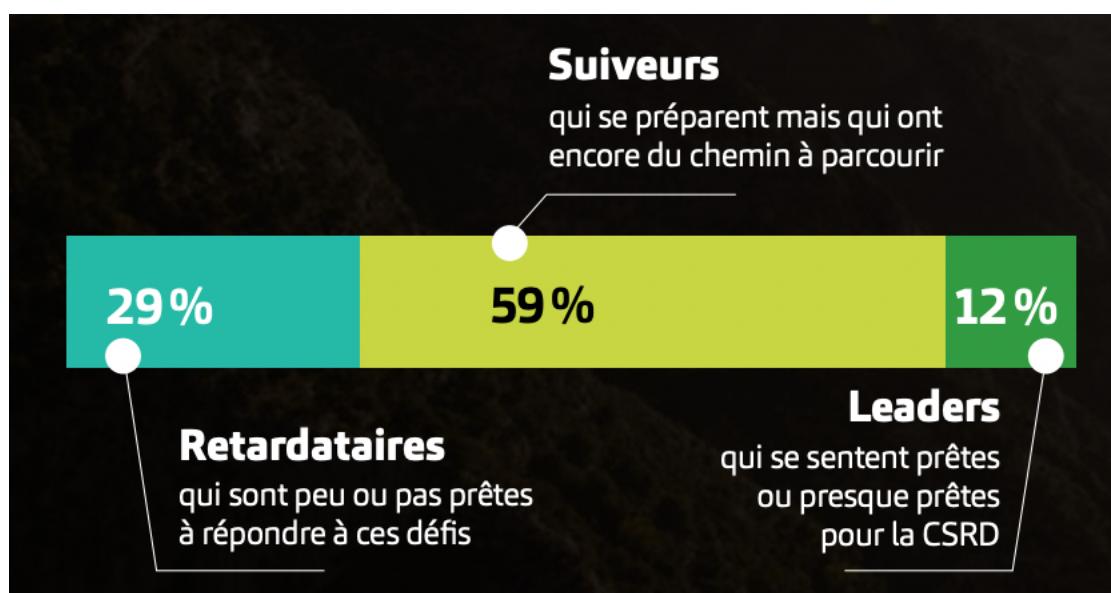
- « l'organisation et gouvernance,
- l'évaluation de la matérialité,

- le système de reporting,
- la communication et la publication des données ESG
- le plan d'adaptation à la CSRD » (Baker Tilly International, 2023).

Baker Tilly International est une entreprise active dans les domaines de l'audit, la comptabilité, la consultance, ainsi que le *corporate finance*. Elle est présente sur chacun des continents, dans un total de 141 pays selon le site Web de la société (Baker Tilly International, 2024).

Même si l'étude ne porte que sur un échantillon de 300 entreprises sur les 50 000 impactées à l'échelle européenne, il est tout de même intéressant d'analyser les données qui en ressortent. Il faut également rappeler qu'elle a été publiée en novembre 2023, laissant ainsi plusieurs semaines aux entreprises afin d'améliorer leur préparation. Le caractère récent de l'enquête nous permet tout de même de tirer certaines informations intéressantes (Baker Tilly International, 2023). Il ne nous a malheureusement pas été possible de nous baser sur une quelconque autre étude datant de 2024.

Le premier point important concerne la préparation générale des entreprises étudiées. La figure ci-dessous montre que 29% d'entre elles se disent non-prêtes à répondre aux obligations de la CSRD, tandis que seulement 12% se sentent préparées ou presque (voir Figure 9). Entre les deux, un fossé de 59% s'y prépare, mais avoue avoir encore des points à améliorer (Baker Tilly International, 2023). L'étude ayant été publiée en novembre 2023, nous pouvons espérer qu'à l'heure actuelle, en 2024, le nombre d'entreprises totalement prêtes ait augmenté, d'autant plus qu'un certain nombre d'entre elles devra réaliser son rapport de durabilité sur l'exercice 2024.



*Figure 9: État de préparation des entreprises concernées par la CSRD*

Source : Baker Tilly International. (2023). *CSRD : les entreprises sont-elles prêtes à relever le défi ?*. Consulté le 1<sup>er</sup> juin 2024 à l'adresse [https://goodwill-management.com/wp-content/uploads/2023/12/Etude-CSRD-FR-2023\\_VF.pdf#msdyntrid=qg83E3E5NRxgA8vBALatrqsMV-7z\\_AUFAeiMgODBQkU](https://goodwill-management.com/wp-content/uploads/2023/12/Etude-CSRD-FR-2023_VF.pdf#msdyntrid=qg83E3E5NRxgA8vBALatrqsMV-7z_AUFAeiMgODBQkU)

Un second point important concerne la représentation des sujets ESG par la gouvernance des entreprises. L'étude démontre que près d'une entreprise sur quatre (24%) n'implique pas sa gouvernance dans les sujets durables, mais implique majoritairement les départements financiers et RSE. Or, les normes ESRS (European Sustainability Reporting Standards) développées dans le prochain point requièrent une omniprésence de la gouvernance pour le *reporting* de durabilité. Un détail et une explication de sa mise en place sur les sujets durables sont obligatoires. Cela démontre qu'une amélioration est nécessaire sur ce point, et qu'un effort supplémentaire doit être fourni de la part des entreprises, afin d'impliquer des organes tels que le conseil d'administration ou le comité exécutif dans les sujets ESG (Baker Tilly International, 2023).

Troisièmement, il a été demandé aux entreprises analysées d'évaluer leur processus d'analyse de matérialité conformément à la CSRD. Pour rappel, cette nouvelle directive implique de prendre en considération une double matérialité (cfr supra). Or, seuls 10% des entreprises analysées considèrent leur processus d'analyse de matérialité comme étant prêt, ou presque (voir Figure 10) (Baker Tilly International, 2023). La plupart d'entre elles ont déjà commencé les démarches afin d'analyser leur impact RSE, mais seulement une minorité a réalisé une analyse avec une approche doublement matérielle. Ces chiffres sont encore extrêmement bas, quand nous savons que le principe de double matérialité est l'un des piliers centraux de la directive CSRD.

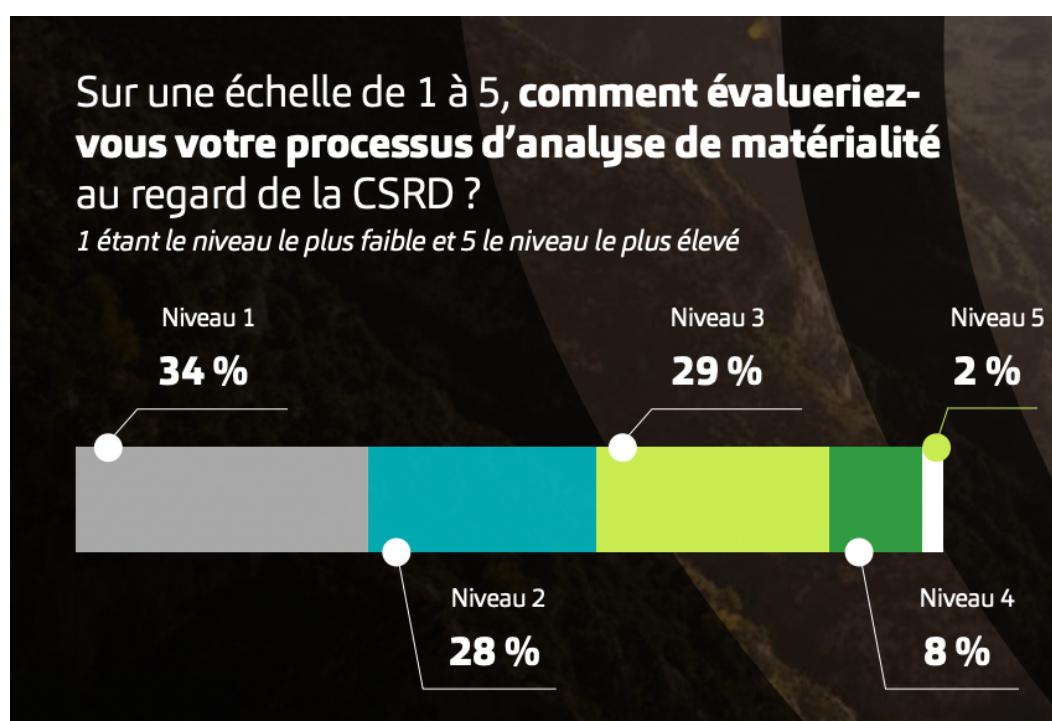
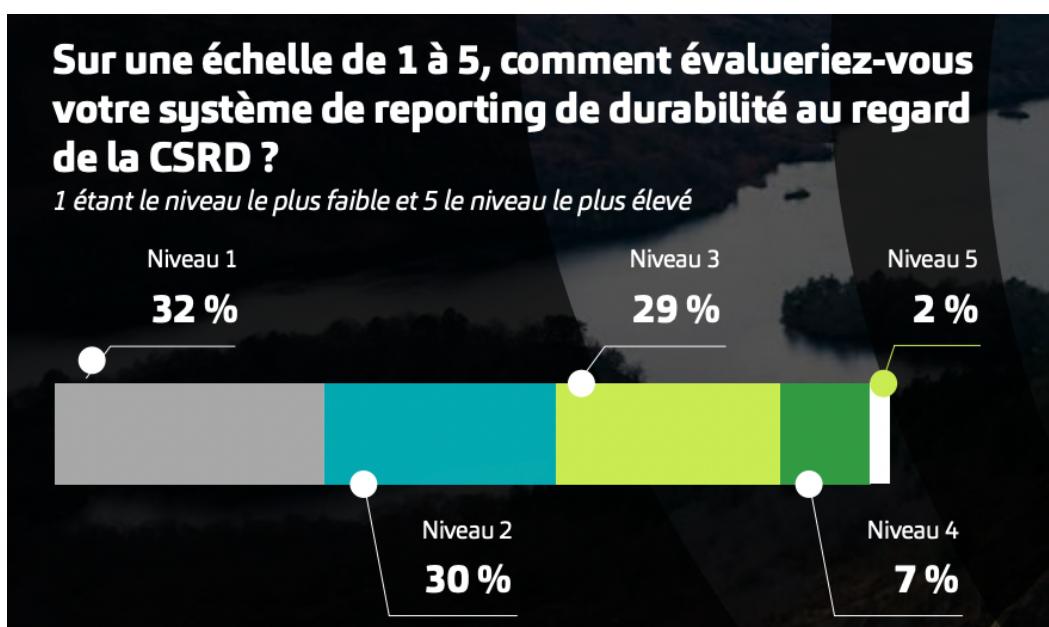


Figure 10: Évaluation du processus d'analyse de matérialité au regard de la CSRD

Source : Baker Tilly International. (2023). *CSRD : les entreprises sont-elles prêtes à relever le défi ?*. Consulté le 1<sup>er</sup> juin 2024 à l'adresse [https://goodwill-management.com/wp-content/uploads/2023/12/Etude-CSRD-FR-2023\\_VF.pdf#msdyntrid=qg83E3E5NRxgA8vBALatrqsMV-7z\\_AUFAeiMgODBQkU](https://goodwill-management.com/wp-content/uploads/2023/12/Etude-CSRD-FR-2023_VF.pdf#msdyntrid=qg83E3E5NRxgA8vBALatrqsMV-7z_AUFAeiMgODBQkU)

Lors de son étude, Baker Tilly International a effectué plusieurs interviews avec des représentants d'entreprises. Dans ce contexte, Anaël Le Goff, coordinateur de mission chez CETIH, une entreprise industrielle française, témoigne que l'absence d'analyse de matérialité dans le passé rend la tâche compliquée, car il s'agit de ne négliger aucun sujet ESG. De plus, la charge de travail a augmenté, étant donné qu'un rapport de durabilité doit maintenant être ajouté au rapport de mission (Baker Tilly International, 2023). D'un avis personnel, cela peut représenter une lourde charge de travail pour les petites entreprises disposant de moins de moyens. Le *reporting* de durabilité représente donc un réel challenge pour chaque entreprise concernée, même si toutes ne partent pas de zéro. En effet, approximativement trois entreprises concernées sur dix ont déjà publié un rapport de durabilité dans le passé (Baker Tilly International, 2023).

Dans cette même lignée, 9% des entreprises interrogées évaluent leur système de *reporting* comme étant prêt ou presque, conformément à la CSRD (voir Figure 11). L'enquête va plus loin, en précisant que seulement 7% d'entre elles ont établi un processus approfondi et complet afin de collecter suffisamment de données de qualité (Baker Tilly International, 2023). Ce pourcentage marque un problème relativement inquiétant pour les réviseurs d'entreprises, car leur travail repose principalement sur une collecte de données qui doivent être qualitatives, mais également présentes en quantité.



*Figure 11: Évaluation du système de reporting ESG au regard de la CSRD*

Source : Baker Tilly International. (2023). *CSRD : les entreprises sont-elles prêtes à relever le défi ?*. Consulté le 1<sup>er</sup> juin 2024 à l'adresse [https://goodwill-management.com/wp-content/uploads/2023/12/Etude-CSRD-FR-2023\\_VF.pdf#msdyntrid=qg83E3E5NRxgA8vBALatrqsMV-7z\\_AUFAeiMgODBQkU](https://goodwill-management.com/wp-content/uploads/2023/12/Etude-CSRD-FR-2023_VF.pdf#msdyntrid=qg83E3E5NRxgA8vBALatrqsMV-7z_AUFAeiMgODBQkU)

Un autre problème lié à la récolte de données est qu'environ 62% des entreprises utilisent Excel plutôt qu'un logiciel externe spécialisé. Ce dernier permet beaucoup plus d'avantages, avec notamment une justification plus simple de la piste d'audit. En effet, les outils dédiés au *reporting ESG* permettent de conserver et ordonner facilement les pièces justificatives, ainsi que d'identifier clairement les utilisateurs. Le logiciel spécialisé permet également d'automatiser les rapports, comptes-rendus et présentations, tout en prenant en compte les évolutions de la société (Baker Tilly International, 2023). Cependant, ce faible pourcentage n'est pas uniquement une question de méconnaissance des différents logiciels externes spécialisés. En effet, une autre étude menée par le cabinet PwC, et publiée à la même période, indique que 20% des entreprises interrogées ont l'intention et la volonté d'utiliser Excel, tandis que 28% d'entre elles n'ont pas encore pris de décision (PwC, 2023). En déduction de cela, il semble légitime de penser que cet aspect aura un impact sur la mission du réviseur d'entreprises, qui devra adapter la charge de travail pour chaque mission. En effet, la présence d'un logiciel spécialisé ou non pourrait influencer son temps passé à vérifier les informations.

Il est important de rappeler que ces deux enquêtes menées par PwC et Baker Tilly International ne se concentrent en aucun cas sur les entreprises belges en particulier. Toutes deux adoptent une vision globale à l'échelle européenne, analysant des entreprises issues de plusieurs pays d'Europe (PwC, 2023).

En conclusion de ce point concernant la préparation et l'anticipation de la CSRD par les entreprises européennes, nous constatons qu'en fin d'années 2023, la majorité d'entre elles avait encore de faibles connaissances au sujet de la directive même si elles se disent conscientes de la valeur certaine qu'elle apportera. Seulement 7% des répondants se disent totalement confiants avec la qualité et la pertinence de leurs données ESG, tandis que 29% ne se sentent pas du tout prêts (Baker Tilly International, 2023). De manière générale, les entreprises n'étaient pas encore suffisamment préparées, ce qui aura un impact potentiellement important sur les réviseurs d'entreprises, lorsqu'ils seront chargés d'auditer les rapports de durabilité.

## 2.7. European Sustainability Reporting Standards (ESRS)

Comme nous l'avons vu plusieurs fois lors de la rédaction de ce travail, le manque de fiabilité et de comparabilité des informations non financières publiées par les entreprises a conduit la Commission européenne à adopter une nouvelle directive, la CSRD. L'objectif est de fournir à l'ensemble des parties prenantes une vue d'ensemble crédible et fiable des risques encourus par les entreprises en matière de durabilité, de manière à ce que les informations non financières deviennent aussi fiables que les informations financières. C'est pourquoi la Commission a mandaté l'EFRAG, autrefois appelé Groupe consultatif européen sur l'information financière, afin d'établir un ensemble de normes communes, ayant pour objectif

d'aider les entreprises dans la communication et la gestion efficace de leur performance relative à la durabilité. L'EFRAG est, selon la Commission, « une association sans but lucratif de droit belge qui sert l'intérêt public européen dans le domaine de l'information financière et de l'information en matière de durabilité en élaborant et en promouvant des points de vue européens dans ce domaine » (Commission européenne, 2023c). Elle collabore régulièrement avec des parties prenantes (investisseurs, entreprises, syndicats, contrôleurs de comptes, etc.) lors de l'élaboration de ses projets de normes. C'est notamment l'EFRAG qui promeut la voix européenne lors de la conception des normes comptables internationales, à savoir les normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*) (Goodwill Management, 2023).

La *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD) a été une source de recommandation pour l'EFRAG lors de l'élaboration des normes ESRS, notamment pour leur structure et leur conformité avec les autres législations européennes (Goodwill Management, 2023). La TCFD est un organisme conçu il y a plusieurs années dans le but d'émettre des recommandations sur les types d'informations que les entreprises doivent divulguer publiquement, et en particulier les informations abordant les risques liés au changement climatique (TCFD, 2024).

En 2022, l'EFRAG a effectué plusieurs changements au niveau de sa gouvernance afin qu'elle puisse refléter un rôle nouveau dans la conception des normes ESRS. En effet, avant la CSRD, elle était principalement impliquée dans les informations financières et l'entrée en vigueur de la directive a donc marqué un tournant majeur pour ses missions. Le 29 avril 2022, l'EFRAG a lancé une consultation publique sur un premier set de normes, qui a duré plusieurs mois. Durant cette période, elle s'est appuyée sur l'avis de plus de 700 parties prenantes ayant pris part à la consultation (Goodwill Management, 2023). Le 22 novembre 2022, l'EFRAG a ainsi rendu à la Commission européenne un premier set de douze projets de normes ESRS, tout en tenant compte des retours provenant de la consultation publique auparavant réalisée. Il a également tenu compte des dernières révisions finales ayant été effectuées sur le dernier texte de la CSRD. Le Groupe de travail sur les normes européennes de *reporting* de durabilité (EFRAG PTF-ESRS) a donc effectué certains changements, jugés nécessaires par les parties prenantes avant de soumettre l'ensemble à la Commission (EFRAG, 2022).

Ce premier ensemble de douze projets de normes était composé de deux normes transversales, cinq normes environnementales, quatre normes sociales ainsi que d'une norme liée à la gouvernance. À la suite de la soumission des projets, la Commission européenne a procédé à plusieurs consultations avec, d'une part, des experts sur la finance durable et, d'autre part, des organes de l'UE comme la Banque centrale européenne (BCE), le Comité des organismes européens de supervision de l'audit (CEAOB), etc. Ces consultations ont permis à la Commission de s'assurer que les projets de normes élaborés par l'EFRAG respectaient les exigences et les attentes de la CSRD, aidant ainsi à atteindre les objectifs stratégiques conçus

lors du *Green Deal* (Commission européenne, 2023c). Cependant, suite aux retours des consultations publiques, plusieurs modifications étaient nécessaires :

- Diminution de 40% des exigences d'informations, ainsi que 50% du nombre de points de données, l'objectif étant la réduction de la charge administrative des entreprises (Commission européenne, 2023c).
- Meilleure prise en compte des réglementations d'informations mondiales afin d'améliorer l'interopérabilité entre les normes européennes et mondiales grâce aux discussions ayant eu lieu avec le Conseil international des normes de durabilité (ISSB) et le Global Reporting Initiative (GRI) (Commission européenne, 2023c).
- Suppression du principe de présomption réfragable, dont la présomption « peut être renversée par une preuve contraire » (Faij, 2017). En effet, plutôt que de présumer chaque information à publier par une entreprise comme étant importante et de laisser la possibilité à celle-ci de prouver le contraire, les entreprises devront évaluer activement le caractère significatif de chaque information prescrite par les normes ESRS. Cependant, certaines informations et certains points de données doivent rester obligatoires, excluant cette évaluation de l'importance. Ces exceptions sont mentionnées dans l'Acte délégué publié par la Commission européenne le 31 juillet 2023 (Commission européenne, 2023c).
- Mise en place d'une application progressive variant de un à trois ans pour certaines exigences d'information des ESRS, jugées complexes pour les entreprises. Les sujets concernés sont notamment les informations relatives aux chaînes de valeur ainsi que les impacts financiers provoqués par le changement climatique (Commission européenne, 2023c).
- Conversion de certaines exigences obligatoires en points de données facultatifs, tels que certains indicateurs relatifs aux employés externes faisant partie du personnel de l'entreprise, certains plans de transition en faveur de la biodiversité. Cependant, une explication devra être fournie afin de justifier les raisons de la non-importance de telle ou telle information. En outre, certaines publications normalement obligatoires pourront être assouplies (Commission européenne, 2023c).

C'est ainsi qu'en juin 2023, la Commission européenne a publié la proposition définitive des normes ESRS en vue d'une consultation publique d'une durée d'un mois. Ensuite, le 31 juillet 2023, elle a officiellement adopté le premier set de douze normes ESRS (European Sustainability Reporting Standards) garantissant ainsi des informations de durabilité fiables et plus facilement comparables (Commission européenne, 2023c). Elle a ensuite été publiée au Journal de l'UE le 22 décembre 2023, devenant ainsi véritablement une Loi (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023).

Le Règlement délégué 2023/2772/UE publié le 22 décembre 2023 au Journal de l'UE définit l'objectif des normes ESRS comme « de préciser quelles informations en matière de durabilité une entreprise publie en application de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du

Conseil, telle que modifiée par la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023). Pour rappel, la directive 2022/2464/UE est la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, autrement dit, la CSRD.

La figure ci-dessous synthétise globalement les différentes normes présentes dans chaque catégorie, qui seront méticuleusement analysées dans les points suivants :

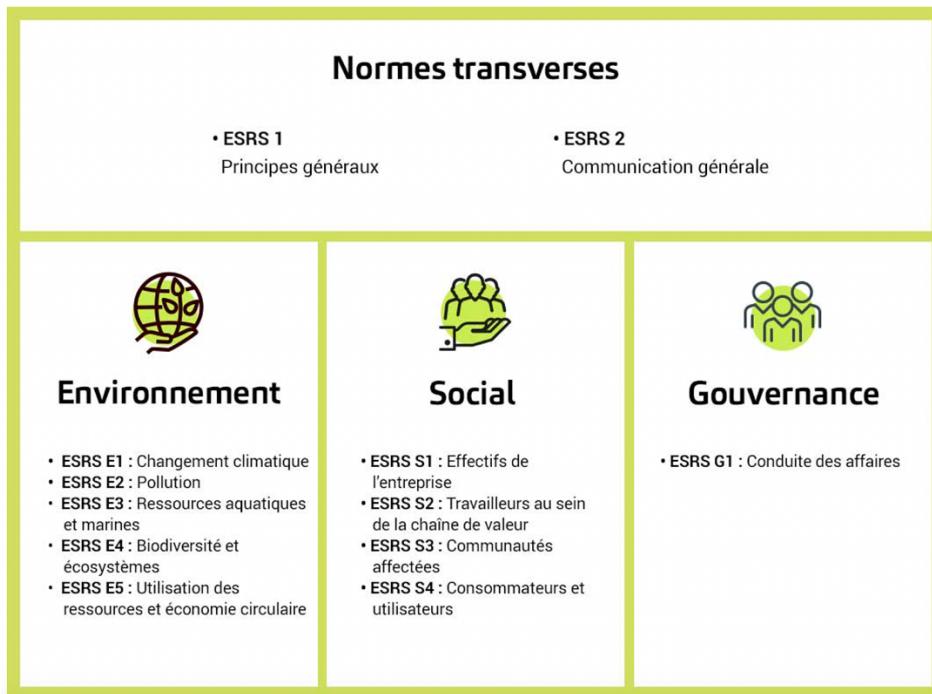


Figure 12: Normes ESRS s'appuyant sur les trois thématiques ESG

Source : Goodwill Management. (2023). *CSRD : Décryptage des ESRS, les standards européens de l'information de durabilité.*  
 Consulté le 5 juin 2024 à l'adresse <https://goodwill-management.com/csrdecryptage-esrs-standards-durabilite/>

Nous retrouvons donc deux types de normes : les normes transversales et thématiques (voir Figure 13). Toutes deux sont dites « non sectorielles ». Cela signifie qu'elles sont applicables à l'ensemble des entreprises, sans prendre en compte les secteurs dans lesquels elles opèrent. Normalement, une troisième catégorie de normes ESRS dites « sectorielles » aurait dû être soumise à la Commission en 2024. Cependant, le 8 février 2024, cette dernière a publié un communiqué expliquant que l'adoption de ces normes spécifiques aux secteurs, initialement prévue mi-2024, avait été repoussée à mi-2026. Ces normes viendront par la suite s'ajouter aux autres, et visent à ajouter certains critères spécifiques à des entreprises opérant dans divers secteurs économiques, l'objectif étant de diminuer leur charge administrative de 25% (Commission européenne, 2024). Afin de ne pas précipiter les choses, la Commission souhaite tout d'abord laisser un délai aux entreprises, afin qu'elles puissent se conformer au premier set de normes ESRS adoptées en juillet 2023. Il est néanmoins possible d'analyser les deux

premières catégories, à savoir les normes transversales et les normes thématiques non sectorielles.

### 2.7.1. Normes transversales

La première catégorie concerne les normes transversales, qui détaillent les principes devant être respectés par les sociétés afin de garantir aux parties prenantes une totale transparence sur leur fonctionnement. Ces normes sont relatives aux exigences et aux informations générales à publier applicables aux questions de durabilité couvertes aussi bien par les normes thématiques, que les normes sectorielles futures.

#### 1. ESRS 1 : Exigences générales

La norme ESRS 1 peut être interprétée comme une sorte de « *framework* » conceptuel sur la manière dont les informations doivent être préparées. Elle expose une description de l'architecture de l'ensemble des normes ESRS, développant les conventions de rédaction et les concepts généraux. De manière générale, elle décrit donc les exigences générales pour la rédaction, la présentation et la divulgation des informations qui concernent la durabilité des entreprises (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023).

D'abord, elle impose une structure à respecter pour l'ensemble des normes ESRS, y compris celles sectorielles qui n'ont pas encore été adoptées. Les exigences générales de publication doivent être organisées selon les domaines d'informations présentés ci-dessous :

- a. La gouvernance : cela concerne les processus et contrôles mis en place par l'entreprise afin d'assurer la gestion, le contrôle et la surveillance des incidences, risques et opportunités (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023). Pour expliciter cela, prenons l'exemple de la SNCB, la Société nationale des chemins de fer belges, qui pourrait mettre en place un comité de durabilité au sein de son conseil d'administration, qui serait dès lors chargé de superviser des initiatives et/ou politiques ESG, comme des politiques anticorruption.
- b. La stratégie : cela concerne l'impact de la stratégie et du modèle économique de l'entreprise sur les incidences, risques et opportunités (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023). Gardons l'exemple de la SNCB, qui pourrait par exemple établir une stratégie à long terme visant à réduire d'un certain pourcentage ses émissions de CO<sub>2</sub> d'ici 2030.
- c. La gestion des incidences, risques et opportunités : cela concerne la manière dont l'entreprise identifie et évalue l'importance des incidences, des risques et des opportunités. Cela concerne également les actions et politiques mises en place afin de gérer les questions de durabilité engendrées (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023). La SNCB pourrait par exemple mettre en place des études

- afin d'évaluer l'impact environnemental de leurs lignes ferroviaires sur les habitats naturels.
- d. Les métriques et cibles : cela concerne les performances de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs fixés et les progrès accomplis en vue de les atteindre (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023). Il y a ici une question d'horizons temporels, en liant les informations rétrospectives et prospectives. La SNCB pourrait développer des outils permettant de suivre la consommation d'énergies renouvelables en vue de les utiliser à 100% d'ici 2050.

Cette structure développée en quatre points ci-dessus est extrêmement importante pour le réviseur d'entreprises. En effet, c'est elle qui garantit une divulgation détaillée et cohérente des informations de durabilité. En étant uniforme, elle permet également une comparaison plus efficace entre les différentes entreprises, ce qui intéresse grandement les utilisateurs finaux du rapport. De plus, chaque section devant être correctement renseignée, il sera plus facile pour le réviseur de s'assurer de la conformité avec les normes. Enfin, la troisième raison pour laquelle la structure est importante concerne le concept de double matérialité ou de « double importance relative », essentiel selon la CSRD. Ce dernier est développé dans le paragraphe ci-dessous.

Nous constatons dans la structure générale que trois termes apparaissent régulièrement : incidence, risque et opportunité. La norme ESRS 1 se charge de les définir afin de les utiliser à bon escient, car ce sont eux qui reflètent la perspective de « double importance relative ». D'une part, le terme « incidence » fait référence à l' « effet que l'entreprise a ou pourrait avoir sur l'environnement et la population, y compris les effets sur les droits de l'homme, en raison de ses propres activités et de sa chaîne de valeur en amont et en aval, notamment par l'intermédiaire de ses produits et services, ainsi qu'à travers ses relations d'affaires. Ces incidences peuvent être réelles ou potentielles, négatives ou positives, volontaires ou involontaires, et réversibles ou irréversibles. Elles peuvent survenir à court terme, à moyen terme ou à long terme. Les incidences indiquent la contribution, positive ou négative, de l'entreprise au développement durable » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023). Elles sont identifiées en effectuant « une évaluation de l'importance du point de vue de l'incidence » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023). On retrouve ici la matérialité d'impact, que nous avons déjà développée au point 2.5.4 de ce travail, qui apporte une vision « outside-in » à l'analyse. D'autre part, les termes de risques et d'opportunités font référence aux risques et opportunités financiers relatifs à la durabilité des sociétés. Ils sont quant à eux identifiés en effectuant « une évaluation de l'importance du point de vue financier » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023). On retrouve ici la matérialité financière, que nous avons développée au point 1.2 de ce travail, qui apporte une vision « inside-out ». Pour illustrer cela, nous pouvons reprendre l'exemple de la SNCB utilisé précédemment. En effet, il est possible d'imaginer que le changement climatique implique certains risques pour l'entreprise, car il pourrait

endommager les infrastructures ou le réseau ferroviaire avec de fortes intempéries, des périodes de canicules, des tempêtes, etc. En parallèle, le train étant une solution de mobilité ayant un impact moindre que la voiture ou l'avion, le changement climatique représente également une opportunité économique.

Enfin, la norme ESRS 1 insiste sur le caractère qualitatif des informations divulguées dans le rapport. Pour cela, elle accorde d'abord de l'importance à la pertinence de chaque information, ainsi qu'à sa représentation fidèle de la réalité. Ce sont dès lors des caractéristiques essentielles. Elle ajoute également plusieurs caractéristiques qualitatives auxiliaires, qui doivent permettre une comparabilité efficace des informations, ainsi qu'une vérifiabilité et une compréhensibilité claire (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023).

Il est bon de souligner que la norme « ESRS 1 : Exigences générales » est très importante pour le réviseur d'entreprises. En effet, il est crucial pour lui de la maîtriser afin de pouvoir mener à bien son audit et de s'assurer de la conformité aux exigences légales qu'implique la CSRD, car c'est cette norme qui pose les bases essentielles du *reporting* des informations de durabilité des entreprises, en établissant une structure de base pour chaque norme ESRS. De plus, c'est cette norme qui permet de lier les informations financières aux informations de durabilité. En effet, si des montants monétaires présents dans la déclaration de durabilité et dans les états financiers dépassent un certain seuil d'importance, l'entreprise auditee doit référencer le paragraphe correspondant de ses états financiers (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023). Cela permet au réviseur d'entreprises d'établir un lien direct entre les deux catégories d'informations.

## 2. ESRS 2 : Informations générales à publier

La norme « ESRS 2 : Informations générales à publier » couvre les obligations minimales de publication d'informations de durabilité applicables à l'ensemble des entreprises. Chaque entreprise relevant du champ d'application de la CSRD a l'obligation de se soumettre aux exigences de cette norme. L'ESRS 2 couvre les mêmes domaines d'informations que ceux exposés dans la norme « ESRS 1 : Exigences générales », à savoir la gouvernance des entreprises, leur stratégie, leur système de gestion des incidences, des risques et des opportunités. Elle couvre également les objectifs et les mesures des entreprises (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023). Les deux normes transversales sont donc intrinsèquement liées, étant donné que la première sert de base à la seconde.

La différence entre les deux normes transversales est que la première définit les principes généraux applicables lors de la publication du rapport, mais ne fixe aucune exigence spécifique en termes de divulgation. La seconde, « ESRS 2 : informations générales à publier » énonce

quant à elle les informations essentielles devant obligatoirement être publiées, peu importe la question de durabilité étant prise en compte (Commission européenne, 2023b).

## 2.7.2. Normes thématiques

Les normes thématiques abordent le thème de la durabilité et peuvent inclure des sous-thèmes, voire des sous-sous-thèmes si nécessaire. À titre d'exemple, la norme « ESRS E3 : Eau et ressources marines » est composée d'un sous-thème, l'eau, lui-même composé d'un sous-sous-thème, la consommation d'eau. Il existe un tableau complet reprenant l'ensemble des thématiques relatives à chaque norme ESRS (Voir ANNEXE 1 : ESRS thématiques).

Nous avons vu précédemment que les normes thématiques, au nombre de dix, étaient divisées en trois catégories, selon les critères ESG (voir Figure 13). Chacune de ces normes contient un nombre déterminé d'exigences de divulgations qui déterminent les informations importantes devant obligatoirement être divulguées par les entreprises. Selon le Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023, chaque exigence de publication est constituée d'un ou de plusieurs *datapoints* distincts, tandis que ces derniers peuvent également « désigner un sous-élément descriptif d'une exigence de publication » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023).

Chaque norme thématique est liée à la norme transversale ESRS 2, étant donné que les entreprises doivent en permanence divulguer leurs informations en matière de durabilité selon les points de vue cités, à savoir la gouvernance, la stratégie, la gestion des incidences, risques et opportunités, ainsi que selon les métriques et cibles.

### A. Thématique environnementale (E)

La thématique environnementale regroupe 5 normes ESRS. Comme mentionné ci-dessus, les normes couvrent les aspects de gouvernance, de stratégie, de gestion des incidences, des risques et des opportunités, ainsi que des métriques et des cibles.

#### 1. ESRS E1 : Changement climatique

L'objectif de la norme « ESRS E1 : Changement climatique » est d'apporter des précisions quant aux informations devant être publiées par les entreprises en ce qui concerne leurs incidences, risques et opportunités liés au changement climatique. Les exigences de publications relatives à cette norme recouvrent principalement les questions de durabilité abordant l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ce dernier, ainsi que certains points relatifs à l'énergie (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023).

C'est notamment la norme ESRS E1 qui aborde les exigences relatives aux émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle exige notamment les entreprises à divulguer des informations sur la façon dont elles gèrent leurs émissions, et les risques de transition y étant associés (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023). Selon Bérangère Pluchart, conseillère en gestion des risques dans la société Deloitte, le « risque de transition est caractérisé par une forte incertitude sur la nature des trajectoires bas-carbone et une incertitude plus classique sur les modalités de mise en œuvre de cette trajectoire en termes économiques et sociaux » (Pluchart, s.d.).

Cette norme est également une norme essentielle pour le réviseur d'entreprises, car le changement climatique est l'un des enjeux les plus importants en termes de durabilité. En effet, les objectifs climatiques fixés lors du *Green Deal* européen doivent normalement permettre de réduire les émissions de minimum 55% d'ici 2030 au sein de l'UE. La neutralité climatique devrait même être atteinte d'ici 2050 (IRE, 2023a). C'est notamment pour cette raison que la quantité de gaz à effets de serres émises par les entreprises représente l'une des préoccupations majeures des parties prenantes à l'époque actuelle. Il est donc primordial pour les auditeurs de prêter beaucoup d'attention pour ce point.

## 2. ESRS E2 : Pollution

L'objectif de la norme « ESRS E2 : Pollution » est d'apporter des précisions quant aux informations devant être publiées par les entreprises en ce qui concerne leurs incidences, risques et opportunités liés à la pollution. Cette influence de l'entreprise sur la pollution peut être positive ou négative, réelle ou potentielle, et concerne tout type de pollution, à savoir celle du sol, de l'air ou de l'eau (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023). L'objectif est donc de détailler les polluants rejetés par l'entreprise, mais également de mentionner les postes d'activités les plus émetteurs.

## 3. ESRS E3 : Ressources aquatiques et marines

La norme « ESRS E3 : Ressources aquatiques et marines » permet d'apporter des précisions quant aux informations devant être publiées par les entreprises en ce qui concerne leurs incidences, risques et opportunités liés à leur utilisation et leur gestion des ressources aquatiques et marines. Elle énonce par conséquent des exigences de publication d'informations sur leur consommation d'eau durant leurs activités, que ce soit des eaux de surface ou souterraines. Elle exige également d'autres informations liées aux prélèvements et aux rejets d'eau que les entreprises pourraient être amenées à effectuer (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023). Ce thème de ressources aquatiques et marines est intrinsèquement lié à d'autres sous-thèmes, tels que celui de la pollution, de l'économie circulaire ou du changement climatique.

## 4. ESRS E4 : Biodiversité et écosystèmes

La norme « ESRS E4 : Biodiversité et écosystèmes » permet d'apporter des précisions quant aux informations devant être publiées par les entreprises en ce qui concerne leurs incidences, risques et opportunités liés à la biodiversité et les écosystèmes. In fine, c'est l'impact des activités de l'entreprise sur l'environnement et la biodiversité qui doit être développé (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023).

## 5. ESRS E5 : Utilisation des ressources et économie circulaire

La norme « ESRS E5 : Utilisation des ressources et économie circulaire » permet d'apporter des précisions quant aux informations devant être publiées par les entreprises en ce qui concerne leurs incidences, risques et opportunités liés à leur utilisation des ressources et de l'économie circulaire qu'ils prônent. La norme exige notamment la publication d'informations relatives aux actions prises par les entreprises dans le but d'atténuer les effets néfastes qui résultent de l'utilisation de certaines ressources. D'autre part, des informations sur le plan d'adaptation du modèle économique sont requises, afin de se conformer aux principes fondamentaux de l'économie circulaire (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023).

### B. Thématique sociale (S)

La thématique sociale regroupe 4 normes ESRS. Ici encore, les normes couvrent les aspects de gouvernance, de stratégie, de gestion des incidences, des risques et des opportunités, ainsi que des métriques et des cibles.

## 1. ESRS S1 : Effectifs de l'entreprise

La norme « ESRS S1 : Effectifs de l'entreprise » permet d'apporter des précisions quant aux informations devant être publiées par les entreprises en ce qui concerne leurs effectifs. Cela concerne par exemple les conditions de travail, le respect des droits des employés, les pratiques de gestion du personnel, etc. (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023).

Les exigences de publications imposent aux entreprises de publier certaines informations relatives au personnel handicapé, au respect de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, à la gestion des plaintes des effectifs, aux salaires décents proposés, etc. (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023).

Cette norme est également très importante pour le réviseur d'entreprises, car elle décrit et évalue les conditions de travail auxquelles sont soumis les employés en termes de diversité,

de rémunération, etc. Il doit évaluer les pratiques sociales des organisations afin d'assurer une transparence et une qualité des informations présentées irréprochables (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023).

La norme « ESRS S1 : Effectifs de l'entreprise » ne couvre pas les effectifs de la chaîne de valeur qui se situent en amont (ou en aval le cas échéant) de l'entreprise. Ces derniers sont couverts la norme ESRS S2 (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023).

## 2. ESRS S2 : Travailleurs de la chaîne de valeur

Comme son titre l'indique, la norme « ESRS S2 : Travailleurs de la chaîne de valeur » couvre le personnel travaillant dans des entreprises de la chaîne de valeur de la société devant rédiger un rapport de durabilité. Cette norme permet donc d'apporter des précisions quant aux informations devant être publiées par les entreprises en ce qui concerne les pratiques et politiques encadrant les effectifs de sa chaîne de valeur. Les parties prenantes se situant en aval de l'entreprise sont notamment les distributeurs et les clients, tandis que celles se trouvant en amont concernent principalement les fournisseurs. ESRS S2 permet donc aux utilisateurs du rapport de durabilité de s'intéresser à l'ensemble de la chaîne de valeur d'une société, en adoptant une vue plus globale (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023).

Il peut être complexe pour le réviseur d'auditer un rapport selon cette norme. En effet, les chaînes de valeur peuvent être difficile à analyser, avec parfois une grande diversité d'acteurs. De plus, il peut être difficile d'accéder à ce type d'informations.

## 3. ESRS S3 : Communautés touchées

La norme « ESRS S3 : Communautés touchées » permet d'apporter des précisions quant aux informations devant être publiées par les entreprises en ce qui concerne l'impact de leurs activités sur certaines communautés, telles que des communautés locales ou même d'autres parties prenantes qui seraient potentiellement touchées. Si le terme peut paraître vague, le Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 définit la notion de communautés touchées comme étant des « Personnes ou groupe(s) vivant ou travaillant dans une même région qui ont été ou sont susceptibles d'être touchées par les activités d'une entreprise déclarante ou par sa chaîne de valeur en amont ou en aval. Une communauté touchée peut être une communauté vivant à proximité des activités de l'entreprise (communauté locale) ou vivant à une certaine distance. Les communautés touchées recouvrent les peuples autochtones effectivement touchés ou potentiellement touchés » (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023). L'objectif de cette norme est de savoir si les entreprises prennent des mesures afin d'atténuer ou d'empêcher quelconques

incidences négatives sur des populations, ou au contraire de promouvoir des actions positives (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023).

#### 4. ESRS S4 : Consommateurs et utilisateurs finals

La norme « ESRS S4 : Consommateurs et utilisateurs finals » permet d'apporter des précisions quant aux informations devant être publiées par les entreprises en ce qui concerne l'impact de leurs activités sur les utilisateurs finaux. L'idée est de découvrir les processus et politiques mis en place afin de remédier aux potentielles incidences négatives sur eux ou au contraire, les processus et politiques liés à la gestion d'incidences négatives (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2023).

#### C. Thématique de gouvernance (G)

La thématique de gouvernance ne regroupe qu'une seule et unique norme ESRS relative à la conduite des affaires des organisations.

#### 1. ESRS G1 : Conduite des affaires

La norme « ESRS G1 : Conduite des affaires » permet d'apporter des précisions quant aux informations devant être publiées par les entreprises, et qui concernent certains sujets tels que leur culture d'entreprise, leur gestion de leur relation avec leurs parties prenantes, leur lutte anticorruption ou leurs politiques de conduite des affaires de façon plus générale (Goodwill Management, 2023).

#### 2.7.3. Normes sectorielles

L'ensemble des normes ESRS développées ci-dessus concernent uniquement des normes dites « non sectorielles ». Normalement, un deuxième ensemble de normes ESRS dites « sectorielles » aurait dû être soumis à la Commission dans le courant de l'année 2024. Cependant, le 8 février 2024, l'organe européen a publié un communiqué expliquant que l'adoption de ces normes spécifiques aux secteurs, initialement prévue mi-2024, avait été repoussée à mi-2026. Ces normes viendront par la suite s'ajouter au premier set et visent à ajouter certains critères spécifiques à des entreprises opérant dans divers secteurs économiques, l'objectif étant de diminuer leur charge administrative de 25% (Commission européenne, 2024). Afin de ne pas précipiter les choses, la Commission souhaite tout d'abord laisser un délai aux entreprises, afin qu'elles puissent se conformer au premier set de normes ESRS adoptées en juillet 2023.

Ces nouvelles normes seront applicables à l'ensemble des entreprises opérant dans des secteurs spécifiques, et couvriront les impacts, risques et opportunités potentiellement importants qui ne sont pas ou peu couverts par les normes ESRS thématiques. L'objectif de ce nouveau volet d'améliorer le degré de comparabilité entre les différentes entreprises opérant dans des secteurs identiques (Commission européenne, 2024).

### 3. Complémentarité entre CSRD et CSDD

Le 23 février 2022, la Commission européenne a décidé d'adopter une nouvelle proposition de directive relative à la durabilité : la *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* (CSDDD). Cette dernière prône un comportement responsable et durable des entreprises et de leur chaîne de valeur au niveau mondial, n'incluant pas uniquement les entreprises européennes. Le 24 mai 2024, le Conseil de l'Union européenne a achevé son processus d'adoption, et le texte fut adopté au mois de juin de la même année, afin qu'il soit applicable à partir de la mi-2027 (Deloitte Legal, 2024).

Les règles présentes dans cette directive imposent aux entreprises faisant partie du champ d'application d'identifier et de mettre en place des procédures afin d'identifier, et de traiter si nécessaire, les effets négatifs de leurs activités sur l'environnement et les droits de l'homme, partout sur le globe (Commission européenne, 2022c). Les principales procédures qu'implique cette directive sont les suivantes :

- Adoption de mesures garantissant une amélioration de la visibilité sur la chaîne d'approvisionnement à l'échelle mondiale ;
- Renforcement de l'implication des parties prenantes existantes ;
- Élaboration, adoption et mise en application d'un plan de transition climatique ;
- Mise en place d'une méthode proactive de gestion des risques relatifs au développement durable (Deloitte Legal, 2024).

La CSDDD impose donc aux entreprises d'identifier et de contrôler les impacts de leurs activités sur les droits de l'homme sur l'ensemble de leur chaîne de valeur, en amont ou en aval. Nous y voyons notamment une corrélation avec la norme « ESRS S2 : Travailleurs de la chaîne de valeur » de la CSRD, qui exige des entreprises de publier des informations sur le respect des droits des travailleurs (Cfr supra). Cette norme demande donc une collecte d'informations et de données relatives à ce sujet, soutenant ainsi la CSDDD.

Deuxièmement, la CSDDD implique l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'un plan de transition climatique. Là encore, nous y voyons un lien étroit avec les normes ESRS de la CSRD, et notamment la norme « ESRS E1 : Changement climatique », qui requiert la divulgation des risques liés à la transition écologique de la part des entreprises soumises au champ d'application de la CSRD (cfr supra). De plus, la CSDDD précise que si un plan de transition est divulgué par une entreprise dans le cadre de la CSRD, ce dernier doit être conforme aux exigences de la CSDDD (Deloitte Legal, 2024). Les entreprises peuvent donc utiliser les mêmes données afin de se conformer aux deux directives.

La *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* (CSDDD) et la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) sont donc complémentaires et poursuivent un objectif commun,

celui de promouvoir la transparence et la qualité des informations en matière de durabilité. Nous pouvons vulgairement résumer ces deux normes de la manière suivante : la CSRD exige la divulgation d'informations sur les pratiques et les impacts des entreprises en matière de durabilité, tandis que la CSDDD exige que des actions concrètes soient mises en place afin d'identifier et de gérer ces impacts.

## 4. Normes également applicables pour les réviseurs

Comme déjà mentionné à plusieurs reprises dans ce travail, la transposition de la CSRD devait initialement être réalisée par l'état belge le 6 juillet 2024 au plus tard. Cependant, cette date limite n'a pas été respectée, et la transposition n'a toujours pas eu lieu. Dans le futur, une fois la loi transposée, le CSA subira des modifications afin d'y ajouter les missions d'assurance des informations consolidées touchant à la durabilité des entreprises. Cette nouvelle mission sera confiée au réviseur d'entreprises (IRE, 2024e).

Au-delà de la CSRD, il existe néanmoins d'autres normes applicables pour les réviseurs d'entreprises qu'ils sont tenus de respecter. En voici quelques-unes ci-dessous :

### 4.1. Normes IFRS de divulgation en matière de durabilité

En juin 2023, le Conseil international des normes de durabilité (ISSB) a publié ses 2 premières normes de divulgation en matière de durabilité : « IFRS S1 : Exigences générales pour la divulgation des informations financières liées à la durabilité » et « IFRS S2 : Divulgations liées au climat » (IFRS Foundation, 2024). La première, comme son titre l'indique, traite des informations financières liées aux sujets durables. Cette norme définit la façon dont les entreprises préparent et divulguent ce type d'information. Nous parlons ici de risques et opportunités en lien avec la durabilité, qui seraient susceptibles d'affecter les états financiers d'une entreprise. La seconde, IFRS S2, exige plutôt des entreprises de divulguer certaines informations relatives aux risques physiques et de transition relatifs au climat et à la durabilité. Les opportunités peuvent également être présentées, mais l'objectif est d'aider les utilisateurs à comprendre la manière dont les facteurs climatiques affectent l'entreprise (IFRS Foundation, 2024).

### 4.2. ISAE 3000 (revised)

En Belgique, la Norme du 17 novembre 2023 « relative à l'application des normes ISAE 3000 (Révisée) et ISAE 3400 » précise les conditions dans lesquelles la norme ISAE 3000 doit être appliquée. Cette dernière est applicable pour les « missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques », incluant ainsi les audits de durabilité. Afin de maximiser la qualité des travaux réalisés par les réviseurs ainsi que l'harmonisation des rapports publiés par les entreprises, c'est cette norme ISAE 3000 qui a été choisie comme référentiel internationalement reconnu. Dans le futur, de nouvelles normes spécifiques d'assurance seront publiées par la Commission européenne (IRE, 2024e). Pour

rappel, à l'heure actuelle, seule une assurance limitée est requise, même si la Commission envisage mettre en place des missions d'assurance raisonnable prochainement et les rendre obligatoires d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2028 (Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne, 2022).

ISAE fait référence à l'International Standard on Assurance Engagements qui concerne des normes internationales publiées par l'IAASB (International Auditing and Assurance Standards Boards). En français, cela se traduit comme la « Commission des Normes internationales d'Audit et d'Assurance », et se définit comme « un organisme indépendant de normalisation qui sert l'intérêt public en établissant des normes internationales de haute qualité pour l'audit, le contrôle de qualité, la révision, les autres missions d'assurance et les services connexes, et en facilitant la convergence des normes internationales et nationales » (IAASB, s.d.).

### 4.3. ISSA 5000

Une proposition de norme internationale sur l'assurance en matière de développement durable a déjà été soumise à une consultation publique. Celle-ci se fait via l'IAASB, tandis que son approbation finale et officielle est prévue pour la fin de l'année 2024. Cette norme, qui est dénommée ISSA 5000, pour *International Standard on Sustainability Assurance*, a pour objectif principal de définir un cadre internationalement reconnu, favorisant ainsi la qualité des informations en matière de durabilité des entreprises. L'objectif de l'ISSA 5000 est l'amélioration de la documentation des travaux réalisés par les réviseurs d'entreprises, ainsi que la standardisation des rapports afin d'en améliorer la compréhension (IRE, 2024e). Nous avons vu précédemment que les formats des rapports pouvaient être différents, tout comme leur contenu, en fonction des entreprises, rendant le travail du réviseur complexe. L'introduction de procédures uniformes devrait garantir une approche plus systématique, facilitant la tâche du réviseur et favorisant la compréhension et la comparabilité finale entre les entreprises par les utilisateurs finaux.

Cette norme ISSA 5000 utilise des éléments adaptés de plusieurs normes et orientations de l'IAASB déjà existantes, telles que l'ISAE 3000 (révisée), mentionnée ci-dessus, l'ISAE 3410, relative aux missions d'assurance sur les déclarations de gaz à effet de serre, et d'autres orientations non officielles de l'IAASB qui concernent certaines missions d'assurance sur des rapports externes étendus, ou d'autres missions d'assurance externe sur le développement durable (IRE, 2024e). Une transition vers la norme ISSA 5000 est donc prévue dans le futur, mais les réviseurs d'entreprises sont pour le moment tenus de respecter la norme ISAE 3000 pour la réalisation de leurs premières missions légales d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité.

À terme, la norme ISSA 5000 guidera les réviseurs d'entreprises lors de leurs missions d'assurances, notamment à partir de 2028, lorsqu'ils seront chargés de fournir une assurance raisonnable, et non plus limitée, sur les informations durables divulguées par les entreprises. Pour cela, ils suivront des procédures standardisées afin de maximiser la qualité de leurs missions, garantissant une meilleure crédibilité des informations auditées. Leur rapport final sera préparé conformément à cette norme, tandis que, selon l'actuel Projet de Norme, ils devront également documenter leurs travaux, ainsi que leur jugement professionnel (IAASB, 2023).

#### 4.4. Norme formation permanente

Enfin, en 2021, la « Norme formation permanente » fut développée par l'IRE et approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques, ainsi que par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette norme exige des réviseurs d'entreprises de se former continuellement afin de maintenir, mais également de développer leurs compétences et connaissances professionnelles tout au long de leur carrière. Entrée en vigueur en janvier 2022, cette nouvelle norme a donc abrogé la « norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la formation permanente » qui datait de 2007 (Dermagne, 2021).

La « norme formation permanente » requiert trois axes d'orientation généraux autour desquels s'articule la formation permanente du réviseur d'entreprises. Dans le premier axe, le réviseur se doit de garder un niveau de connaissances et de compétences élevé lors de la réalisation de ses missions, et est également tenu de le mettre à jour afin de le perfectionner. Cela est rendu possible par le biais de formations touchant plusieurs domaines. Le second axe concerne les obligations des réviseurs relatives à la déontologie, l'indépendance et l'organisation des cabinets de révision. Enfin, le troisième axe concerne les compétences managériales et relationnelles (IRE, 2021). Les domaines concernés par chaque axe d'orientation sont énoncés en annexe 2 de ce travail de recherche (ANNEXE 2 : Axes d'orientations de la formation permanente). C'est le premier axe d'orientation qui nous intéresse particulièrement, avec des formations données dans le « domaine économique, financier, social et en-vironnemental (évaluation de l'impact micro- et macro-économique de l'entreprise et de leur impact sur les comptes contrôlés, gestion financière, financement des entreprises, dé-clarations non financières des entreprises)» (IRE, 2021). Nous retrouvons donc dans le premier axe d'orientation, les formations sur les déclarations non financières des entreprises, permettant de former les réviseurs sur les rapports de durabilité.

Cette norme indique également le nombre minimum d'heures de formations que les réviseurs doivent suivre, tout en maintenant un équilibre entre les trois axes cités précédemment. Leur programme de formation permanente doit présenter des formations relatives aux deux premiers axes, avec un minimum de 84 heures de manière trisannuelle (IRE, 2021). Comme

mentionné ci-dessus, c'est notamment le premier axe qui aborde la formation sur les déclarations non financières. Cependant, par le biais d'avis ou de communication officielle, le Conseil de l'IRE peut encourager les réviseurs d'entreprises à suivre un certain nombre d'heures de formations sur un sujet particulier s'il le juge nécessaire. Il doit pour cela se concerter avec le Collège dans un premier temps (IRE, 2021). C'est dans ce contexte que, comme expliqué au point 2.5.2 de ce travail, une communication fût publiée le 24 avril 2024, obligeant les réviseurs d'entreprises à suivre un minimum de 60 heures de formations exclusivement dédiées aux sujets ESG, afin d'être accrédités pour la réalisation d'audits de durabilité. Ce programme de formation est basé sur l'avant-projet de loi, étant donné que la loi n'est toujours pas transposée en Belgique. Néanmoins, les réviseurs devant auditer des rapports de durabilité dès le début de l'année 2025 ne devront justifier qu'un minimum de 30 heures de formation avant le 31 décembre 2024 (IRE, 2024d).

Il semble également important de préciser que ces formations ne sont pas uniquement organisées par l'IRE. En effet, il existe plusieurs catégories de formations. La première regroupe les formations organisées par l'ICCI et l'IRE sous forme de séminaires, webinaires, séances d'informations, etc. La seconde catégorie regroupe le même type de formations, mais qui sont organisées cette fois par les cabinets de révision, tels que BDO (IRE, 2021). Par conséquent, l'IRE accepte également que les cabinets d'audit organisent des formations pour leurs réviseurs. Si ces dernières sont officiellement approuvées par l'Institut, alors elles compteront dans le nombre d'heures minimum exigées.

## 4.5. Norme ISA 610 (Revised 2013)

La norme « ISA 610 (Révisé 2013) - Utilisation du travail des auditeurs internes » est une norme internationale d'audit réglementant le travail des auditeurs externes lorsqu'ils sont amenés à utiliser le travail des organes de contrôle interne des entités qu'ils auditent. Ces organes ne sont pas toujours présents dans les entreprises, mais ils peuvent bien souvent s'avérer utiles pour les réviseurs lorsque c'est le cas. Cette norme est donc applicable uniquement lorsque l'entité auditee en possède un (IAASB, 2013).

La norme ISA 610 fournit aux réviseurs d'entreprises des exigences de jugement du travail effectué par les organes de contrôle interne des entités qu'ils auditent, notamment pour limiter leur utilisation. Elle impose donc aux vérificateurs de juger la qualité des travaux réalisés par ces organes, car elle rappelle qu'ils seront les seuls responsables de l'opinion d'audit qu'ils exprimeront *in fine* (IAASB, 2013). Des critères de prudence ont donc été développés et adoptés par l'IAASB afin de garantir l'indépendance des réviseurs d'entreprises, ainsi que la qualité de leurs missions d'audit.

## Partie 2 : Émergence d'une problématique

Nous avons vu tout au long de ce travail de recherche que l'entrée en vigueur de la CSRD apportait énormément de changements, aussi bien pour les entreprises que pour les cabinets d'audit et les réviseurs. Pour rappel, l'un des objectifs de cette nouvelle directive est de permettre une meilleure harmonisation entre les rapports non financiers, maintenant appelés rapports de durabilité, en promouvant une meilleure qualité et transparence, mais surtout en apportant de réels critères de comparabilité entre chaque entreprise. Cela se verra même davantage dans le futur, lorsque de nouvelles normes ESRS sectorielles seront adoptées par l'UE.

L'idée d'aborder ce sujet est née de plusieurs discussions que nous avons eu l'opportunité d'avoir avec différentes personnes issues du milieu de l'audit. C'est tout d'abord Éric Nys, professeur à l'ICHEC Brussels Management School tenant le cours d'*Audit et compétences professionnelles*, qui avait attiré notre attention sur l'audit non financier. En effet, il avait brièvement expliqué l'importance future de ce dernier sur sa profession. Cela nous avait étonné et, ayant toujours éprouvé un attrait particulier pour les sujets de durabilité, nous avions effectué plusieurs recherches. Par la suite, nous avons eu l'opportunité d'en discuter avec des auditeurs de BDO et de KPMG, tous ayant approfondi notre envie de développer ce sujet.

Cette seconde partie de ce travail aborde donc le choix de la problématique, et de la question de recherche qui en découle. Dans un second temps, nous développerons des hypothèses qui nous semblent donner une explication à cette question.

## 1. Question de recherche

Les nombreuses observations, lectures et discussions que nous avons eu l'opportunité d'effectuer ces derniers mois nous ont amené à nous poser plusieurs questions et réflexions, notamment les suivantes :

- Les cabinets d'audit, et notamment les réviseurs y travaillant, sont-ils prêts à répondre à ces nouveaux rapports de durabilité ?
- Ces cabinets devront-ils engager du personnel expert en ESG afin de pouvoir répondre aux exigences de cette nouvelle directive ?
- Les entreprises soumises au champ d'application de la CSRD sont-elles prêtes à soumettre des rapports de durabilité de qualité ?
- Comment les nouvelles exigences de la CSRD influenceront-elles les processus de vérification et de *reporting* au sein des entreprises ?
- L'entrée en vigueur de la CSRD va-t-elle permettre de combler les manquements de la directive NFRD ?
- Comment les cabinets d'audit vont-ils gérer la formation de leur personnel, maintenant confronté à un nouveau type de donnée, celle non financière, ou de durabilité, qui présente aussi bien des caractéristiques qualitatives que quantitatives ?
- Quels ajustements organisationnels les cabinets d'audit devront-ils envisager pour se conformer aux nouvelles exigences de la CSRD ?

De tous ces questionnements et réflexions que nous nous sommes posés ces derniers mois est née la question de recherche suivante : « **En quoi l'entrée en vigueur de la Corporate Sustainability Reporting Directive, CSRD impacte-t-elle le cabinet d'audit BDO, ainsi que les réviseurs d'entreprises y travaillant ?** ».

La question de recherche ci-dessus permet d'aborder l'influence de la CSRD selon plusieurs axes d'analyse. Nous pouvons tout d'abord séparer la question en deux axes principaux, celui abordant le point de vue du réviseur d'entreprises, ainsi que celui du cabinet d'audit BDO. Ensuite, de chacun des axes découlent de nombreuses branches, telles que la formation de personnel, la responsabilité légale, la réorganisation structurelle, les coûts engendrés, etc.

## 2. Hypothèses

La question de recherche présentée au point précédent nous a permis de développer plusieurs hypothèses expliquant les potentiels changements qu’implique l’entrée en vigueur de la CSRD sur la fonction de réviseur d’entreprises, ainsi que sur le cabinet d’audit BDO. Comme expliqué ci-dessus, elle est divisée en deux axes, eux-mêmes divisés en plusieurs branches d’analyse. Nous allons donc garder cette structure afin de développer des hypothèses claires et pertinentes. Dans un premier temps, nous aborderons l’impact de la CSRD sur la fonction de réviseur d’entreprises, en tant que personne physique. Ensuite, nous adopterons un point de vue plus global, afin d’émettre des hypothèses sur l’influence de cette même directive du point de vue du cabinet d’audit BDO.

### 2.1. Impact de la CSRD sur la fonction de réviseur d’entreprises

Le premier axe que nous allons aborder concerne l’impact de la CSRD sur la fonction de réviseur d’entreprises. Auparavant, sous le régime de la NFRD, ces derniers pouvaient déjà être amenés à effectuer des audits sur les informations de durabilité des entreprises. Cependant, cela concernait majoritairement les EIP européennes, ou se faisait sur base volontaire des autres entreprises qui n’étaient pas soumises à cette directive. Comme nous l’avons démontré tout au long de ce travail, la transition entre la NFRD et la CSRD n’implique pas uniquement un élargissement du champ d’application. Les exigences y sont beaucoup plus strictes et pointilleuses sous le régime de la nouvelle directive, la CSRD. Tout n’est néanmoins pas perdu. Les réviseurs d’entreprises ayant déjà procédé à des audits de durabilité dans le passé peuvent tout de même capitaliser cette expérience. Pour les nouveaux, ils restent des professionnels de l’audit financier et, comme nous l’avons développé à plusieurs reprises auparavant, il existe un lien fort entre les démarches de l’audit financier et non financier, même s’ils devront à présent appliquer leurs savoir-faire sur d’autres types de données.

Néanmoins, habitués aux audits de durabilité ou pas, tous devraient être impactés par la CSRD. Cela donne lieu aux hypothèses suivantes :

**Hypothèse 1 :** L’entrée en vigueur de la CSRD, qui demandera une rigueur identique pour l’audit de durabilité et l’audit financier dès 2028, impactera de manière significative la responsabilité légale des réviseurs d’entreprises.

**Hypothèse 2 :** La collaboration entre les réviseurs d’entreprises et les organes de contrôle interne des sociétés auditées sera renforcée lors des audits de durabilité, permettant ainsi de minimiser la présence d’anomalies dans les rapports d’audit.

**Hypothèse 3** : La mission des réviseurs est facilitée par la bonne préparation des entreprises auditées dans l'élaboration de leur rapport de durabilité.

## 2.2. Impact de la CSRD sur le cabinet d'audit BDO

Le second axe d'analyse de l'impact de la CSRD adopte un point de vue plus général, celui du cabinet d'audit BDO dans son ensemble. À plusieurs reprises, nous avons souligné les changements importants que cette nouvelle directive apportait pour les entreprises soumises à son champ d'application et pour les réviseurs d'entreprises chargés de les auditer. Cependant, nous pensons que les conséquences seront également très importantes pour les cabinets d'audit, et notamment BDO. Nous développons ci-dessous plusieurs hypothèses sur ces changements :

**Hypothèse 1** : BDO doit engager du personnel expert en durabilité, tel que des experts ESG ou des analystes en données ESG, afin d'épauler les réviseurs d'entreprises dans leurs audits de durabilité.

**Hypothèse 2** : BDO doit organiser de nombreuses formations afin que ses réviseurs d'entreprises soient suffisamment préparés à réaliser des audits de durabilité en temps et en heure.

**Hypothèse 3** : BDO doit procéder à une réorganisation de ses équipes d'audit afin de pouvoir maximiser leur efficacité lorsqu'ils effectuent un audit financier et un audit de durabilité pour une même entité.

## Partie 3 : Méthodologie de récolte de données

Maintenant que nous avons énoncé nos hypothèses relatives à l'influence de la directive CSRD sur la fonction de réviseur d'entreprises et sur le cabinet d'audit BDO, il est possible passer à la récolte de donnée, et d'expliquer le processus qui nous a permis de confirmer ou d'inflimer nos hypothèses.

Entre le mois de février 2024 et de mai 2024, nous avons eu l'opportunité d'effectuer un stage dans le département audit chez BDO, à Namur. BDO est un réseau mondial d'entreprises de services actives dans des domaines tels que l'audit, la fiscalité ou le conseil. Si sa présence s'étend sur tous les continents, la société compte 12 bureaux en Belgique. Nous avons donc travaillé en tant que stagiaire dans le bureau de BDO à Namur-Charleroi, mais, faisant partie d'un « *cluster* » avec le bureau de Liège, beaucoup de dossiers étaient liés entre les deux localisations. Durant ces trois mois, nous avons eu l'opportunité de discuter avec de nombreux auditeurs, qu'ils soient réviseurs d'entreprises ou non, *partners* ou non, etc. nous avons donc entretenu plusieurs discussions constructives avec le personnel de BDO sur le sujet de la CSRD et de son implémentation au sein du cabinet.

### Entretiens informels

À la genèse de ce travail, après avoir effectué quelques recherches, sans pour autant nous être plongé concrètement dans l'univers de la CSRD et de l'audit de durabilité, nous avons entretenu plusieurs discussions informelles et relativement basiques avec des réviseurs-*partners* de chez BDO. Ces deux personnes, Jean-François Bernard et Ignace Robberechts, nous avaient été conseillées par d'autres employés afin d'en savoir plus sur l'implémentation de la CSRD chez BDO. L'objectif de ces appels était de nous assurer que BDO avait déjà commencé sa préparation afin de se conformer aux exigences de la CSRD. Ces appels téléphoniques furent relativement courts, mais suffisamment complets afin de nous donner les premières informations capitales sur la directive CSRD.

Tout au long de notre stage, nous avons également eu l'occasion de discuter de ces sujets ESG et CSRD avec d'autres personnes renseignées, que ce soit pour nous conseiller certaines personnes compétentes au sein de BDO, ou pour discuter de sujets durables.

### Entretiens formels

Dans un second temps, après avoir clôturé la partie 1 relative aux éléments théoriques, et développé des hypothèses concrètes, nous avons contacté plusieurs personnes afin d'obtenir des entretiens formels, sous forme d'appels ou de réunions par vidéo. Ces entretiens avaient

étés préparés à l'avance, avec des questions précises ayant pour objectif de donner suite aux hypothèses préparées auparavant. La retranscription de ces discussions est disponible à la fin de ce travail (voir ANNEXES 5, 6, 7 : Retranscription de l'entretien avec ...).

Denis Ancion, réviseur d'entreprises depuis 2021 travaillant au sein de BDO Namur depuis 14 ans a rapidement répondu positivement à notre demande d'entretien. L'objectif était principalement de lui poser des questions relatives au premier axe de la question de recherche, à savoir l'impact de la CSRD sur les réviseurs d'entreprises. L'entretien avec Monsieur Ancion fut très efficace, étant donné que certaines de ses réponses nous ont également permis de nous donner certaines pistes quant aux hypothèses du second axe, à savoir l'impact de la CSRD sur BDO.

La seconde personne avec laquelle nous avions l'intention de réaliser un entretien était Julie Pirsoul, notre maître de stage. Cependant, Madame Pirsoul nous a rapidement redirigé vers Lucie Gentges, plus à même de répondre à nos questions relatives à la CSRD, selon elle. En effet, Lucie Gentges avait déjà réalisé plusieurs réunions avec des clients sur leurs futurs audits de durabilité. C'est ainsi que, le 4 juillet 2024, nous réalisions un appel téléphonique avec cette dernière, par rapport à l'impact de la CSRD sur BDO cette fois. Les réponses de Madame Gentges, qui travaille essentiellement au sein des bureaux de Liège et de Namur-Charleroi, furent très intéressantes et utiles pour obtenir de premiers éléments de réponses quant aux hypothèses émises.

Dernièrement, nous avons eu la chance d'organiser un appel téléphonique avec Jean-François Bernard, *partner* depuis 2015, avec 15 années d'expérience chez BDO. Jean-François est responsable du département Audit des bureaux de Liège et de Namur et est, depuis 2023, responsable ESG pour la partie francophone de Belgique. Cet entretien était donc primordial afin d'obtenir des informations précieuses relatives au deuxième axe de notre question de recherche, à savoir l'impact de la CSRD sur le cabinet d'audit BDO.

### *Textes législatifs*

Enfin, la dernière source qui nous a permis de récolter des données pertinentes n'est autre que les textes législatifs tels que les directives (ex. : Directive (UE) 2022/2464 ...), les règlements délégués (ex. : Règlement délégué (UE) 2023/2772 concernant les normes ESRS ...), ou les normes en vigueur (ex. : Norme Formation permanente ...). Ces documents sont tous des documents officiels issus d'organes de l'UE ou d'autres institutions officielles telles que l'IRE en Belgique. Ce sont donc des documents légaux de source très fiable permettant de récolter des données pertinentes et qualitatives.

## Partie 4 : Confrontation des entretiens avec les hypothèses

Dans cette partie, nous allons confronter les entretiens réalisés avec les hypothèses énoncées précédemment. Pour rappel, notre question de recherche est la suivante :

**« En quoi l'entrée en vigueur de la Corporate Sustainability Reporting Directive, CSRD impacte-t-elle le cabinet d'audit BDO, ainsi que les réviseurs d'entreprises y travaillant ? ».**

Afin de tenter de répondre à cette question, nous avions émis un total de six hypothèses, séparées selon deux axes de réponse :

- Impact de la CSRD sur la fonction de réviseur d'entreprises ;
- Impact de la CSRD sur le cabinet d'audit BDO.

Afin de garder une clarté dans ce travail, nous allons garder la même structure, tout en justifiant chaque hypothèse l'une à la suite de l'autre, sur base des explications obtenues lors des entretiens. Il va de soi que certaines hypothèses sont étroitement corrélées, voire même complémentaires, mais il était important de segmenter chaque élément de réponse.

# 1. Impact de la CSRD sur la fonction de réviseur d'entreprises

## 1.1. Hypothèse 1 : Impact sur la responsabilité légale du réviseur

Rappel : *L'entrée en vigueur de la CSRD, qui demandera une rigueur identique pour l'audit de durabilité et l'audit financier dès 2028, impactera de manière significative la responsabilité légale des réviseurs d'entreprises.*

Cette première hypothèse aborde l'impact de la CSRD sur la responsabilité légale des réviseurs d'entreprises. D'après les entretiens effectués avec plusieurs professionnels de chez BDO, il en ressort que les avis sont nuancés.

Denis Ancion confirme cette hypothèse en parlant d'un impact relativement important. En effet, la différence est importante entre :

- « Sur base des éléments recueillis, rien ne laisse présager la présence d'anomalies » (assurance limitée) ;
- « Donner l'assurance qu'après recherche, aucune anomalie n'a été trouvée » (assurance raisonnable) (Ancion, 2024)

Selon Denis Ancion, l'impact sera donc globalement important, mais variera principalement en fonction des normes ESRS. À titre d'exemple, il a pris la norme « ESRS E1 : Changement climatique ». Cette norme aborde notamment l'analyse des émissions de CO2 des entreprises. C'est selon lui une norme particulièrement compliquée, car il sera difficile, à court terme, de réussir à obtenir des données correctes et fiables. En effet, la norme ESRS E1 demande une analyse des émissions indirectes des entreprises, notamment au niveau de leur chaîne de valeur (fournisseurs ...). Cela demande un processus particulièrement complexe à vérifier, et qui nécessite beaucoup de temps. L'impact sur sa responsabilité légale peut donc être particulièrement important, car affirmer qu'une société a bien recherché tous ses impacts de CO2 chez l'ensemble de ses fournisseurs est un travail bien plus exigeant, plutôt que de simplement demander au client s'il a bien pris en compte certains aspects (Ancion, 2024). L'impact sera donc davantage important selon les différentes normes, car elles demandent chacune des procédures distinctes, et parfois très complexes.

Jean-François Bernard pense quant à lui que l'impact sur la responsabilité légale des réviseurs d'entreprises ne sera pas aussi important que nous le pensions. En effet, selon lui, pour que la responsabilité soit remise en question, il faut que la partie lésée, à savoir le client, parvienne à démontrer que le réviseur n'a pas mis en œuvre les diligences que le niveau d'assurance,

limité ou raisonnable, prévoyait. Néanmoins, Monsieur Bernard pense qu'il sera très difficile de mesurer les préjudices engendrés par certaines informations non financières, en tout cas au début. Si un client arrive tout de même à démontrer que, si les auditeurs travaillant chez BDO avaient réalisé leur mission convenablement, il n'aurait pas été préjudicier, alors leur responsabilité légale peut être engagée (Bernard, 2024). Cependant, il faudra donc démontrer que les diligences prévues par le niveau d'assurance prévu n'ont pas été respectées. D'un point de vue plus critique, nous trouvons que cette vision sous-estime peut-être légèrement l'évolution de la CSRD. En effet, comme nous l'avons vu tout au long de ce travail, la CSRD s'inscrit dans une démarche progressive, et de nouvelles mises à jour et précisions apparaissent régulièrement. Ainsi, ce qui peut être qualifié de « légalement tolérable » aujourd'hui, pourrait se transformer en une contrainte, voire un fardeau juridique dans le futur. Nous pensons donc qu'il ne faut pas minimiser les risques à court terme, au risque d'ignorer ou sous-estimer certaines implications futures, à plus long terme. En effet, cela mènerait probablement à une augmentation de la pression en termes de réglementations, qui impacterait ainsi potentiellement la responsabilité légale des réviseurs.

En résumé, si ces deux avis s'opposent à première vue, ils sont plutôt complémentaires. Denis Ancion explique que la complexité de certaines normes ESRS ainsi que la rigueur future des audits de durabilité pourraient mettre à mal la qualité de son rapport d'audit, engageant ainsi sa responsabilité. En parallèle, Jean-François Bernard, insiste sur la démonstration des préjudices. En effet, pour que la responsabilité légale des réviseurs soit réellement engagée, il faudra prouver solidement que le réviseur n'a pas mis en œuvre les diligences que le niveau d'assurance, limité ou raisonnable, prévoyait. Il reste cependant important de ne minimiser aucun risque, que l'on parle à court terme ou à long terme.

## 1.2. Hypothèse 2 : Meilleure collaboration avec les organes de contrôle interne

Rappel : *La collaboration entre les réviseurs d'entreprises et les organes de contrôle interne des sociétés auditées sera renforcée lors des audits de durabilité, permettant ainsi de minimiser la présence d'anomalies dans les rapports d'audit.*

Cette seconde hypothèse suppose ainsi un renforcement de la collaboration entre les réviseurs d'entreprises et les organes de contrôle interne des sociétés auditées lors des audits de durabilité. En effet, l'audit de durabilité est une nouvelle tâche dans les missions d'assurance des réviseurs et, chaque entreprise étant différente, nous pensons qu'ils seront amenés à collaborer avec les organes de contrôle interne des entreprises qu'ils auditent, s'il en existe dans l'entité concernée. De plus, les informations de durabilité incluent des données variées, telles que les émissions de CO<sub>2</sub>, les données relatives aux ressources humaines, les impacts environnementaux, etc. Les systèmes et les standards pour la collecte et le *reporting* de ces données seront différents et propres à chaque entreprise. Cette complexité ne facilite pas le travail des réviseurs et renforce la nécessité pour eux de collaborer étroitement avec les organes de contrôle interne afin de comprendre et maîtriser les contextes spécifiques et les méthodologies propres à chacun de leurs clients.

Selon Denis Ancion, la grande différence avec l'audit financier réside dans le flux d'informations. En effet, lors d'un audit financier, le réviseur maîtrise l'ensemble du flux. Il comprend l'origine et la traçabilité des informations jusqu'aux comptes finaux. Cependant, lors d'un audit de durabilité, le champ de compétences nécessaires pour obtenir une vue d'ensemble est plus large. Il est plus compliqué de comprendre et de contrôler l'origine de chaque élément (Ancion, 2024). C'est dans cette optique, et surtout lors des premiers audits de durabilité, que les réviseurs d'entreprises nécessiteront d'être guidés et aidés pour certains éléments.

Cependant, si la collaboration entre les organes de contrôle interne et les réviseurs d'entreprises se renforce lors des audits de durabilité, il ne faut certainement pas qu'une relation de dépendance se développe entre les deux parties. En effet, tout comme nous l'avons rappelé à maintes reprises dans la partie théorique de ce travail, le principe d'indépendance des réviseurs doit être respecté lors de chaque mission d'assurance, aussi bien lors d'audits financiers que de durabilité. C'est grâce à leur éthique et à leur indépendance absolue que les utilisateurs des états financiers et des rapports de durabilité peuvent croire en la véracité des informations mentionnées par l'entreprise. Cependant, comme mentionné au point « 4.5 Norme ISA 610 (Revised 2013) » relatif à la norme ISA 610, qui réglemente l'utilisation du travail des auditeurs internes par les vérificateurs externes, une dépendance excessive de ces derniers sur les organes de contrôle interne pourrait affecter négativement la qualité des

audits externes. Ainsi, les réviseurs d'entreprises doivent donc faire preuve de prudence afin de maintenir leur indépendance, tout en jugeant la pertinence et la qualité du travail effectué par les organes de contrôle interne (IAASB, 2013).

Un autre point qui renforce l'étroite collaboration avec l'organe de contrôle interne concerne la présence potentielle d'anomalies dans les rapports d'audits de durabilité, et plus particulièrement lors des premiers audits effectués. En effet, chaque personne interrogée nous a confié ne pas s'attendre à ce que l'entièreté des rapports de durabilité émis les premières années soit exemptée d'imperfections, surtout lors d'audits d'entités plus petites. Pour contrer cela, Denis Ancion et Jean-François Bernard estiment que l'une des solutions sera l'émission de réserves sur certains rapports, tout comme c'est le cas lors des audits financiers. Lorsqu'ils réalisent l'audit d'une entreprise pour la première fois, il y a parfois la possibilité d'émettre des réserves techniques, notamment sur les stocks de marchandises. Cela se justifie par l'absence d'historique et de comparaison. Lors des audits de durabilité, la situation sera identique. Les réviseurs d'entreprises manqueront bien souvent d'informations passées (Ancion, 2024).

Jean-François Bernard partage également cet avis sur les réserves, tout en ajoutant quelques remarques. De prime abord, il serait complexe d'auditer tous les points que les entreprises devront rapporter dans le futur. Néanmoins, la question qu'il se pose concerne la matérialité des points de données présentés par les entreprises. En effet, il explicite cela à l'aide d'un exemple concret, les accidents de travail, qui font partie de la norme « ESRS S1 : Effectifs de l'entreprise ». Un client pourrait décider de ne pas rapporter d'informations sur les accidents de travail auxquels il est confronté. Dans ce cas, il se pourrait qu'il ne mesure pas l'information ou bien qu'il n'en ait a priori jamais eu. Cependant, il ne serait pas pertinent d'émettre une réserve dans cette situation. C'est pour cette raison que Jean-François Bernard pense que, dans un premier temps, les auditeurs listeront l'ensemble des points de données qui auraient dû être rapportés, mais qui ne l'ont pas été dans l'entité auditee. Il se pourrait cependant que certains points de données soient qualifiés d'office comme étant matériels, pour lesquels une réserve serait alors nécessaire. Cela évitera d'émettre des réserves pour des situations non matérielles (Bernard, 2024).

L'analyse que nous avons effectuée sur le contenu de la CSRD confirme cette matérialité à laquelle Monsieur Bernard fait référence. En effet, au point « 2.7 European Sustainability Reporting Standards (ESRS) », nous avons vu que le principe de présomption réfragable avait été supprimé. Les entreprises ont maintenant l'obligation d'évaluer activement le caractère significatif de chaque information prescrite par les normes ESRS, et c'est au réviseur d'apprécier ou non cette évaluation. Néanmoins, nous avons également appris que certaines informations et certains points de données devaient rester obligatoires, excluant cette évaluation de l'importance. Cela confirme la liste d'éléments qualifiés d'office comme étant matériels, dont fait référence Jean-François Bernard (cfr supra).

Nous pouvons conclure cette hypothèse supposant un renforcement de la collaboration entre les réviseurs et les organes de contrôle interne présents dans l'entité qu'ils auditent, comme étant confirmée. Cependant, il faudra veiller à juger correctement la qualité du travail effectué par ces organes, et veiller à utiliser efficacement leurs ressources lorsque besoin il y aura. Une utilisation abusive de leurs travaux mettra également en péril l'indépendance des réviseurs, devant être maintenue en toute circonstance lors de leurs missions d'assurance. Enfin, il sera important d'émettre certaines réserves, surtout sur les points de données les plus matériels, tout en veillant à les justifier correctement.

### 1.3. Hypothèse 3 : Préparation des entreprises auditées

Rappel : *La mission des réviseurs est facilitée par la bonne préparation des entreprises auditées dans l'élaboration de leur rapport de durabilité.*

Cette troisième hypothèse émet l'idée que les entreprises soumises au champ d'application de la CSRD sont, ou seront, suffisamment préparées à temps pour publier un rapport de durabilité de qualité. Cela devrait faciliter le travail des auditeurs.

Jean-François Bernard, qui possède déjà deux clients ayant l'obligation d'émettre leur premier rapport de durabilité en 2025, s'est montré plutôt optimiste quant à la préparation des entreprises. Néanmoins, si les premières entreprises anciennement soumises à la NFRD sont globalement suffisamment préparées pour publier des rapports qualitatifs, il n'en sera pas de même pour les sociétés de chacune des vagues (Bernard, 2024). Pour rappel, le champ d'application de la CSRD s'élargira de manière progressive dans le futur avec, chaque année, de nouveaux critères obligeant de nouvelles entreprises à publier un rapport de durabilité. Ces différents paliers et critères sont présentés au point 2.6 de la partie théorique de ce travail. Le constat de Jean-François Bernard concernant la différence de préparation entre les grandes entreprises et les plus petites s'explique par les moyens différents que possède chaque entité. Il explicite logiquement cela par l'exemple suivant : il est plus facile à supporter d'engager un consultant ESG pour une mission d'accompagnement allant de 50 000€ à 100 000€ pour de grandes entreprises comme KBC, plutôt que pour des entreprises ne réalisant que quelques millions de CA annuellement (Bernard, 2024).

Une seconde raison qui explique la meilleure préparation des entreprises cotées s'explique par leur exposition médiatique. En effet, les rapports qu'elles émettent ont beaucoup plus de chances d'être lus et suivis par un grand nombre de personnes, que ceux émis par de plus petites structures. Un rapport de mauvaise qualité, ou qui inclut des informations incomplètes, pourrait influencer les choix de potentiels investisseurs. Il est vrai que certains pourraient opter pour une diversification de leurs investissements, ou une réduction de leur exposition à certaines sociétés qui ne reflètent pas leurs valeurs. Un manque d'ambition d'un point de vue EG pourrait également provoquer ce phénomène (Bernard, 2024).

Ensuite, nous avons vu au point « 2.6.1. Anticipation de la CSRD par les entreprises concernées » qu'une grosse majorité des sociétés utilisait toujours Excel plutôt qu'un logiciel externe spécialisé dans la collecte de leurs informations en matière de durabilité. Certaines l'utilisent par choix, tandis que d'autres l'utilisent en attendant de trouver une autre solution adaptée. Or, nous avons également vu que les experts recommandaient l'utilisation de ces outils de *reporting* ESG spécialisés, car cela permettrait une meilleure collecte de données de qualité. Néanmoins, Denis Ancion n'y voit pas spécialement de gros dangers. En effet, selon

lui, il existe des avantages et inconvénients pour chaque outil, mais cela dépend surtout de la taille des entreprises auditées. Il y fait même un parallèle avec les audits financiers traditionnels, en expliquant que certaines entreprises ont la capacité de tenir leur comptabilité avec un logiciel simple, et ce de manière efficace, tandis que d'autres ont besoin de logiciels ERP beaucoup plus complexes. Cela peut notamment s'expliquer par le nombre d'éléments à traiter et maîtriser (Ancion, 2024). Excel est donc adapté pour un certain type d'entreprises de petite taille, tandis qu'il peut comporter certains manquements, notamment pour la gestion de données à grande échelle d'entreprises plus complexes. À l'inverse, un système spécialisé offre des fonctionnalités beaucoup plus avancées et développées, mais peut engendrer des coûts supplémentaires lors de son implémentation par exemple.

Au niveau des audits de durabilité, le constat est le même selon Denis Ancion. L'avantage de l'utilisation d'Excel est que l'on peut avoir une vue d'ensemble. Cet outil permet également une grande flexibilité par ses nombreuses fonctionnalités. Cela peut être applicable à des entreprises de services par exemple. En revanche, une entreprise de production dont les activités sont beaucoup plus vastes aura peut-être besoin d'un système de *reporting* ESG plus développé. Le risque de ce dernier est de se perdre en oubliant certains aspects de la société, de par le manque de vision globale s'il est mal utilisé ou configuré. À l'inverse, un outil comme Excel possède de plus gros risques d'erreurs, manuelles notamment. Selon Monsieur Ancion, chaque système de collecte de données possède des avantages et des inconvénients, mais c'est la taille des entreprises concernées qui conviendra du choix de l'outil. À l'heure actuelle, il rajoute également que peu d'outils sont parfaitement au point, et que cela rajoute également un risque pour la qualité des données (Ancion, 2024). Cependant, d'un avis personnel, nous pensons que cela devrait se régler dans les années qui arrivent. En effet, au vu de la demande croissante de rédaction de rapports de durabilité fiables, impliquant donc une collecte de données de qualité, il est légitime de penser que le marché des outils ESG continuera de se développer dans les années à venir.

Pour conclure cette hypothèse, nous avons vu que, pour que les contrôleurs légaux puissent produire des audits de qualité, il fallait qu'ils aient à leur disposition une quantité suffisante de données de qualité. Pour cela, il est nécessaire que chaque entreprise audite soit prête à temps. Lors de nos entretiens, nous avons trouvé les réviseurs d'entreprises relativement sereins, tous étant convaincu que, de manière générale, l'ensemble des entreprises produiraient des rapports de qualité dès 2028, voire même avant pour les plus grandes. Pour les entreprises des autres vagues, ce délai sera nécessaire afin de se conformer et de se préparer correctement. Cette différence s'explique par leur exposition médiatique moins importante, ainsi que par les moyens financiers plus faibles dont ils disposent. Dans tous les cas, la préparation doit se faire dès aujourd'hui, si elle n'a pas encore été entamée auparavant, et ce, pour chaque entreprise. De plus, l'utilisation d'Excel ou d'outils de *reporting* ESG plus spécialisés dépend de la taille et du type d'entreprises. L'impact de cela sur le rapport de durabilité émis sera donc minime, à condition que chaque outil soit utilisé correctement.

## 2. Impact de la CSRD sur le cabinet d'audit BDO

### 2.1. Hypothèse 1 : Engagement de personnel qualifié en ESG

Rappel : *BDO doit engager du personnel expert en durabilité, tel que des experts ESG ou des analystes en données ESG, afin d'épauler les réviseurs d'entreprises dans leurs audits de durabilité.*

La première hypothèse émise concernant le cabinet BDO est que ce dernier va devoir engager du personnel supplémentaire qualifié en durabilité, tel que des experts ESG ou des analystes en données ESG, afin d'épauler les réviseurs d'entreprises dans leurs audits de durabilité.

Selon Lucie Gentges, BDO dispose actuellement d'un centre de compétences qui effectue au quotidien une revue théorique de la CSRD. Ce dernier, composé de cinq personnes, revoit la législation, la directive, la manière dont elle sera transposée en Belgique, etc. En parallèle, il existe un département ESG, composé d'une vingtaine de personnes qui effectuent principalement des missions de consultance, mais qui viendra épauler les équipes d'audit dans le futur lorsqu'elle aura besoin d'aide sur des questions plus techniques (Gentges, 2024). Nous pensons que cette configuration est totalement réalisable, du moment que le personnel met à jour ses compétences dès que des nouveautés sont publiées. En effet, la complexité des normes sera certainement croissante dans le futur, et il y aura également un élargissement des obligations réglementaires prochainement.

Cette hypothèse d'engagement de personnel qualifié supplémentaire a également été rejetée par Jean-François Bernard. Selon lui, en 2024, il n'existe pas encore de véritable expert en CSRD, de par le caractère récent de la directive. En effet, les normes ESRS ont été officiellement publiées en fin d'année 2023, et la CSRD n'est toujours pas transposée en Belgique malgré la limite du 6 juillet 2024. Cela a laissé peu de temps aux personnes de tout horizon pour se perfectionner sur le sujet. De plus, au sein du département Durabilité de BDO Belgium, plusieurs personnes se sont spécialisées et formées sur la CSRD dès la sortie des premières informations. Jean-François Bernard affirme donc que le cabinet dispose déjà de personnel qualifié sur le sujet, et que ces ressources internes sont et seront mises à niveau (Bernard, 2024).

Ces entretiens nous ont donc permis de rejeter notre hypothèse d'engagement de personnel supplémentaire, car les réviseurs d'entreprises pourront se reposer sur le centre de compétences, en obtenant de l'aide pour les aspects de la durabilité les plus techniques. Néanmoins, en travaillant avec du personnel interne, Denis Ancion rappelle qu'il est important

de prêter attention au degré d'indépendance des réviseurs, qui pourrait être compromis dans certaines situations (Ancion, 2024). Ici encore, il est intéressant de rappeler que le réviseur devra exercer un certain jugement lorsqu'il fera appel au personnel interne de BDO. L'enjeu critique est donc ici de trouver un équilibre entre l'utilisation de ressources et du personnel interne, et le maintien de l'indépendance des réviseurs. Cet équilibre sera d'autant plus important si le cadre réglementaire évolue par la suite.

En résumé, BDO se contentera de son personnel actuel afin de gérer les aspects ESG de ses différents départements, mais également ceux concernant les audits de durabilité. En effet, ses employés se sont rapidement formés, et ont rapidement pris connaissance de la CSRD, des normes ESRS, et de toutes les autres contraintes que cela impliquait. Dans ce contexte, BDO dispose actuellement de personnel qualifié en la matière, qui se dit prêt à se former davantage lorsque de nouvelles informations sur les audits de durabilité seront publiées dans le futur, telles que les normes ESRS sectorielles.

## 2.2. Hypothèse 2 : Organisation de formations CSRD

Rappel : *BDO doit organiser de nombreuses formations afin que ses réviseurs d'entreprises soient suffisamment préparés à réaliser des audits de durabilité en temps et en heure.*

Cette hypothèse rejoint le principe de formation permanente auquel sont confrontés tous les réviseurs d'entreprises. Ce principe, développé au point 4.4 de la partie théorique de ce travail, exige des réviseurs d'entreprises de se former continuellement afin de maintenir, mais également de développer leurs compétences et connaissances professionnelles tout au long de leur carrière. En effet, même si nous avons vu dans la partie théorique de ce travail que l'audit financier et l'audit de durabilité se ressemblaient à plusieurs niveaux, le type d'information à analyser est tout de même différent. Alors que les données financières reflétant la performance économique des entreprises sont bien souvent quantifiables, les données non financières (de durabilité) portant sur les impacts ESG sont quant à elles qualitatives et quantitatives. D'autres aspects, tels que l'évaluation de la double matérialité ou des émissions de CO2 des entreprises représentent des nouveautés pour les réviseurs. Cela souligne clairement la nécessité d'organiser des formations adaptées, prenant en compte la complexité de ces données. Étant donné que, comme nous l'avons vu précédemment, la CSRD s'inscrit dans une démarche progressive, il sera dès lors important que les réviseurs se forment régulièrement sur l'ensemble des concepts qu'implique la directive. En effet, comme le souligne la « Norme Formation Permanente » de l'IRE, « chaque réviseur d'entreprises doit consacrer un total de 120 heures de formation effective sur une période de trois années civiles avec un minimum de vingt heures par année civile » (IRE, 2021).

D'après les informations recueillies lors des entretiens, il en est ressorti que BDO prenait les choses à cœur en termes de formation permanente de leurs réviseurs. Dès qu'une nouvelle norme est applicable pour ses réviseurs d'entreprises, BDO organise de nouvelles formations, et les rend obligatoires. Ces dernières comportent bien souvent des tests bloquants afin d'en assurer la compréhension (Ancion, 2024). Cela facilite grandement la tâche des réviseurs, qui peuvent se former en permanence au sein de leur propre cabinet.

Prenons maintenant du recul par rapport à ce principe de formation permanente, afin de nous focaliser sur les premières formations que doivent suivre les réviseurs afin d'être prêts pour leurs premiers audits de durabilité, qu'ils effectueront dès 2025. C'est dans ce contexte que BDO a déjà pris le temps d'organiser certaines formations rigoureuses afin de préparer leurs réviseurs, confirmant ainsi notre hypothèse. Lucie Gentges a tout d'abord expliqué globalement l'organisation de ces formations. En effet, BDO a prévu d'organiser quatre formations pour son personnel, qui sont catégorisées sous forme de ceintures de couleur comme en judo : la ceinture blanche, jaune, verte et noire. La formation « ESG White Belt » a déjà été donnée aux managers et aux *partners*, et fournit les bases des concepts de durabilité.

Néanmoins, elle pouvait également être suivie sur base volontaire par les auditeurs *juniors* et *seniors*. Cette formation peut être vue comme une sensibilisation aux sujets ESG au sens large, expliquant notamment ce que sont la CSRD, la Taxonomie, les normes ESRS, ou encore des concepts plus techniques tels que la double matérialité, mais sans pour autant rentrer dans les détails précis. L'objectif de cette ceinture « de base » est donc de former les managers et *partners* afin qu'ils comprennent en quoi consiste la directive au sens large. En maîtrisant cela, ils peuvent déjà rediriger certains clients et répondre à leurs premières interrogations. En septembre 2024, la seconde formation, « ESG Yellow Belt Training » aura lieu, pour les *partners* et *managers* toujours. Celle-ci devrait également être donnée aux auditeurs *juniors* et *seniors* au mois de septembre 2025. Cette fois, lors de la ceinture jaune, et pour les suivantes également, les auditeurs seront amenés à se former dans le but de pouvoir réaliser une mission d'audit de durabilité, avec le support d'une ou plusieurs personnes de l'équipe ESG Assurance. L'objectif de cette seconde formation est donc d'acquérir un niveau de connaissances minimums afin d'être capable de réaliser les missions et tâches que donne le référent (Gentges, 2024).

Comme expliqué à plusieurs reprises, les réviseurs d'entreprises ont l'obligation de suivre un minimum de 60 heures de formations exclusivement dédiées aux sujets ESG afin d'être accrédités pour la réalisation d'audits de durabilité. Pour rappel, ce programme de formation est basé sur l'avant-projet de loi, étant donné que la loi n'est toujours pas transposée en Belgique. Néanmoins, les réviseurs devant auditer des rapports de durabilité dès le début de l'année 2025 ne devront justifier qu'un minimum de 30 heures de formation avant le 31 décembre 2024. Selon Jean-François Bernard, responsable ESG francophone du département audit, les formations sous forme de ceinture de BDO ne sont pas basées sur le nombre d'heures requises. En effet, il pense qu'il est bon de mixer les formations de différentes sources, à savoir celles organisées et données par BDO, ainsi que celles de l'IRE. L'Institut a par exemple été très réactif en 2023 lorsqu'il a sorti ses premières formations. Cependant, depuis cette date, très peu de formations ont vu le jour, ce qui laisse à penser qu'il sera difficile d'atteindre les 30 heures requises d'ici la fin d'années 2024. C'est dans cette optique que BDO a cherché, et a réussi à faire reconnaître le contenu de sa « ESG White Belt Training » comme étant acceptable par l'IRE, et qu'il cherche à faire de même avec les formations qu'il organisera dans le futur. En parallèle, BDO a pour intention de publier des petites capsules vidéo, sous forme de « Mini-training » de 30 à 45 minutes, qui concerneront certains sujets spécifiques. L'objectif étant, là aussi, de faire reconnaître leur contenu par l'IRE (Bernard, 2024).

Il serait intéressant de se pencher, et de s'interroger sur l'efficacité des formations organisées par BDO. En effet, un nombre d'heures de formations imposé n'est pas gage d'une maîtrise parfaite des différents sujets abordés. En effet, des formations trop générales, ou simplement trop théoriques viendraient remettre en cause tout cela. Cependant, le fait que l'IRE reconnaît l'aspect qualitatif de ce qu'organise BDO représente un réel plus pour le cabinet, garantissant

des formations qualitatives. D'un point de vue personnel, nous pensons que cela peut également renforcer l'image de BDO, actif dans un secteur où la concurrence est rude.

Selon Jean-François Bernard, les personnes qui auront suivi la formation de l'IRE, l'« ESG White Belt training », l'« ESG Yellow Belt Training » ainsi que plusieurs capsules vidéo devraient atteindre les trente heures de formation d'ici le 31 décembre 2024. L'ajout des deux dernières ceintures, la verte et la noire, ainsi que quelques mises à jour devraient voir le jour dans le courant de l'année de 2025, afin d'atteindre le second palier des 60 heures requises par l'Institut (Bernard, 2024).

Pour conclure, cette deuxième hypothèse supposant l'organisation de formations par BDO est confirmée. En effet, le cabinet a misé sur une stratégie d'apprentissage par étape, avec des formations organisées sous forme de ceintures de couleur, comme en judo, ainsi que des capsules vidéo de plusieurs dizaines de minutes afin de former son personnel de manière efficace. L'objectif du cabinet est également de faire valider ces formations auprès de l'IRE afin qu'elles soient comptées dans les 30 et 60 heures exigées.

## 2.3. Hypothèse 3 : Réorganisation des équipes d'audit

Rappel : *BDO doit procéder à une réorganisation de ses équipes d'audit afin de pouvoir maximiser leur efficacité lorsqu'ils effectuent un audit financier et un audit de durabilité pour une même entité.*

Cette troisième hypothèse reprenait l'idée d'une réorganisation des équipes actuelles d'audit, maximisant ainsi leur efficacité lorsqu'ils effectuent un audit financier, ainsi qu'un audit de durabilité en parallèle pour une même entité.

Pour le moment, comme expliqué ci-dessus dans la seconde hypothèse, seuls les *partners* et *managers* ont eu l'obligation de suivre la formation « ESG White Belt », et bientôt l'*« ESG Yellow Belt »* en septembre 2024. Cela leur a déjà permis d'organiser des réunions avec certains clients faisant partie du champ d'application de la CSRD, afin d'entamer les premières discussions, cela dans le but de connaître leur processus de récolte de données, leurs attentes vis-à-vis des auditeurs, etc. Sur base de ces discussions, des offres sont ensuite préparées puis présentées aux clients. Ces discussions ont également pour but de pouvoir rediriger les clients, et de répondre à leurs premières interrogations (Gentges, 2024).

Jean-François Bernard nous a indiqué que l'ensemble des équipes d'audit seront impactées par la CSRD, et seront amenées à réaliser des audits de durabilité. L'échéance approchant à grands pas, il est important d'avoir un minimum de personnel qualifié à court terme. Cependant, lorsque l'on parle de « personnel qualifié », ce sont principalement des personnes qui savent comment auditer une double matérialité et utiliser les *templates ESG*, connaître leur fonctionnement, etc. Pour les questions vraiment spécifiques et techniques, il sera dès lors indispensable de se tourner vers le centre technique BDO, exclusivement dédié aux sujets. Les auditeurs traditionnels n'ont pas pour mission de devenir des experts en ESG, mais plutôt d'être capables d'analyser la fiabilité de chaque type de données. Jean-François Bernard insiste également sur le fait que, lors des audits de durabilité, il y aura toujours une ou plusieurs personnes de l'équipe ESG Assurance afin de *leader* la mission. En contrepartie, les auditeurs exerçant traditionnellement des audits financiers devront être capables de réaliser les tâches données par le référent (Bernard, 2024).

D'un point de vue personnel, cette approche pourrait poser d'éventuels problèmes d'organisation ou d'efficacité opérationnelle si elle n'est pas encadrée rigoureusement. En effet, ce système repose sur une diffusion claire et suffisamment étendue des compétences ESG au sein des différentes équipes. Une augmentation potentielle de la demande en audits de durabilité chez BDO pourrait même accroître ce phénomène. Il pourrait donc être intéressant d'analyser l'impact de la mise en place d'un encadrement rigoureux, surtout lors des premiers audits, dans le but d'éviter les inefficacités.

Cependant, dans le futur, lorsque les *juniors* et *seniors* auront eux aussi eu accès aux formations ESG, l'objectif est de créer des équipes mixtes, de manière à être capable de lier les audits financiers et de durabilité. Selon Denis Ancion, dans le futur, les équipes d'audit devant valider un rapport CSRD seront composées de six à sept membres avec, bien souvent, quatre auditeurs compétents, et deux ou trois experts pour assurer la qualité des parties plus techniques (Ancion, 2024). Lucie Gentges va même plus loin, en spécifiant que, lorsqu'une entité nécessitera une assurance aussi bien sur ses données financières que sur son rapport de durabilité, il faudra alors composer une équipe capable de gérer les deux situations. Elle considère qu'en tant que commissaire aux comptes, il y a une compréhension de l'évolution de la société, de son contrôle interne, de ses procès, etc. Cette maîtrise de la situation peut apporter quelque chose de bénéfique à la partie financière. Par exemple, si une entreprise triple son chiffre d'affaires en un an, mais qu'en parallèle ses émissions de CO<sub>2</sub> sont divisées par deux, il peut être intéressant d'établir une corrélation entre l'évolution de l'activité et les données non financières (Gentges, 2024). Cela rejoint l'idée mentionnée par l'IRE lors de la partie théorique de ce travail.

Pour conclure, notre hypothèse de réorganisation des équipes traditionnelles d'audit est partiellement réfutée. En effet, BDO souhaite impliquer l'ensemble de ses équipes d'audit lors des audits de durabilité. Par conséquent, il n'y a pas de scission entre les audits financiers, et non financiers. Cependant, étant donné que les réviseurs, ainsi que les auditeurs « traditionnels », n'ont pas pour mission de devenir des experts en ESG, ils devront tout de même collaborer avec le département ESG de BDO pour les aspects plus techniques. Nous ne parlons dès lors pas de réorganisation totale des équipes d'audits, mais plutôt d'un élargissement.

## Partie 5 : Conclusion, limites et perspectives

La dernière partie de ce travail de recherche vise à adopter un certain recul critique par rapport aux informations recueillies, avant de passer à la conclusion générale.

### 1. Limites de la recherche

De la récolte de données jusqu'à la rédaction finale, il est important d'adopter un certain recul critique, car cela permet d'atteindre un degré d'objectivité plus élevé. Cela permet également de s'assurer que les conclusions sont tirées sur base d'interprétations réfléchies et de données pertinentes. Dans ce travail, nous avons donc identifié les limites suivantes :

Premièrement, la CSRD n'ayant toujours pas été transposée en droit belge lors de la rédaction de ce travail, il est possible que plusieurs changements surviennent dans les prochaines semaines. Ces modifications pourraient dès lors remettre en question la légitimité de certaines parties de notre travail, et les conclusions pourraient rapidement évoluer. Ce phénomène pourrait également être impacté par les ajustements réglementaires auxquels sera confrontée la CSRD dans le futur.

Deuxièmement, même si ce travail est exclusivement porté sur le cabinet d'audit BDO, il aurait pu être intéressant d'effectuer des entretiens avec des personnes travaillant dans d'autres cabinets, tels que les Big Four. Cela nous aurait permis de confronter plusieurs points de vue, et donc de pouvoir juger l'implémentation de la CSRD chez BDO avec un degré d'objectivité plus élevé. Cela n'a malheureusement pas abouti.

Troisièmement, durant notre stage ainsi que la rédaction de ce travail de recherche, nous n'avons pas eu accès à toutes les données internes de BDO. Nous n'avons pas non plus assisté aux formations et réunions relatives à la CSRD. Cela pourrait avoir limité la profondeur de notre analyse en négligeant certains aspects pour lesquels nous n'avions pas d'informations.

## 2. Perspectives

Avant de conclure ce travail, il pourrait être intéressant de se pencher sur les perspectives d'avenir qu'implique la CSRD. Il est clair que la directive est vouée à évoluer dans le futur, en commençant par sa transposition en droit belge. En effet, nous avons vu que les réviseurs d'entreprises étaient actuellement les seules personnes habilitées à réaliser des audits de durabilité, et ce, pour une période de trois ans. Cependant, il se pourrait que ce marché s'ouvre à d'autres prestataires de services d'assurance indépendants au bout de ce délai, ce qui pourrait potentiellement mener BDO à perdre certains clients. Il est donc intéressant d'observer l'évolution de la réglementation de ce point de vue.

Ensuite, les entretiens et notre stage nous ont permis de comprendre que BDO se montrait très ambitieux par rapport aux audits de durabilité. Dans le futur, il sera intéressant d'analyser les chiffres générés par ce nouveau type d'audit, et de les comparer avec ceux de ses concurrents afin de mettre en lumière un potentiel avantage concurrentiel sur ce type de mission. Pour que cela se produise, il faudra notamment que BDO anticipe correctement les futures évolutions de la directive.

Nous pensons donc que les perspectives d'avenir suggèrent de profondes transformations pour le secteur de l'audit. Cela représente certainement un gros défi pour l'ensemble des acteurs, mais amènera en parallèle des opportunités pour ceux qui sauront s'adapter et anticiper les futures évolutions.

### 3. Conclusion générale

Nous débuterons cette conclusion générale par une recontextualisation de la problématique. Ensuite, nous reprendrons les hypothèses formulées en amont afin de vérifier si les entretiens ont permis de les confirmer ou non. Nous clôturerons enfin ce travail de recherche par une conclusion personnelle.

Si l'UE exigeait de ses États membres la transposition de la *Corporate Sustainability Reporting Directive* en droit national pour le 6 juillet 2024 au plus tard, il n'en a pas été le cas en Belgique. En effet, tandis que le gouvernement fédéral belge soutenait le projet de loi transposant la CSRD à la fin du mois d'avril 2024, ce dernier n'a pas été accepté par le Parlement, qui n'a donc pas voté en sa faveur (Suy, 2024). Cependant, les entreprises soumises au champ d'application ne sont pas pour autant dans le flou total. En effet, le Règlement délégué (UE) 2023/2772 relatif aux normes ESRS (*European Sustainability Reporting Standards*), ainsi que la Directive (UE) 2022/2464, qui concerne la CSRD dans son ensemble, ont déjà été publiés au Journal Officiel de l'UE. Cela signifie que les sociétés connaissent déjà les contraintes qui en découlent, ainsi que ce qu'elles peuvent faire, ou ne pas faire.

Au total, ce sont près de 50 000 entreprises qui seront soumises au champ d'application de la CSRD. En fonction de certains critères bien définis, elles publieront leur premier rapport de durabilité entre 2025 et 2029. Les réviseurs d'entreprises doivent donc être prêts dès 2025 pour effectuer leur premier audit de durabilité.

L'entrée en vigueur et l'application de la CSRD représentent une évolution importante en matière de *reporting* de durabilité. La directive vise à renforcer et à harmoniser les obligations de divulgation des entreprises afin d'améliorer la comparabilité de leurs impacts ESG. Pour cela, la CSRD est notamment basée sur un ensemble de normes ESRS, que sont tenues de respecter les entreprises. Ces normes visent à imposer certaines exigences de publications, et sont divisées en plusieurs catégories : les normes transverses, donnant une vue d'ensemble des performances des entreprises soumises à la CSRD, les normes environnementales, sociales et gouvernementales. Dans les prochains mois, de nouvelles normes ESRS qualifiées de « sectorielles » seront adoptées, publient de nouvelles exigences de publication, prenant en compte les différents secteurs dans lesquels opèrent les entreprises.

Comme nous l'avons vu tout au long de ce travail, et comme l'ont souligné les personnes que nous avons interrogées, la CSRD représente probablement la révolution de la décennie pour les réviseurs d'entreprises. En 15 ans, le cadre normatif dans lequel ils ont travaillé a profondément changé, tandis que la mission générale d'attestation des comptes gardait, jusqu'alors, le même principe. Aujourd'hui, les voilà amenés à réaliser des missions d'assurance portant sur des informations non financières.

C'est dans ce contexte que notre questionnement sur l'impact de cette norme sur le révisorat d'entreprises a débuté. De plus, aujourd'hui encore, et depuis quelques mois déjà, la situation évolue très régulièrement. En effet, que ce soit au niveau de la transposition de la loi en droit belge, de la construction des *templates* au sein de BDO ou de la préparation des clients, des réunions hebdomadaires ont lieu au sein du cabinet afin que ce dernier, ainsi que ses employés, se mettent à jour. Au sein de chacun des départements de BDO, tout le monde se tient prêt à réagir rapidement afin de ne pas perdre de parts de marchés, et être certain que des équipes compétentes pourront auditer les rapports de durabilité des premiers clients. Ainsi, cette série de réflexions nous a menés à formuler la question de recherche suivante :

---

**« En quoi l'entrée en vigueur de la *Corporate Sustainability Reporting Directive*, CSRD impacte-t-elle le cabinet d'audit BDO, ainsi que les réviseurs d'entreprises y travaillant ? ».**

---

Différentes hypothèses ont été formulées sur base de cette question de recherche, selon deux axes : l'impact de la CSRD sur les réviseurs d'entreprises, ainsi que son impact sur le cabinet d'audit BDO.

D'une part, nous avons donc mis l'accent sur trois hypothèses majeures concernant l'impact de la CSRD sur la fonction de réviseur d'entreprises. Tout d'abord, la complexité de certaines normes ESRS pourrait augmenter la responsabilité légale des réviseurs, notamment à cause des nombreuses exigences relatives à la vérification des informations. Cependant, pour que leur responsabilité légale soit réellement engagée, il faudra tout de même prouver solidement que le réviseur n'a pas mis en œuvre les diligences que le niveau d'assurance, limité ou raisonnable, prévoyait.

Ensuite, nous avons validé l'hypothèse d'un renforcement de la collaboration entre les réviseurs d'entreprises et les organes de contrôle interne lors des audits de durabilité, notamment en raison de la complexité des informations à traiter. Cependant, il est crucial que cette coopération n'altère pas le principe d'indépendance du réviseur, et ce dernier devra par conséquent garder une certaine prudence lors de ses jugements exercés sur les travaux de ces organes.

Dernièrement, le bon déroulement des audits de durabilité repose sur une bonne préparation des entités auditées, afin que les réviseurs aient à leur disposition une quantité suffisante de données pertinentes et de qualité. Cela ne sera, a priori, pas un problème pour les grandes entreprises, tandis que les plus petites nécessiteront plus de temps. Néanmoins, dans l'hypothèse où chaque entité a déjà commencé sa préparation, ou la commencera à très court

terme, les réviseurs disposeront globalement de suffisamment de données de qualité lors des audits de durabilité.

D'autre part, nous avons également formulé trois hypothèses importantes relatives à l'impact de la CSRD sur le cabinet d'audit BDO. Premièrement, contrairement à ce que nous pensions, BDO n'engagera pas de personnel supplémentaire afin de supporter ses équipes d'audit dans leurs audits de durabilité. Le cabinet dispose déjà d'un centre de compétences, ainsi que d'un département ESG qualifié, qui épaulera les équipes. Cependant, il est primordial de maintenir l'indépendance des réviseurs lors de l'utilisation de ces ressources internes.

Deuxièmement, BDO a mis en place un programme d'apprentissage par étape, comprenant différentes formations visant à préparer ses auditeurs, et donc les réviseurs d'entreprises également, aux audits de durabilité. Ces formations ont été conçues de manière à être validées par l'IRE, et comptent donc dans le nombre minimal d'heures à atteindre pour être accrédité à réaliser des missions d'assurance sur les informations de durabilité.

Dernièrement, BDO prévoit d'impliquer l'ensemble de ses auditeurs dans les audits de durabilité. En effet, les auditeurs dits « traditionnels » qui s'occupent actuellement des informations financières travailleront en collaboration avec l'équipe ESG, qui les épaulera sur les aspects plus techniques et complexes des audits de durabilité. BDO met beaucoup l'accent sur la nécessité d'avoir une vision générale entre les flux financiers et durables, souhaitant ainsi que son personnel réalise les deux types audits lorsque cela sera nécessaire.

Nous allons clôturer ce travail avec une brève analyse personnelle de la situation et des réponses obtenues lors des entretiens. Nous avons constaté qu'un bon nombre des hypothèses formulées au préalable étaient plutôt nuancées. En effet, si les entretiens démontraient toujours une idée générale identique, chaque professionnel détaillait la situation de manière différente. Selon nous, cela pourrait s'expliquer par le flou dans lequel sont laissés les entreprises, les réviseurs d'entreprises et les cabinets d'audit. Un exemple qui, selon nous, démontre parfaitement la situation actuelle n'est autre que la non-transposition de la directive en droit belge dans les délais impartis par l'UE. Il est vrai que chaque secteur et personne concernée connaît dans les grandes lignes ce qu'implique la CSRD, mais certains détails manquants peuvent répandre un climat d'incertitude. Comme l'a précisé Denis Ancion dans son interview, « tant que la loi n'est pas transposée, on n'est jamais sûr » (Ancion, 2024). Nous pensons donc que, dans les semaines et les mois qui suivront, de nouvelles précisions viendront combler les doutes et incertitudes de chacun, mais il est certain que les premiers audits de durabilité marqueront un tournant pour BDO et ses réviseurs d'entreprises.

## Bibliographie

- Alquié, F. (2023). CSRD : *Tout savoir sur les normes ESRS*. Consulté le 10 juin 2024 à l'adresse <https://www.kabaun.com/post/normes-esrs-csrd>
- Altares. (2024). *Qu'est-ce que l'abréviation ESG et pourquoi est-elle si importante ?*. Consulté le 21 mai 2024 à l'adresse <https://www.altares.be/fr/learn/esg/>
- Ancion, D. (2024, 3 juillet). *Senior Manager Audit BDO*. [Entretien]. Namur.
- Baker Tilly International. (2023). *CSRD : les entreprises sont-elles prêtes à relever le défi ?*. Consulté le 1<sup>er</sup> juin 2024 à l'adresse [https://goodwill-management.com/wp-content/uploads/2023/12/Etude-CSRD-FR-2023\\_VF.pdf#msdyntrid=qg83E3E5NRxgA8vBALAtrqsMV-7z\\_AUFAeiMgODBQkU](https://goodwill-management.com/wp-content/uploads/2023/12/Etude-CSRD-FR-2023_VF.pdf#msdyntrid=qg83E3E5NRxgA8vBALAtrqsMV-7z_AUFAeiMgODBQkU)
- Baker Tilly International. (2024). *Baker Tilly International service mondial*. Consulté le 25 juin 2024 à l'adresse <https://www.bakertilly.be/fr/notre-r%C3%A9seau>
- Belgium.be. (2024). *Responsabilité sociétale des entreprises*. Consulté le 21 mai 2024 à l'adresse [https://www.belgium.be/fr/economie/developpement\\_durable/economie\\_durable/responsabilite\\_societale\\_des\\_entreprises](https://www.belgium.be/fr/economie/developpement_durable/economie_durable/responsabilite_societale_des_entreprises)
- Bernard, J-F. (2024, 10 juillet). *Responsable ESG francophone BDO*. [Entretien]. Namur.
- Boeykens, C. Suykens, P. Hellebuyck, F. (2022). *The Non-Financial Reporting Directive 2014/95/EU with respect to non-financial reporting and diversity ("NFRD") - EY Law Belgium*. EY Law Belgium. Consulté le 24 mai 2024 à l'adresse <https://www.eylaw.be/2022/07/25/the-non-financial-reporting-directive-2014-95-eu-with-respect-to-non-financial-reporting-and-diversity-nfrd/>
- Commission européenne. (s.d.-a). *Corporate sustainability reporting*. Consulté le 22 mai 2024 à l'adresse [https://finance.ec.europa.eu/capital-markets-union-and-financial-markets/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting\\_en](https://finance.ec.europa.eu/capital-markets-union-and-financial-markets/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting_en)
- Commission européenne. (s.d.-b). *Publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises*. Consulté le 26 mai 2024 à l'adresse [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12129-Revision-of-Non-Financial-Reporting-Directive/public-consultation\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12129-Revision-of-Non-Financial-Reporting-Directive/public-consultation_fr)

- Commission européenne. (s.d.-c). *Corporate sustainability due diligence*. Consulté le 3 juin 2024 à l'adresse [https://commission.europa.eu/business-economy-euro/doing-business-eu/corporate-sustainability-due-diligence\\_en](https://commission.europa.eu/business-economy-euro/doing-business-eu/corporate-sustainability-due-diligence_en)
- Commission européenne. (2021a). *Reports on development of EU sustainability reporting standards*. Consulté le 26 mai 2024 à l'adresse [https://finance.ec.europa.eu/publications/reports-development-eu-sustainability-reporting-standards\\_en](https://finance.ec.europa.eu/publications/reports-development-eu-sustainability-reporting-standards_en)
- Commission européenne. (2021b). *Sustainable finance package*. Consulté le 26 mai 2024 à l'adresse [https://finance.ec.europa.eu/publications/sustainable-finance-package\\_en?prefLang=fr](https://finance.ec.europa.eu/publications/sustainable-finance-package_en?prefLang=fr)
- Commission européenne. (2022b). *Taxonomie verte : mode d'emploi !*. Consulté le 31 mai 2024 à l'adresse [https://france.representation.ec.europa.eu/informations/taxonomie-verte-mode-demploi-2022-01-13\\_fr](https://france.representation.ec.europa.eu/informations/taxonomie-verte-mode-demploi-2022-01-13_fr)
- Commission européenne. (2022c). *Corporate sustainability due diligence*. Consulté le 20 juin 2024 à l'adresse [https://commission.europa.eu/business-economy-euro/doing-business-eu/corporate-sustainability-due-diligence\\_en](https://commission.europa.eu/business-economy-euro/doing-business-eu/corporate-sustainability-due-diligence_en)
- Commission européenne. (2023a). *The Commission adopts the European Sustainability Reporting Standards*. Consulté le 27 mai 2024 à l'adresse [https://finance.ec.europa.eu/news/commissionadopts-european-sustainability-reporting-standards-2023-07-31\\_en](https://finance.ec.europa.eu/news/commissionadopts-european-sustainability-reporting-standards-2023-07-31_en)
- Commission européenne. (2023b). *Questions et réponses sur l'adoption de normes européennes d'information en matière de durabilité*. Consulté le 4 juin 2024 à l'adresse [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda\\_23\\_4043](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_23_4043)
- Commission européenne. (2023c). *RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 31.7.2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité*. Consulté le 5 juin 2024 à l'adresse [https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:a17f44bd-2f9c-11ee-9e98-01aa75ed71a1.0012.02/DOC\\_1&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:a17f44bd-2f9c-11ee-9e98-01aa75ed71a1.0012.02/DOC_1&format=PDF)
- Commission européenne. (2024). *Daily News 08 / 02 / 2024*. Consulté le 27 mai 2024 à l'adresse [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/mex\\_24\\_707](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/mex_24_707)

- Conseil de l'Union européenne. (2022). *Le Conseil donne son feu vert définitif à la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises*. Consulté le 27 mai 2024 à l'adresse <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/11/28/council-gives-final-green-light-to-corporate-sustainability-reporting-directive/>
- Deloitte. (2024). #DeloitteESGNow — Frequently Asked Questions About the E.U. Corporate Sustainability Reporting Directive. Consulté le 3 juin 2024 à l'adresse <https://dart.deloitte.com/USDART/home/publications/deloitte/heads-up/2023/csrds-corporate-sustainability-reporting-directive-faqs>
- Deloitte Legal. (2024). *The EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive is final. What now for your organisation?*. Consulté le 20 juin 2024 à l'adresse <https://www.deloittelegal.be/lg/en/blog/Deloitte-Legal-Newsflashes/2024/2024-04-26-final-csddd-what-now-for-your-organisation-esg-newsflash.html>
- Dermagne, P-Y. (2021). *10 JUIN 2021. - Avis relatif à l'approbation de la norme intitulée « norme formation permanente »*. Consulté le 30 juin 2024 à l'adresse [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=fr&sum\\_date=2024-06-28&pd\\_search=2021-06-17&numac\\_search=2021042222&page=1&lg\\_txt=F&caller=list&2021042222=0&view\\_nu mac=&pdd=2021-06-17&pdf=2021-06-17&text1=norme+formation+permanente&choix1=et&choix2=et&fr=f&nl=n&du=d&trier =promulgation](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=fr&sum_date=2024-06-28&pd_search=2021-06-17&numac_search=2021042222&page=1&lg_txt=F&caller=list&2021042222=0&view_nu mac=&pdd=2021-06-17&pdf=2021-06-17&text1=norme+formation+permanente&choix1=et&choix2=et&fr=f&nl=n&du=d&trier =promulgation)
- Dwyer, K.-A. M., Brennan, N. M., & Kirwan, C. E. (2022). Audit materiality and audit effort: Evidence from materiality benchmarks. *Accounting, Finance & Governance Review*, 29. Consulté le 17 mai 2024 <https://doi.org/10.52399/001c.36802>
- EFRAG. (2022). *EFRAG delivers the first set of draft ESRS to the European Commission*. Consulté le 27 mai 2024 à l'adresse <https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=/sites/webpublishing/SiteAssets/EFRAG+Press+release+First+Set+of+draft+ESRS.pdf&AspxAutoDetectCookieSupport=1>
- EFRAG. (2023, 3 mars). *Glimpse into draft ESRS 1 General requirements*. [Vidéo en ligne]. Youtube. Consulté le 10 juin 2024 à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=a1pdAO62bH0>

- EPRS. (2021). *Non-financial Reporting Directive*. Consulté le 21 mai 2024 à l'adresse [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/654213/EPRS\\_BRI\(2021\)654213\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/654213/EPRS_BRI(2021)654213_EN.pdf)
- EUR-Lex. (s.d.). *Journal officiel de l'Union européenne*. Consulté le 27 mai 2024 à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html?locale=fr>
- FSMA. (2021). *FAQs on the European single electronic reporting format and eCorporate*. Consulté le 4 juin à l'adresse [https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2021-12/fsma\\_2021\\_19\\_en.pdf](https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2021-12/fsma_2021_19_en.pdf)
- FSMA. (2023). *Extension des obligations d'information des sociétés cotées en matière de durabilité: préparez-vous aux nouvelles règles découlant de la directive CSRD*. Consulté le 24 mai 2024 à l'adresse [https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2023-11/fsma\\_2023\\_26\\_fr.pdf](https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2023-11/fsma_2023_26_fr.pdf)
- Gentges, L. (2024, 4 juillet). *Senior Manager Audit BDO Namur-Liège*. [Entretien]. Namur.
- Goodwill Management. (2023). *CSRD : Décryptage des ESRS, les standards européens de l'information de durabilité*. Consulté le 5 juin 2024 à l'adresse <https://goodwill-management.com/csrn-decryptage-esrs-standards-durabilite/>
- IAASB. (s.d.). *About IAASB*. Consulté le 18 juin 2024 à l'adresse <https://www.iaasb.org/about-iaasb>
- IAASB. (2009). Norme internationale d'audit (ISA) 320 : Caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit. Traduction par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) de Belgique et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) de France. Dans *Handbook of International Standards on Auditing and Quality Control*, 2009 Edition (ISBN 978-1-934779-92-7).
- IAASB. (2013). ISA 610 (Revised 2013), Using the Work of Internal Auditors and Related Conforming Amendments. Consulté le 14 août 2024 à l'adresse [https://www.iaasb.org/\\_flysystem/azure-private/publications/files/ISA-610-%28Revised-2013%29.pdf](https://www.iaasb.org/_flysystem/azure-private/publications/files/ISA-610-%28Revised-2013%29.pdf)
- IAASB. (2023). Projet de Norme internationale d'assurance en matière de durabilité 5000 Exigences générales relatives aux missions d'assurance en matière de durabilité et Projet de modifications de concordance et de modifications corrélatives à apporter à d'autres normes de l'IAASB. Consulté le 20 juin 2024 à l'adresse

[https://ifacweb.blob.core.windows.net/publicfiles/2023-10/Exposure%20Draft%20-%20Proposed%20ISSA%205000\\_Full%20Translation\\_FR.pdf](https://ifacweb.blob.core.windows.net/publicfiles/2023-10/Exposure%20Draft%20-%20Proposed%20ISSA%205000_Full%20Translation_FR.pdf)

- IFRS Foundation. (2024). *General Sustainability-related Disclosures*. Consulté le 20 juin 2024 à l'adresse <https://www.ifrs.org/projects/completed-projects/2023/general-sustainability-related-disclosures/#about>
- IRE. (s.d.). *LE RÉVISEUR D'ENTREPRISES : UN PARTENAIRE DE CONFIANCE POUR TOUS*. Consulté le 07 mai 2024, à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/publications/brochures/generalites/Le-reviseur-dentreprise-partenaire-de-confiance-pour-tous-FR-web-DEF.pdf>
- IRE. (2010). *Assurance externe versus assurance interne : comment créer une coopération ?*. Consulté le 21 avril 2024, à l'adresse [https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/publications/brochures/generalites/9203\\_Assurance-externe-versus-assurance-interne-comment-creer-une-cooperation.pdf](https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/publications/brochures/generalites/9203_Assurance-externe-versus-assurance-interne-comment-creer-une-cooperation.pdf)
- IRE. (2021). *NORME FORMATION PERMANENTE*. Consulté le 30 juin 2024 à l'adresse [https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/nrm-2021-formation.pdf?sfvrsn=183d71d5\\_5](https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/nrm-2021-formation.pdf?sfvrsn=183d71d5_5)
- IRE. (2023a). *LIGNES D'ORIENTATION SUR LE RÔLE DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES PAR RAPPORT AUX INFORMATIONS DE DURABILITÉ*. Consulté le 1<sup>er</sup> avril 2024 à l'adresse [https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/reglementation-et-publications/publications/brochures/esg/ibr\\_iré\\_brochure\\_esg2023\\_fr.pdf?sfvrsn=953afbd4\\_3](https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/reglementation-et-publications/publications/brochures/esg/ibr_iré_brochure_esg2023_fr.pdf?sfvrsn=953afbd4_3)
- IRE. (2023b). *Le réviseur d'entreprises : une profession peu connue, mais un métier d'avenir*. Consulté le 7 juillet 2024 à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/le-reviseur-d-entreprises-une-profession-peu-connue-mais-un-m-tier-d-venir>
- IRE. (2024a). *L'assurance (obligatoire) sur les informations de durabilité*. Consulté le 22 mai 2024 à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/esg/l-assurance-obligatoire-sur-les-informations-de-durabil>

- IRE. (2024b). *Notre mission : créateur de confiance*. Consulté le 22 mai 2024 à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/notre-mission-createur-de-confiance>
- IRE. (2024c). *IRE: L'ouverture du marché de l'assurance pour les rapports de durabilité est certainement possible, mais il faut les mêmes exigences de qualité pour tous les acteurs.* Consulté le 24 mai 2024 à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/ire-l-ouverture-du-marche-de-l-assurance-pour-les-rapports-de-durabilite-est-certainement-possible>
- IRE. (2024d). *Communication 2024/11 : Agrément pour l'assurance de l'information en matière de durabilité - exigences quant à la formation permanente*. Consulté le 25 mai 2024 à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/communication-2024-11>
- IRE. (2024e). *Projet de Norme d'exercice professionnel spécifique relative aux missions légales d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité*. Consulté le 19 juin 2024 à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/prj-nrme-isae-3000-csrd-22-03-2024.pdf>
- Kaisin, M. (2022). *Déontologie et Indépendance du Réviseur – Option Audit*. [Présentation PowerPoint]
- KPMG. (2021). *What is the SFDR?*. Consulté le 21 mai 2024 à l'adresse <https://kpmg.com/ie/en/home/insights/2021/03/what-is-the-sfdr-sustainable-futures.html#:~:text=The%20SFDR%20aims%20to%20bring,related%20information%20with%20respect%20to>
- KPMG Avocats. (2021). *La déclaration de performance extra-financière (DPEF)*. Consulté le 24 mai 2024 à l'adresse <https://kpmg.com/av/fr/avocats/eclairages/2021/12/declaration-de-performance-extra-financiere.html>
- KPMG. (2024). *Corporate Sustainability Reporting Directive*. Consulté le 24 mai 2024 à l'adresse <https://kpmg.com/nl/en/home/topics/environmental-social-governance/corporate-sustainability-reporting-directive.html#:~:text=The%20NFRD%20that%20is%20currently,ands%20groups%20across%20the%20EU>

- Lapasse, J. Fele, R. (2024). *Transposition de la CSRD en Belgique : l'IRE demande un cadre législatif clair pour l'ouverture du marché de l'assurance*. Consulté le 31 mai 2024 à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/transposition-de-la-csrd-en-belgique-l-ire-demande-un-cadre-l-gislatif-clair-pour-l-ouverture-du-march-de-l-assurance>
- Larousse. (s.d.). *Définitions : écoblançiment*. Consulté le 24 mai 2024 à l'adresse <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%C3%A9coblançiment/10910961>
- Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne. (2014). DIRECTIVE 2014/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. Consulté le 24 mai 2024 à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0095>
- Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne. (2022). DIRECTIVE (UE) 2022/2464 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. Consulté le 19 mai 2024 à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32022L2464#document1>
- Le Parlement européen, & Conseil de l'Union européenne. (2023). RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2772 DE LA COMMISSION du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Consulté le 14 juin 2024 à l'adresse [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L\\_202302772&qid=1718374690086](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202302772&qid=1718374690086)
- Faij, L. (2017). Présomption réfragable. *Question fiscale*. Consulté le 5 juin 2024 à l'adresse <https://questionfiscale.be/lexique/presomption-refragable/>
- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. (2023). *Ce qu'il faut retenir du 6e rapport d'évaluation du GIEC*. Consulté le 21 mai 2024 à l'adresse [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20250\\_4pages-GIEC-2.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20250_4pages-GIEC-2.pdf)
- Moniteur Belge. (2016). *Loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises*. Consulté le 13 mai 2024 à l'adresse <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2016/12/07/2016011493/justel>

- Nys, E. (2023). *Audit & Compétences Professionnelles*. [Présentation PowerPoint]
- Parlement européen. (2024a). *Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)*. Consulté le 26 mai 2024 à l'adresse <https://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-a-european-green-deal/file-review-of-the-non-financial-reporting-directive?sid=8001>
- Parlement européen. (2024b). *European Single Access Point*. Consulté le 4 avril 2024 à l'adresse <https://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-an-economy-that-works-for-people/file-european-single-access-point>
- Pluchart, B. (s.d.). La mesure du risque climatique de transition pour la gestion de portefeuille. *Deloitte*. Consulté le 18 juin 2024 à l'adresse <https://www2.deloitte.com/fr/fr/pages/services-financier/articles/mesure-risque-climatique.html>
- PwC. (2023). *Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) 2023 – an analysis*. Consulté le 25 juin 2024 à l'adresse [https://www.pwc.ch/en/publications/2023/Study\\_CSRD\\_ENG\\_20231121.pdf](https://www.pwc.ch/en/publications/2023/Study_CSRD_ENG_20231121.pdf)
- Restout, E. (2023). *CSRD : tout savoir de l'analyse de double matérialité*. Consulté le 27 mai 2024 à l'adresse <https://goodwill-management.com/csrdf-tout-savoir-double-materialite/>
- SPF Économie. (2018). *Contrôle légal des comptes annuels en Belgique*. Consulté le 28 mai 2024 à l'adresse <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/reglementation-financiere-et/controle-legal-des-comptes/controle-legal-des-comptes>
- SPF Économie. (2023). *Obligation de publier des informations en matière de durabilité*. Consulté le 24 mai 2024 à l'adresse <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/reglementation-financiere-et/droit-comptable-et-comptes/dispositions-belges/informations-non-financieres/obligation-de-publier-des>
- Suy, P. (2024). La Belgique en retard pour la mise en œuvre de la directive CSRD. *L'Echo*. <https://www.lecho.be/entreprises/general/la-belgique-en-retard-pour-la-mise-en-uvre-de-la-directive-csrd/10554351.html>
- TCFD. (2024). *About*. Consulté le 5 juin 2024 à l'adresse <https://www.fsb-tcfd.org/about/>

- Vanbeveren, I. (2024). CSRD : *Quand l'assurance sur les informations de durabilité est-elle obligatoire/volontaire ?*. Consulté le 23 mai 2024 à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/csr-quand-l-assurance-sur-les-informations-de-durabilite-est-elle-obligatoire>